

**Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**  
**Comité syndical**  
**du vendredi 21 novembre 2025**

*La séance est ouverte à 14 h 30, sous la présidence de M. Jean-Claude Dou,  
Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05)*

Suite à l'absence de quorum lors de la réunion du comité syndical du 17 novembre 2025 et conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un novembre à 14h30, le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 légalement convoqué, s'est réuni à CHORGES, sous la présidence de M. Jean-Claude DOU, Président du Syndicat.

**Etaient présents** : SENNERY Pierre – DOMMANGE Alain – GOURY Dominique – MAGNAN Richard – LEYDON Louis – BACHENET Claude – DOU Jean Claude - ARNOUX Frédéric – MIOULANE Louis – BERAUD Michel – VERRIER Jean Luc

**Etaient en distanciel** : CHANFRAY Corinne - AUBERT Daniel - CLAEYMAN Jean Pierre - BRIOULLE Jean Pierre - BETTI Alain

**Pouvoir** . MILLE SCHAACK Françoise au Président

Soit neuf collèges représentés par seize délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

**Etaient excusés** : DELBANO Jean Michel - POUCHOT ROUGE BLANC Georges - LOISEAU Fabrice - GONNET Michel - PIQUEMAL Michel - SARAZIN Bruno - BICAIS Jean Jacques - PRAT Jean Denis - LAURENS Alain - EYSSEERIC Serge - SALETTI Hélène - FRISON Michel - SANCHEZ Alain - MAGNE Jean Claude - TARDY Lionel - CHEVAL Jérôme - NICOLAS Gérard - BILLON TYRARD Jacques - ARNAUD Jean Michel - MILLE SCHAACK Françoise

**Assistés de** : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale (Visio) ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; Magali PEYRON, Secrétaire de direction.

**Secrétaire de séance** : GOURY Dominique

Le Président remercie les élus pour leur présence physique et en distanciel. Le quorum n'est pas atteint mais étant donné qu'il s'agit d'un comité syndical suite à une première convocation où le quorum n'était pas atteint, les délibérations peuvent être soumises au vote.

## **I. Affaires Générales**

### **1.1 Approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 16 septembre 2025**

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des observations sur le projet de compte-rendu de la réunion du comité syndical du 16 septembre 2025 qui leur a été notifié en même temps que les convocations. – *Pas d'observation.*

➤ ***Le compte rendu de la réunion du comité syndical du 16 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité***

**Le Président** informe que pour le point suivant, Dominique Goury sera le rapporteur du projet de délibération et le mettra au vote.

Il sort de la salle.

## II. Ressources Humaines

### 2.1 Mise à disposition d'un véhicule au Président

Dominique GOURY – *en tant que rapporteur* – informe l'assemblée que le Président est amené à se déplacer, dans l'exercice de son mandat et des délégations qui lui sont confiées, sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes mais également de façon exceptionnelle en dehors du département pour assister à des réunions afin de représenter TEOS.

Le CGCT permet à l'assemblée délibérante de mettre à disposition de ses membres (ou des agents de la

collectivité) un véhicule de service lorsque l'exercice de leurs mandats (ou de leur fonctions) le justifie.

Il est proposé au comité syndical d'attribuer un véhicule au Président, avec autorisation de remisage à domicile, d'une durée d'un an.

Il présente le projet de délibération.

Le Rapporteur de séance présente le projet de délibération :

« *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-13-1 ;*  
*Vu le rapport de présentation ;*  
*Entendu le Rapporteur spécial ;*

Le Rapporteur spécial expose que :

*L'article L.5211-13-1 du code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de mettre un véhicule de service à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

*Ces dispositions précisent qu'il est nécessaire de prendre une délibération annuelle pour préciser les conditions et les modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat ou des fonctions.*

*Considérant que dans le cadre de l'exercice de son mandat et des délégations qui lui sont confiées, le Président est amené à se déplacer sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes, mais également bien que de manière plus exceptionnelle, en dehors du département pour assister à des réunions ou des manifestations liées à l'exercice de ses fonctions, notamment en qualité de représentant de Territoire d'Énergie des Hautes-Alpes au sein de différentes instances.*

*Notre Président au regard de ce qui précède est éligible à la mise à disposition d'un véhicule, incluant nécessairement une autorisation de remisage à domicile.*

*Il est ainsi proposé au comité syndical d'attribuer un véhicule au Président avec autorisation de remisage à domicile d'une durée d'un an.*

**Il est ainsi proposé au comité syndical après avoir entendu le rapport de présentation, Monsieur Jean-Claude DOU ne prenant pas part à la discussion et au vote :**

- *de Décider de mettre à disposition un véhicule avec autorisation de remisage à domicile au Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyMEOS pour l'exercice de son mandat ;*
- *de Dire que l'usage privatif du véhicule mis à disposition est exclu et que son utilisation est limitée à l'exercice du mandat et des fonctions et aux trajets domicile-travail ;*
- *de Décider de prendre en charge les frais de carburant, de péages, d'entretien et d'assurance dudit véhicule ;*
- *de Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal. »*

Le Rapporteur demande aux élus s'ils ont des questions.

Jean Luc Verrier demande s'il s'agit d'un véhicule électrique ou thermique car il est question de carburant dans le projet de délibération.

Marylin Taix lui répond qu'il s'agit d'un véhicule électrique mais il est noté « carburant » car il pourrait s'agir d'un véhicule thermique.

Louis Mfoulane demande si cela vient en remplacement des indemnités kilométrique du Président.

Marylin Taix l'informe que le Président ne perçoit pas d'indemnités kilométriques, il ne perçoit que des indemnités de Président.

**Le Rapporteur** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-69CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

Le Président revient dans la salle

## 2.2 Attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile

**Le Président** informe les élus que la nature de certaines activités de Territoire d'énergie des Hautes Alpes nécessitent de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence :

- de par leur rôle hiérarchique et la nécessité de prendre des décisions ;
- de par leurs compétences techniques pour intervenir et rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'usager ou la sécurité des systèmes.

Cette obligation impose à la collectivité de nommer un chef d'établissement et de mettre en œuvre un plan d'astreintes.

Le chef d'établissement organise les modalités de service d'exploitation et assume la responsabilité d'exploitation à tout moment.

La Directrice Générale des Services du Syndicat, doit pouvoir se déplacer à tout moment, à partir de son domicile ou du siège de TE05, dans le cadre de sa fonction de Chef d'établissement pour les ouvrages et système relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC18-510.

Il est proposé de mettre à sa disposition un véhicule de service avec remisage à domicile en fixant, par une délibération annuelle, les conditions d'utilisation de ce dernier.

Il présente le projet de délibération.

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-13-1 ;

Vu la Norme NFC18-210 ;

Vu la délibération n°2025-01AG TE05 du 26 février 2025 désignant la Directrice Générale des Services étant chef d'établissement pour les ouvrages et systèmes relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC18-510 ;

Vu le rapport de présentation.

**Le Président expose que :**

*L'article L.5211-13-1 du code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de mettre un véhicule de service à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.*

*Ces dispositions précisent qu'il est nécessaire de prendre une délibération annuelle pour préciser les conditions et les modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat ou des fonctions.*

*En outre, le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, congés).*

*Généralement, l'affectations de véhicules de service ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile continue.*

*Ainsi, et à titre dérogatoire certains agents peuvent bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule de service à leur domicile pour leur permettre d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.*

*Cette autorisation peut être délivrée pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'assemblée délibérante. Elle est révocable à tout moment.*

*Dans ces circonstances, le comité syndical reconnaît qu'il est absolument nécessaire pour la Directrice Générale des Services de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 de disposer d'un véhicule de service pour l'exercice de ses fonctions qui implique des déplacements fréquents et une disponibilité importante sur une large amplitude horaire en raison de ses fonctions de chef d'établissement pour les ouvrages et systèmes relevant de l'exploitation électrique.*

*Il est ainsi proposé au comité syndical d'attribuer un véhicule de service à la Directrice Générale des Services de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 avec autorisation de remisage à domicile d'une durée d'un an.*

**Il est ainsi proposé au comité syndical, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président :**

- *de Décider d'attribuer un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile pour une durée d'un an à l'agent occupant l'emploi de Directrice Générale des Services de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 pour l'exercice de ses fonctions. Cette affectation fera l'objet d'un arrêté nominatif du Président ;*
- *de Dire que l'usage privatif des véhicules de service mis à disposition est exclu et que leur utilisation est limitée à l'exercice des fonctions et aux trajets domicile-travail ;*
- *de Décider de prendre en charge les frais de carburant, de péages, d'entretien et d'assurance des véhicules de service ;*
- *de Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;*
- *d'Autoriser le Président à prendre une décision d'autorisation de remisage à domicile au bénéfice de Madame Txxx, Directrice Générale des Services de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05. »*

**Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.**

Jean Pierre Brioule demande si le véhicule mis à disposition est un véhicule acheté ou loué.

Le Président lui répond que c'est un véhicule qui appartient au Syndicat et qui est dans le parc depuis des années.

**Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel***

⇒ ***La délibération 2025-70CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

## **1.1 Adhésion au contrat groupe assurance statutaire**

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une assurance statutaire consiste à garantir à l'employeur public le versement ou le remboursement de charges qui lui incombent dans le cadre des risques liés à l'indisponibilité physique de ses agents.

Lors du comité syndical de février 2025, l'assemblée avait délibéré pour permettre au CDG05 d'organiser une consultation, pour le compte de TE05, en vue de souscrire à un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1er janvier 2026 auprès d'une entreprise d'assurance agréé.

Aujourd'hui, le CDG a proposé le contrat qui a été notifié par voie dématérialisée aux élus, il convient de décider si TE05 y adhère ou non à compter du 1er janvier 2026.

Marylin Taix précise qu'en février dernier le comité syndical avait décidé de charger le CDG pour organiser la consultation en vue de souscrire un contrat groupe d'assurance statutaire. Cette assurance garantie les risques financiers que peut avoir le syndicat à la suite d'absence d'agents.

La flotte automobile du Syndicat appartient dans sa totalité au Syndicat.

Le contrat proposé est d'une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les risques suivants :

- Accident du travail et maladie professionnelle,
- Décès,
- Longue maladie, et maladie longue durée,
- Maternité, paternité,
- Maladie ordinaire.

Le Syndicat aura une franchise de cinq jours appliquée pour l'ensemble des risques et une franchise de zéro jour pour l'accident du travail et la maladie professionnelle.

TE05 était déjà assuré par le contrat groupe mené par le CDG05. Pour les agents contractuels et titulaires, le coût de l'assurance en 2024 était de 29 429 €, en 2025 son coût est estimé à 29 400 €. En 2026 le cout est estimé à 32 111 € avec le nouveau contrat.

Malgré cette augmentation, cette assurance est importante pour le syndicat au vu du nombre d'agent qui y travaillent.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. - *Pas d'observation.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

**Le Président expose :**

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après le Syndicat) a, par la délibération n°2025-02AG du 26 février 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué au Syndicat les résultats la concernant.

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :

✓ Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

	<i>Petit marché : 11 / 30 agents</i>	<i>Cocher la formule choisie</i>
<b>Formules</b>	<i>Taux global 2026</i>	
<b>1 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5) + F0</b>	8,39%	X
<b>2 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF10)</b>	7,92%	
<b>3 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF15)</b>	7,63%	
<b>3 bis (AT/MP F15 - DC - LMLD - MAT - MOF10)</b>	7,58%	
<b>4 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF30)</b>	6,92%	
<b>4 bis (AT/MP F30 - DC - LMLD - MAT - MOF10)</b>	7,41%	

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

✓ Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires  
Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire

	<i>Taux global 2026</i>	<i>Cocher la formule choisie</i>
<b>1 (Tous risques - MO F5)</b>	<b>1,20%</b>	<b>X</b>
<b>2 (Tous risques - MO F10)</b>	<b>1,10%</b>	
<b>3 (Tous risques - MO F15)</b>	<b>1,05%</b>	
<b>4 (Tous risques - MO F30)</b>	<b>0,93%</b>	

*Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.*

- *d'Autoriser le Président à signer la convention, ci-annexée, et le cas échéant les avenants en résultant,*
- *d'Approuver les taux mentionnés,*
- *de Dire que les crédits seront prévus au budget*

*Et son annexe : cf pièce annexe n°1. »*

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-71CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

## II. Finances

### 2.1 Définition des tarifs pour une incitation tarifaire de l'utilisation des bornes de recharges pour véhicules électriques rechargeable situées sur l'aire de covoiturage de Baratier

Le Président rappelle aux élus qu'en juin dernier, le comité syndical avait approuvé le fait de modifier la régie d'avances de TE05 en régie d'avances et recettes afin de permettre au Syndicat d'optimiser la gestion financière sur ses nouvelles bornes de recharges pour véhicules électrique posées à titre expérimental sur l'aire de co-voiturage de Baratier.

Il convient de fixer les tarifs de vente d'énergie pour la recharge des véhicules électrique sur ces bornes étant donné qu'elles ne sont pas reliées à la DSP Eborn.

Marylin Taix précise que le site dont il est question est celui de l'ombrière située sur le parking de co-voiturage de Baratier. En dessous de l'ombrière, plusieurs bornes sont installées et elles n'ont pas été remises à la délégation de services Eborn. L'idée est d'alimenter ces bornes par l'énergie produite par l'ombrière en direct, avec possibilité de stocker une quantité d'énergie dans

la batterie de stockage. Et dans le cas où l'ombrière ne produit pas d'énergie et que la batterie serait vide, les véhicules pourraient être rechargés via le réseau électrique.

Pour dynamiser ce système, il serait instauré une incitation tarifaire sur les recharges avec un tarif préférentiel lorsque l'ombrière produira de l'énergie.

Easycharge, qui est le délégataire qui s'occupe des bornes, n'est pas en capacité actuellement de mettre en place ce service. C'est pourquoi TE05 souhaite le proposer directement, hors DSP. Mais le but n'est pas d'être un concurrent de ce délégataire. Il est donc proposé d'établir les tarifs identiques à ceux d'Eborn sauf pour l'incitation avec une réduction de 50%.

	Abonné (ENR dispo)	Abonné (Sans ENR)	Non abonné
Charge accélérée	50 % du Tarif Eborn (soit 0,167 € TTC/kWh)	Tarif Eborn (soit 0,334 € TTC/kWh)	Tarif Eborn (soit 0,467 € TTC/kWh)
	<b>Pénalité post-charge: 0,05€ TTC / min (3€/h)</b>	<b>Pénalité post-charge: 0,05€ TTC / min (3€/h)</b>	<b>Pénalité post-charge: 0,075€ TTC / min (4,5€/h)</b>
Charge rapide	50 % du Tarif Eborn (soit 0,233 € TTC/kWh)	Tarif Eborn (soit 0,467 € TTC/kWh)	Tarif Eborn (soit 0,580 € TTC/kWh)
	<b>Pénalité post-charge: 0,075€ TTC / min (4,5€/h)</b>	<b>Pénalité post-charge: 0,075€ TTC / min (4,5€/h)</b>	<b>Pénalité post-charge: 0,12€ TTC / min (7,2€/h)</b>

Il est également prévu de facturer des pénalités post-charge afin de libérer dès que possible les places de recharges.

Ces tarifs seront mis en place par Eborn en 2026.

**Le Président** présente le projet de délibération :

« *Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,*

*Vu le Code de l'énergie,*

*Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),*

*Vu la délibération n° 2025-10Ag du 26 juin 2015 le SyME face aux changements climatiques,*

*Vu la délibération n° 2025-44CS TE05 du 27 juin 2025 modifiant la régie du Syndicat,*

*Vu la convention d'occupation précaire du 15 septembre 2023 concernant le site du parking de co-voiturage situé sur la commune de Baratier.*

**Le Président expose :**

*Le Syndicat souhaite mettre à profit la production de son ombrière photovoltaïque située sur l'aire de co-voiturage de Baratier en alimentant directement des bornes de recharges pour véhicules électriques via cette production solaire et en installant une batterie de stockage de l'énergie.*

*L'idée est d'instaurer une incitation tarifaire visant à modifier les usages en invitant les consommateurs à venir se charger pendant la période de production solaire avec la mise en place d'un tarif incitatif.*

*Le Syndicat étant par ailleurs concédant de la Délégation de Service Public (DSP) Eborn sur le département des Hautes Alpes, la tarification de la vente d'électricité, en dehors des heures de production de l'ombrière, pourrait être identique à celle du réseau Eborn.*

*Ce démonstrateur permettra d'utiliser l'énergie produite par l'ombrière et ainsi de moins solliciter le système électrique à des moments de pic de consommation.*

*Le Syndicat souhaite également mettre en place des pénalités post-charge permettant de dissuader les usagers de stationner sur la place de la borne au-delà du temps de charge.*

*Actuellement, les bornes installées sur le territoire du Syndicat sont en délégation de service public mais ce dernier ne procède pas à l'incitation tarifaire.*

*Il a donc été décidé de remplacer la borne rapide existante (50kW) par une nouvelle borne permettant son pilotage de manière dynamique, et d'installer 4 nouvelles bornes de 7 à 22kW de puissance sur le site de l'ombrière de Baratier, en dehors de la DSP, en phase expérimentale.*

*Les recettes de ces recharges seront gérées en Régie, il convient d'instaurer ces tarifs incitatifs pour cette phase de la façon suivante :*

A l'heure actuelle, la vente du surplus d'énergie produite par l'ombrière est de 6 ct € / kWh, et le coût de l'électricité maximale est de 0.20811 € / kWh.

**Le Président** remercie Marylin Taix et précise que cette idée est en réflexion depuis deux-trois ans. L'occasion est de tester cette application tarifaire sur ce site dans un premier temps et si cela fonctionne, d'autres sites seront vu à l'avenir. Le Syndicat a obtenu du financement du CAS FACE sur ce projet.

Il demande aux élus s'ils ont des questions. – *pas d'observation.*

	<i>Abonné (ENR dispo)</i>	<i>Abonné (Sans ENR)</i>	<i>Non abonné</i>
<i>Charge accélérée</i>	<p><i>50% du Tarif Eborn (Soit 0.167 € TTC / kWh)</i></p> <p><i>Pénalité post-charge : 0.05 € TTC / min (3 €/h)</i></p>	<p><i>Tarif Eborn (Soit 0.334 € TTC / kWh)</i></p> <p><i>Pénalité post-charge : 0.05 € TTC / min (3 €/h)</i></p>	<p><i>Tarif Eborn (Soit 0.467 € TTC / kWh)</i></p> <p><i>Pénalité post-charge : 0.075€ TTC / min (4.5€/h)</i></p>
<i>Charge rapide</i>	<p><i>50% du Tarif Eborn (Soit 0.233 € TTC / kWh)</i></p> <p><i>Pénalité post-charge : 0.075€ TTC / min (4.5€/h)</i></p>	<p><i>Tarif Eborn (Soit 0.467 € TTC / kWh)</i></p> <p><i>Pénalité post-charge : 0.075€ TTC / min (4.5€/h)</i></p>	<p><i>Tarif Eborn (Soit 0.580 € TTC / kWh)</i></p> <p><i>Pénalité post-charge : 0.12€ TTC / min (7.2 €/h)</i></p>

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- *d'Accepter le principe expérimental de l'incitation tarifaire,*
- *de Mettre en place les tarifs présentés ci-avant,*
- *de Donner délégation au Président de signer tous documents pour la mise en place de cette phase expérimentale »*

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel.*

⇒ ***La délibération 2025-72CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

## 2.2 Modification des participations communales

**Le Président** informe les élus que ce point est retiré de l'ordre du jour.

**Marylin Taix** précise que ce point a été mis à l'ordre du jour du comité syndical à la suite d'une discussion que les services de TE05 ont eu avec ceux de la Préfecture au printemps dernier. Ces derniers souhaitaient avoir des éclaircissements sur la délibération en cours avec la mise en place des participations des communes pour le programme de travaux esthétiques au titre du fonctionnement.

Le projet de délibération qui a été notifié aux élus en même temps que l'invitation de la réunion a également

été envoyé aux services de la Préfecture pour observation et avis.

TE05 n'a eu le retour des services de l'Etat que la veille. Il a donc été convenu de retirer ce projet de délibération pour se mettre en adéquation avec les retours de la veille concernant essentiellement des terminologies.

Ce point sera donc reproposé à l'ordre du jour du comité syndical suivant.

## 2.3 Renouvellement de la ligne de trésorerie

**Eric Denys** rappelle aux élus qu'en 2024, il a été fait appel à une ligne de trésorerie à hauteur de 1 000 000 € afin de garantir au Syndicat un seuil de trésorerie sécurisé.

Cette ligne de trésorerie n'a pas été utilisée en 2025 mais TE05 avance toujours des dépenses conséquentes

dont les recettes ne sont perçues avant la fin des travaux ou l'année d'après.

Il est proposé de continuer ainsi pour l'année 2026, il convient de faire un choix sur l'établissement bancaire.

Eric Denys confirme que la ligne de trésorerie ouverte en 2024 n'a pas été utilisée, mais qu'il est nécessaire de la renouveler afin de sécuriser la trésorerie du Syndicat car il y a toujours des moments plus délicats que d'autres à certaines périodes comme celle de fin d'année.

Il est proposé de renouveler cette dernière avec le Crédit Agricole pour le même montant que pour 2024.

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 2024-60AG du 15 octobre 2024 autorisant l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Considérant la nécessité de renouveler la ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) constaté entre mandatement des dépenses et perception des recettes.

Le Président expose :

Afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tous risques de rupture de paiement dans un délai très court le Syndicat peut ouvrir une ligne de trésorerie.

L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire du Syndicat. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité, le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Il est ainsi proposé au comité syndical, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par le Crédit Agricole Alpes Provence :

- de Renouveler auprès du Crédit Agricole Alpes Provence la ligne de trésorerie de 1 000 000 €  
Caractéristique:
  - Date d'émission de l'offre : 20/10/2025
  - Date de validité de l'offre : 28/11/2025
  - Montant : 1.000.000,00 euros (Un million d'euros)
  - Date d'entrée en vigueur : A la date de signature du contrat
  - Durée : Un an à compter de la date d'entrée en vigueur
  - Indice de référence et marge : Euribor 3 mois moyenné + 0,80%  
(Le tout flooré à 0,80% en cas d'Euribor 3 mois moyenné négatif)
  - Dernière cotation connue pour l'Eur3MM : 2,025% le 01/09/2025
  - Paiement des intérêts : Au trimestre
  - Frais de dossier : 0,15% du montant de la ligne soit 1.500,00 euros
  - Commission de non-utilisation : Exonération
  - Marge appliquée en cas de retard : Taux d'intérêt en vigueur majoré de 3,00% l'an
  - Garantie : Aucune
- d'Autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'Engage à inscrire au budget la somme nécessaire au règlement des intérêts. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-73CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

## 2.4 Renonciation à la prescription quadriennale pour permettre le remboursement d'une retenue de garantie

Eric Denys informe les élus que pour les travaux d'énergies renouvelables effectués sur le site isolé du

refuge de l'Olan, TE05 avait fixé, dans son marché public, une retenue de garantie d'un montant de 3 963.60 €.

L'entreprise qui a effectué les travaux n'a pas réclamé ce montant dans les temps et cette retenue est prescrite.

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment son article 1er fixant la prescription quadriennale ;

Vu le marché public « Janvier 2017 marché travaux ENR site isolé refuge l'Olan » conclu le 24/04/2017 avec l'entreprise GXXXX,

Vu le procès-verbal de réception en date du 02/08/2018 fixant la prise d'effet de la réception au 12/07/2018 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Constatant que la retenue de garantie d'un montant de 3 963.60 €, émise le 31/07/2018 sur le mandat 772 bordereau 103 de 2018 du budget 40900, aurait dû être libérée à l'issue du délai de garantie, mais que le remboursement n'est pas intervenu dans les délais,

Considérant que la créance est susceptible d'être frappée par la prescription quadriennale,

Considérant toutefois qu'il est de l'intérêt de la collectivité de procéder au remboursement de cette somme à l'entreprise titulaire, afin de respecter les engagements contractuels et d'éviter tout contentieux.

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- de Renoncer expressément à opposer la prescription quadriennale à la créance de l'entreprise GXXXX au titre du remboursement de la retenue de garantie relative au marché « Janvier 2017 marché travaux ENR site isolé refuge l'Olan ».
- d'Autoriser le Président à procéder au mandatement et au paiement de la somme de 3 963.60 € au profit de l'entreprise. »

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-74CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

## 2.5 Décision modificative n°4 – budget général Territoire d'énergie Hautes-Alpes

Eric Denys informe les élus qu'il s'agit de la quatrième décision modificative de l'année 2025 concernant le budget général du Syndicat. Il n'y a pas assez de crédit sur l'imputation concernant des licences en fonctionnement pour 10 000 €. Il est proposé d'augmenter la ligne pour 10 000 € et de diminuer l'imputation maintenance du même montant. Cette décision n'a aucune incidence budgétaire.

Côté investissement, il manque des crédits en frais d'études pour 30 000 €. Il est proposé d'augmenter cette ligne pour 30 000 € et de diminuer l'imputation construction en cours du même montant. Cette décision n'a aucune incidence budgétaire.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. – *pas d'observation.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

«

05040 Code INSEE	TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES ALPES TERRITOIRE ENERGIE HAUTES ALPES	DM n°4 2025
---------------------	--	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6156 : Maintenance	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313 : Constructions (en cours)	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

»

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations*. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-75CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

### 2.6 Débat d'Orientations Budgétaires - budget général pour l'année 2026

Le Président rappelle aux élus que cette étape est une étape obligatoire dans les procédures budgétaires.

Le débat permet d'informer les élus sur la situation du syndicat, de discuter des perspectives budgétaires, et

de présenter les principales actions nouvelles et qui pourraient être mises en œuvre afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif qui aura lieu le 12 décembre prochain.

Le Président présente le projet de débat :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018,  
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat).

*Le Débat d'Orientations Budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle – et obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants - de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat, de discuter des perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif.*

*La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.*

*Conformément aux lois et règlement, le Président expose à l'assemblée générale le contexte des évolutions budgétaires. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives, en lien avec les stratégies développées par le syndicat dans le cadre de ses missions historiques et de son engagement en faveur de la transition énergétique.*

## **1. LE CONTEXTE**

*Le syndicat continue à investir dans les communes et sur l'ensemble de son territoire de manière importante sur les réseaux secs : électriques, infrastructures de communications électroniques et éclairage public à travers ses travaux de renforcements, sécurisations, extensions et enfouissements des réseaux.*

*Parallèlement, de nouvelles compétences ont été développées dans le domaine de la transition énergétique : infrastructures de recharges de véhicules électriques, réseaux de chaleur et de froid, développement des énergies renouvelables, programme de rénovation thermique des bâtiments pour ses communes membres, accompagnement de ses communes dans une gestion plus efficiente de leurs systèmes...*

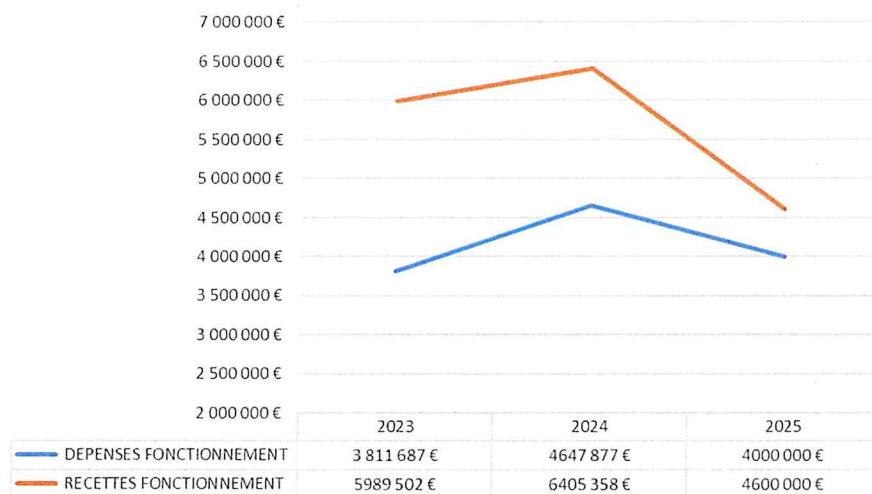
*Le syndicat se tourne aujourd'hui vers l'innovation en s'intéressant également à la mise en œuvre de projets d'autoconsommation collective et au vecteur hydrogène.*

*Ainsi, le Syndicat est devenu un acteur incontournable de l'aménagement et du développement des territoires mais également de la transition énergétique. L'engagement de TE05 est celui d'un service public fort ; il se traduit par un niveau d'investissement élevé. L'action du syndicat est en outre en parfaite cohérence et complémentarité avec les orientations prises aux plans national, régional, départemental et local (communes et intercommunalités).*

*Face aux attentes fortes du territoire et de la volonté de renforcer son action en matière de développement des énergies renouvelables, le Syndicat est entré au capital d'une société d'économie mixte avec différents acteurs territoriaux dont le département des Hautes-Alpes, le 31 octobre 2023 pour 1 135 000 € et détient 32% des parts.*

## **2. VUE D'ENSEMBLE**

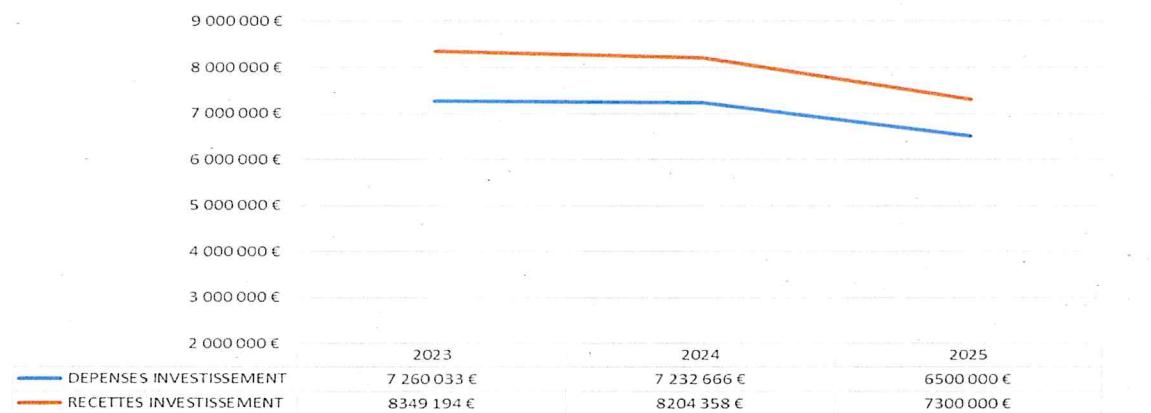
**EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**



*L'analyse du graphique ci-dessus appelle plusieurs observations :*

- Après une courbe ascendante, le produit de la TICFE connaît une baisse importante (voir ci-après).
- Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation en 2023 et 2024. En 2023, il s'agit notamment des honoraires versées dans le cadre des contentieux avec Enedis ainsi que l'accompagnement aux négociations du nouveau contrat de concession. L'augmentation en 2024 est due à l'annulation des contentieux Enedis (558 869 € en dépense et recette) ainsi qu'à l'indemnité versée pour l'occupation du poste de raccordement de la centrale des Orres (115 000 €).
- En 2025, les dépenses générales se sont stabilisées mais les charges de personnels sont en augmentation. De nombreuses communes nous ont fait confiance en nous déléguant des compétences optionnelles (éclairage public, fonds chaleur) ; cela a nécessité une restructuration des services et une nouvelle organisation.

#### EVOLUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT



En 2023, les recettes d'investissement sont en baisse car la participation des communes aux travaux coordonnés est comptabilisée en partie en section de fonctionnement (participation communale). Les courbes ont donc tendance à se rapprocher et les excédents d'investissement cumulés diminuent. Cette tendance se confirme sur 2025.

En 2023, les recettes et dépenses d'investissements sont impactés par la constitution de la SEM pour 1 135 000€ pour TE05. En 2024, les travaux historiques sont en nette augmentation (lissage des travaux sur 2 exercices) ; les travaux sous mandats concernant la rénovation énergétique des bâtiments et le fonds chaleur contribuent à cette augmentation. En 2025, les travaux historiques diminuent nettement, dû à ce lissage sur 2 exercices, mais seront en augmentation en 2026.

#### L'état de la dette :

Date du prêt	Durée	Taux	Organisme préteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2025	Annuités 2026	
							Capital	Intérêts
01/06/2010	15	3,78%	CAISSE D'EPARGNE	Travaux locaux Savines	200 000 €	8 615 €	8 615 €	121 €
17/02/2020	25	0,89%	CRCA aix en provence	Locaux Chorges	3 000 000 €	2 367 819 €	113 282 €	20 697 €
25/10/2023	18	4,03%	EGAMO FINANCEMENT	SEM Hautes alpes Energie	1 135 000 €	1 044 950 €	47 765 €	42 111 €
31/10/2024	10	3,25%	CRCA aix en provence	Obligation convertible société SHE	415 531 €	379 765 €	36 943 €	11 895 €
						Total	3 801 149 €	206 605 €
							74 824 €	

L'encours de dettes total est de 3 801 149 €, avec une capacité de désendettement de 3 ans en prenant en compte le résultat de 2024. Une ligne de trésorerie de 1 M€ a été mise en place en novembre 2024. Le Syndicat ne l'a pas utilisée mais elle sera renouvelée pour 2026 afin de sécuriser la trésorerie du Syndicat.

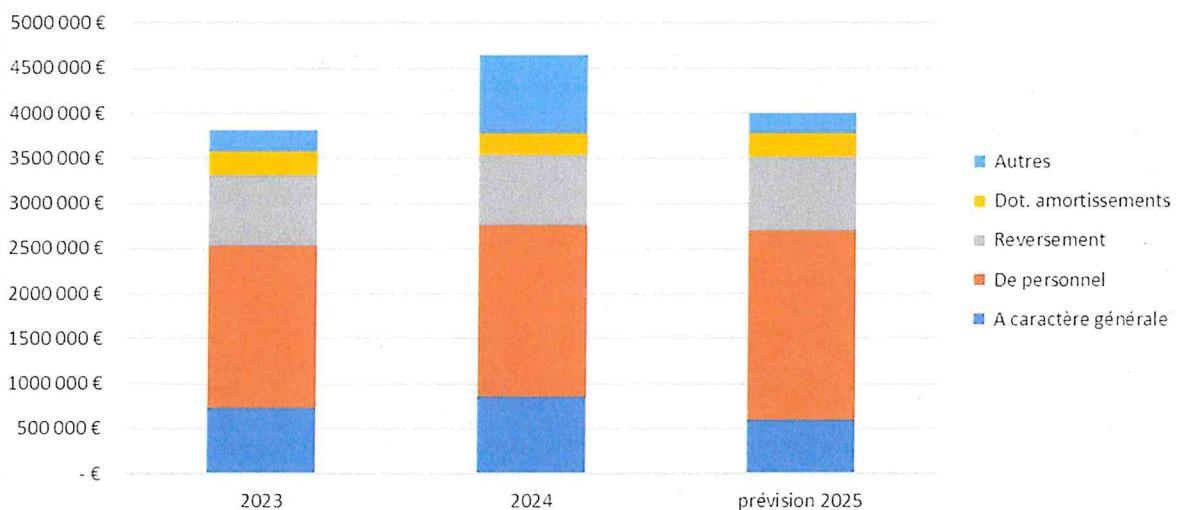
### 3. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### FONCTIONNEMENT - DEPENSES

L'évolution des dépenses de fonctionnement suit l'évolution des compétences. La structuration d'un véritable service transition énergétique qui continue de se développer et la prise de la compétence éclairage public ont entraîné une augmentation des dépenses générales et de personnel.

Le développement des transferts de compétence par les communes a rendu nécessaire en 2025 une réorganisation des services et de nouvelles embauches. Celles-ci sont partiellement couvertes par le financement de programmes spécifiques.

Evolution des Dépenses de fonctionnement



Depuis 2024 les dépenses de fonctionnement sont en augmentation :

- La négociation du renouvellement du contrat de concession a entraîné une augmentation significative des dépenses d'honoraires afin d'accompagner le Syndicat dans cette étape primordiale pour son avenir.
- Elles sont impactées par la nouvelle compétence éclairage public engendrant des dépenses de fonctionnement ainsi que par le développement des projets de transition énergétique, engendrant une augmentation des charges de personnel. Ces dépenses génèrent des recettes de fonctionnement qui viennent équilibrer une partie de celles-ci (cotisation éclairage public, adhésion Sage bâtiment, financement de poste).
- Les dépenses exceptionnelles sont en augmentation de 589 000 € à la suite de l'annulation des contentieux avec ENEDIS. Elle est compensée par la reprise de la provision pour risque qui apparaîtra dans les recettes de fonctionnement.
- Hors dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement, dans une vision globale, sont en baisse.

En 2026, on peut estimer que les charges de fonctionnement seront les suivantes :

#### Chapitre 011 - Charges de gestion générale :

Voté en 2025 :	928 500 €
Prévision à fin 2025	600 000 €
Prévision 2026 :	700 000 €

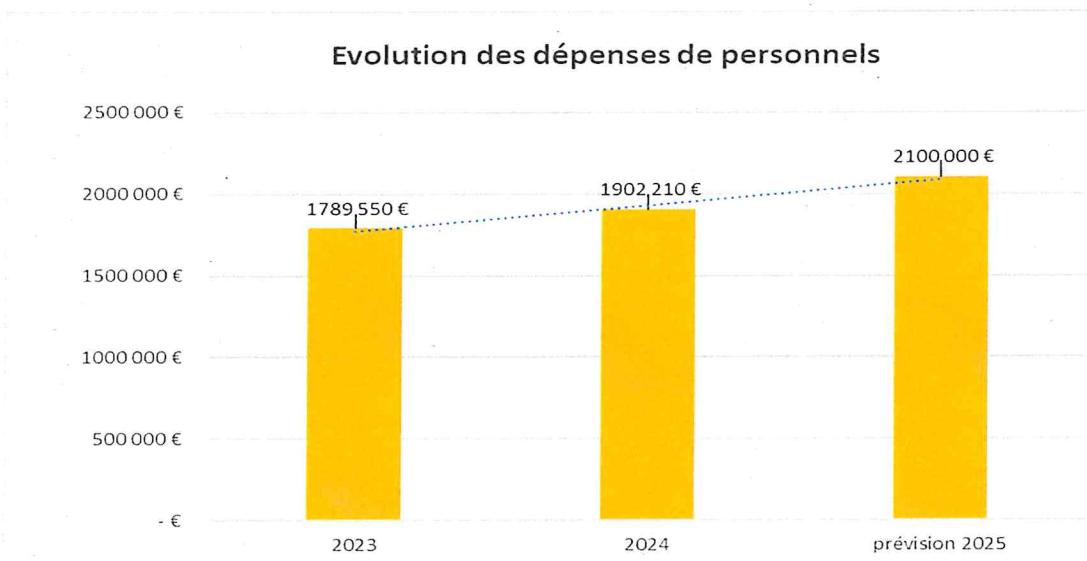
Pour 2026, les charges à caractère général vont évoluer, notamment suivant le nombre de nouvelles conventions d'accompagnement à la gestion de l'énergie et le développement des services transition énergétique et éclairage public, mais devraient se stabiliser. Elles suivent l'augmentation du nombre d'agents (frais de déplacement, achats de fournitures diverses...). Les frais d'honoraires, qui étaient dus au renouvellement du contrat de concession ainsi que l'indemnité d'occupation du poste de transformation de la centrale des Orres voté en 2024, ont augmenté les dépenses générales.

#### Chapitre 012 - Charges de personnel

Le syndicat compte **47** postes ouverts en **2025**, dont **39** sont occupés et répartis comme suit (ils comprennent 2 agents en disponibilité et 1 en détachement).

Des postes restent ouverts pour permettre l'avancement de grade et la promotion interne de nos agents ainsi que le recrutement d'un chargé d'affaires au service technique et d'un gestionnaire administratif et financier des subventions.

	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Homme	Femme
CATA	<b>13</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
CAT B	<b>18</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>4</b>
CAT C	<b>16</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>10</b>
Apprentis	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>47</b>	<b>39</b>	<b>19</b>	<b>20</b>



La dépense prévisionnelle pour la fin d'année est 2 100 000 €. 6 agents ont été recrutés tout au long de l'année 2025, 3 agents ont quitté le Syndicat dont 1 départ à la retraite et 2 agents sont en disponibilités. 1 agent est toujours en détachement.

#### Les recrutements :

- 1 agent fonds chaleur (poste financé par l'ADEME) en renforcement de celui en place,
- 1 économie de flux (remplacement d'un détachement)
- 1 chargé d'accueil
- 1 ordonnateur comptable
- 1 économie de flux en rénovation thermique des bâtiments (poste financé par la FNCCR)
- 1 sigiste (remplacement d'un départ)

Deux autres recrutements sont encore en cours dont un gestionnaire de subventions (création de poste pour gérer les différents projets de la transition énergétique) et un chargé d'affaires au service technique (remplacement d'un départ à la retraite).

Des heures de travail des agents des services transition énergétique et financier sont facturées aux différents budgets annexes lorsqu'ils réalisent des missions spécifiques. Pour 2025, elles se sont élevées à 35 000 €. Ces recettes seront en augmentation constante au vu des nouvelles centrales de productions et réseaux de chaleurs gérées par le service transition énergétique.

En 2026 les recrutements au cours de 2025 seront totalement répartis sur l'année :

#### Chapitre 012 – Charges de personnels

Voté en 2025 :	2 200 000 €
Prévision à fin 2025	2 100 000 €
Prévision 2026 :	<b>2 300 000 €</b>

#### Chapitre 014 – Atténuations de produits - Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l’Électricité (TICFE)

<b>Voté en 2025 :</b>	<b>820 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2025</b>	<b>812 000 €</b>
<b>Prévision 2026 :</b>	<b>750 000 €</b>

Une partie des produits de la TICFE perçus par TE05 est reversée aux communes chaque année ; c'est une spécificité du syndicat et cela représente la plus importante dépense de fonctionnement après les charges de personnels.

#### Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

<b>Voté en 2025 :</b>	<b>115 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2025</b>	<b>110 000 €</b>
<b>Prévision 2026 :</b>	<b>115 000 €</b>

Ce chapitre concerne en majorité les différentes indemnités des élus, ainsi que les licences de logiciels informatiques.

#### Chapitre 66 – Charges financières

<b>Voté en 2025 :</b>	<b>80 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2025</b>	<b>79 000 €</b>
<b>Prévision 2026 :</b>	<b>75 000 €</b>

Ce chapitre concerne les intérêts des emprunts.

#### Chapitre 042 – Dotations aux amortissements

<b>Voté en 2025 :</b>	<b>350 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2025</b>	<b>270 000 €</b>
<b>Prévision 2026 :</b>	<b>350 000 €</b>

Les dotations aux amortissements sont assez stables mais représentent une charge importante pour TE05. Celles-ci génèrent une recette d'investissement qui contribue à l'équilibre de la section d'investissement.

Le Président demande à Eric Denys pourquoi y a-t-il une différence de 80 000 €.

Eric Denys l'informe que c'est l'amortissement des locaux qui est encore en travaux. Il est prévu de commencer à les amortir courant 2026.

### **FONCTIONNEMENT - RECETTES**

Les recettes de fonctionnement du syndicat sont structurellement stables depuis 2016. L'augmentation en 2024 est due à l'annulation du contentieux avec Enedis.

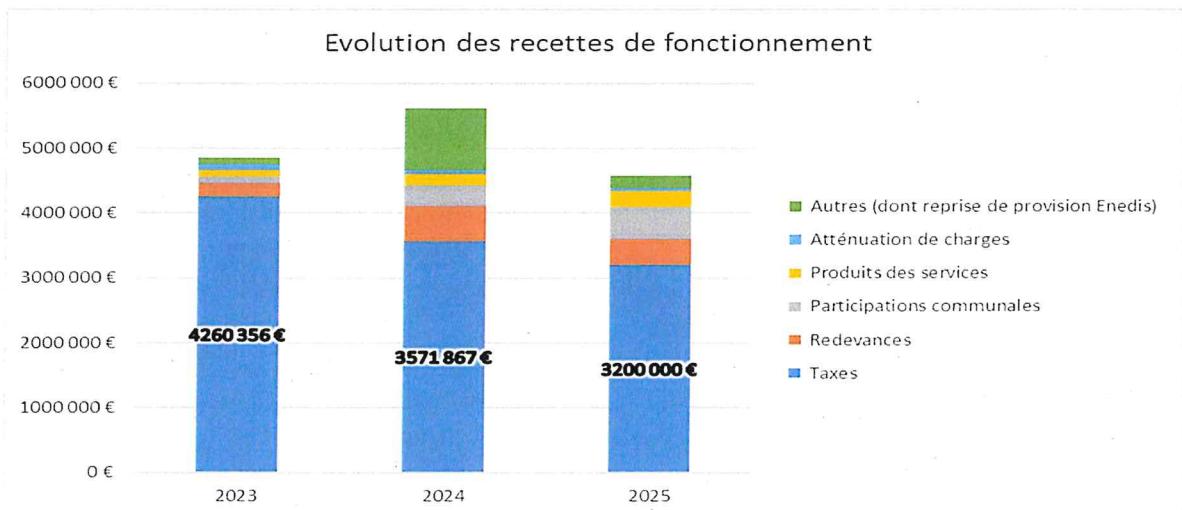
Notre recette principale, la TICFE est en baisse constante depuis 2023 ; elle est gérée et versée, depuis 2022, par l'État. Une part est reversée aux communes comme indiqué précédemment.

La baisse du produit de la TICFE appelle à la plus grande vigilance puisque cette taxe représente 80% des recettes du syndicat. Cette vulnérabilité de la structure du budget n'est pas propre à TE05 et nous l'évoquons lors de chaque débat d'orientation budgétaire. Il s'agit d'une recette de fonctionnement qui permet de financer une partie du fonctionnement de TE05 mais dont une part importante est reversée par le mécanisme du virement à la section d'investissement.

Il est indispensable de poursuivre activement la recherche de nouveaux financements (subventions, programme, services, location des infrastructures...). Une réflexion sur la mise en place d'une contribution des communes au budget du syndicat est à envisager.

Le Président souhaite insister auprès des élus que l'inquiétude est grande car la première étape de l'Etat était d'encaisser directement cette taxe pour en reverser une partie aux syndicats. Et la crainte est que petit à petit cette taxe soit rognée. Ce qui pourrait

impliquer que le reversement ne corresponde plus à la totalité des taxes perçues.



#### Chapitre 013 – Atténuations de charges :

Voté en 2025 :	60 000 €
Prévision à fin 2025	50 000 €
Prévision 2026 :	20 000 €

Ce chapitre comprend notamment le remboursement partiel des dépenses salariales en cas d'absence d'agents pour maladie, ainsi que le remboursement des décharges syndicales.

#### Chapitre 70 – Produits des services :

Voté en 2025 :	220 000 €
Prévision à fin 2025	300 000 €
Prévision 2026 :	300 000 €

Ce chapitre comprend les recettes liées à la compétence éclairage public à hauteur de 168 000 € en 2025, les conventions d'accompagnement à la gestion de l'énergie pour 25 000 € et la Maîtrise d'ouvrage/Maîtrise d'œuvre sur les chantiers d'Infrastructure de Communications Electroniques, d'Eclairage Public et rénovation énergétique pour 40 000 € en 2025. Ces recettes seront en augmentation en 2026 et les années suivantes.

Depuis janvier 2022, les accords signés avec l'opérateur Orange permettent au syndicat de percevoir les recettes de location des infrastructures d'accueil aux réseaux de communications électroniques : câbles cuivre ou fibre. 67 864 € ont été facturés en 2025 pour la redevance 2024. On peut donc prévoir au minimum la même somme pour 2026.

#### Chapitre 73 – Impôts et taxes (TICFE part communale) :

Voté en 2025 :	3 300 000 €
Prévision à fin 2025	3 200 000 €
Prévision 2026 :	3 200 000 €

La prudence observée lors de l'élaboration du budget, consistant en une hypothèse basse de l'estimation du produit de la TICFE, permet aujourd'hui de limiter les effets de la baisse annoncée du produit de la TICFE.

#### La Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Électricité – TICFE

*Le produit de la TICFE est affecté au budget de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour organiser la distribution de l'électricité et investir dans les travaux d'enfouissement sur les réseaux électriques. Il s'agit d'une recette très importante (environ 3,2 M€) mais qui n'est pas maîtrisée par la collectivité puisqu'elle dépend des consommations électriques et qu'elle est soumise à plusieurs éléments législatifs et de contexte. Depuis le 2023, l'Etat perçoit à la place du Syndicat la TICFE directement auprès des fournisseurs d'énergie. L'Etat nous verse des acomptes mensuels basés sur l'année N-1 les 6 premiers mois puis régularise sur le 2<sup>e</sup> semestre en fonction de la formule suivante :*

- *Produit 2023 x IPC\* (N-1/N-2) x (quantités d'électricité consommées N-2/quantités d'électricité consommées N-3).*

*\*IPC = Indice des prix à la consommation*

*Le Syndicat n'a plus la vision des volumes de taxes durant l'année. Pour 2025, les collectivités bénéficiaires d'une fraction de la part communale de l'accise sur l'électricité n'ont pas encore reçu l'arrêté préfectoral de notification du montant de cette part pour 2025. Le versement de septembre 2025 fait apparaître une baisse mensuelle sur les 4 derniers mois.*

Le Président demande à Eric Denys où en est le Syndicat aujourd'hui par rapport à cette taxe.

Eric Denys l'informe qu'il vient d'encaisser le mois de novembre 2025 et qu'il reste le mois de décembre.

Il est difficile de se projeter pour Eric Denys sur le mois de décembre. S'il se fie par rapport à la perception de novembre, le syndicat devrait avoir en décembre environ 3.3 millions d'euros. Mais l'arrêté officiel n'a toujours pas été notifié à TE05.

Eric Denys insiste sur la formule qui prend le produit de l'année N-1, il est appliqué un indice à la consommation et une quantité d'électricité consommée à N-2/N-3. TE05 ne maîtrise plus du tout ces données.

Eric Denys précise qu'en 2023, le montant de la taxe est élevé par rapport aux deux années suivantes car c'était la première année où l'Etat avait récupérer la perception de taxe. TE05 avait perçu l'année complète de la taxe par l'Etat mais également le quatrième trimestre par des fournisseurs.



*Le montant supérieur de la TICFE en 2023 s'explique par le versement mensuel de l'Etat dans le cadre des nouvelles dispositions et par le 4<sup>e</sup> trimestre 2022 des fournisseurs.*

#### **Chapitre 74 – dotations et participations :**

<b>Voté en 2025 :</b>	<b>1 500 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2025</b>	<b>500 439 €</b>
<b>Prévision 2026 :</b>	<b>150 102 €</b>

Ce chapitre concerne la participation des communes aux travaux électriques et Infrastructures de Communications Electroniques quand TE05 est propriétaire des réseaux. La mise en place en 2021 des participations communales a modifié les règles de participation des communes membres et non membres du syndicat et des pétitionnaires de droit privé sur certains types de travaux.

En 2026, pour plus de transparence, le Syndicat mettra fin aux participations communales perçues au titre du fonctionnement dans le cadre des travaux. Le recours au mécanisme des fonds de concours sera rétabli.

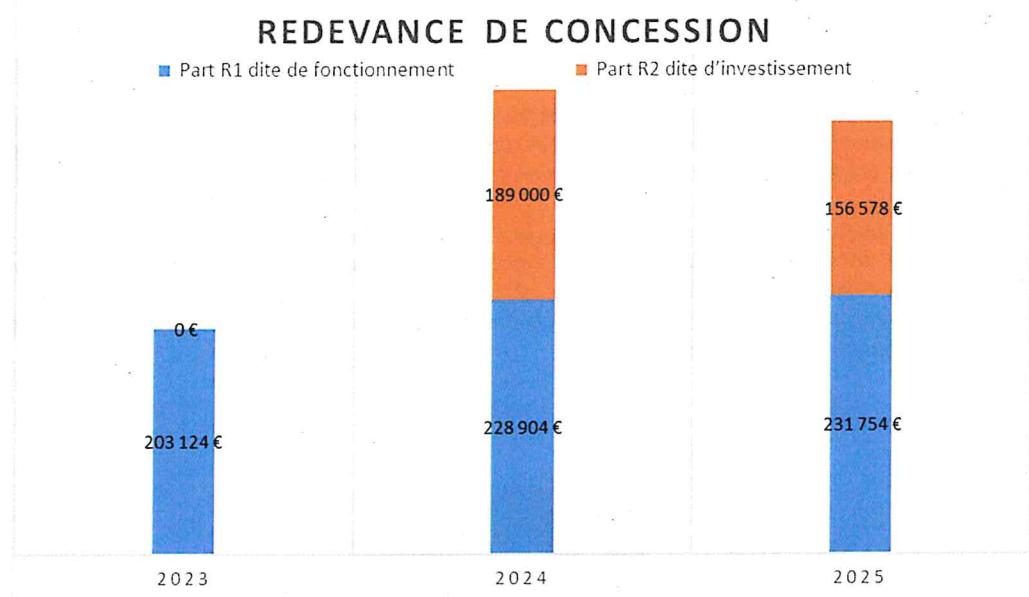
De plus, en 2024, TE05 a lancé un plan de changement de LED pour les communes ayant transférées leur compétence éclairage public. Des cotisations pour ces travaux sont aussi inscrites sur ce chapitre.

#### **Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante :**

Voté en 2025 :	528 000 €
Prévision à fin 2025	523 000 €
Prévision 2026 :	500 000 €

Ce chapitre comprend les subventions d'exploitation reçues comme Actée 2, les générateurs, Lum'act, Leader et autres, pour 126 000 € en 2025, basées essentiellement sur la masse salariale.

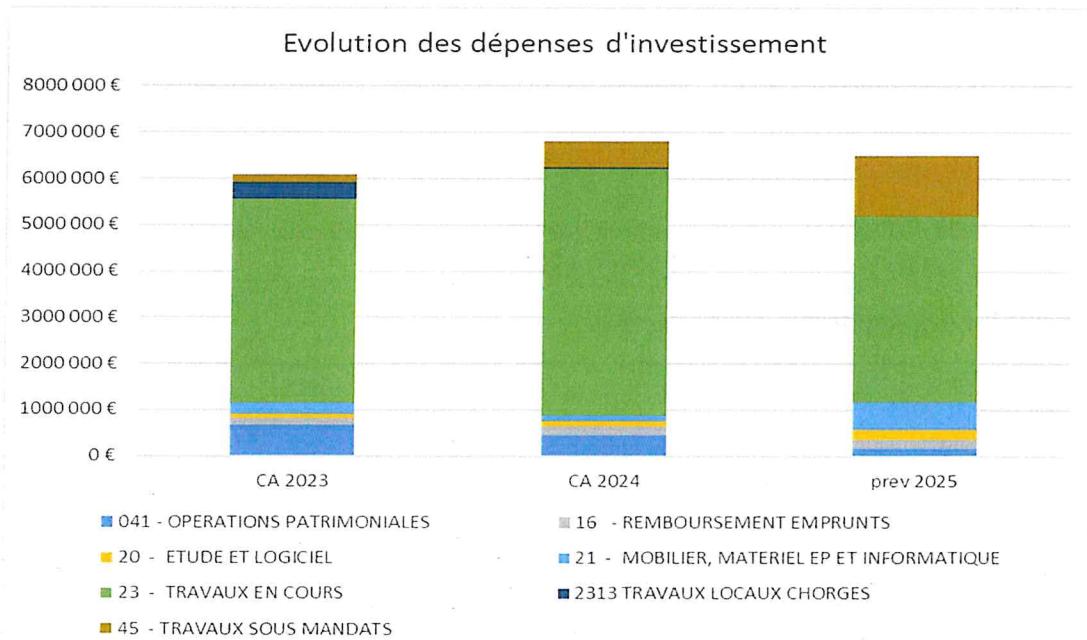
Il comprend également la redevance de concession (388 332 € pour 2025). Cette redevance, versée par Enedis, comprend deux parts, l'une de fonctionnement, dite « R1 », et l'autre d'investissement dite « R2 ».



#### **4. LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

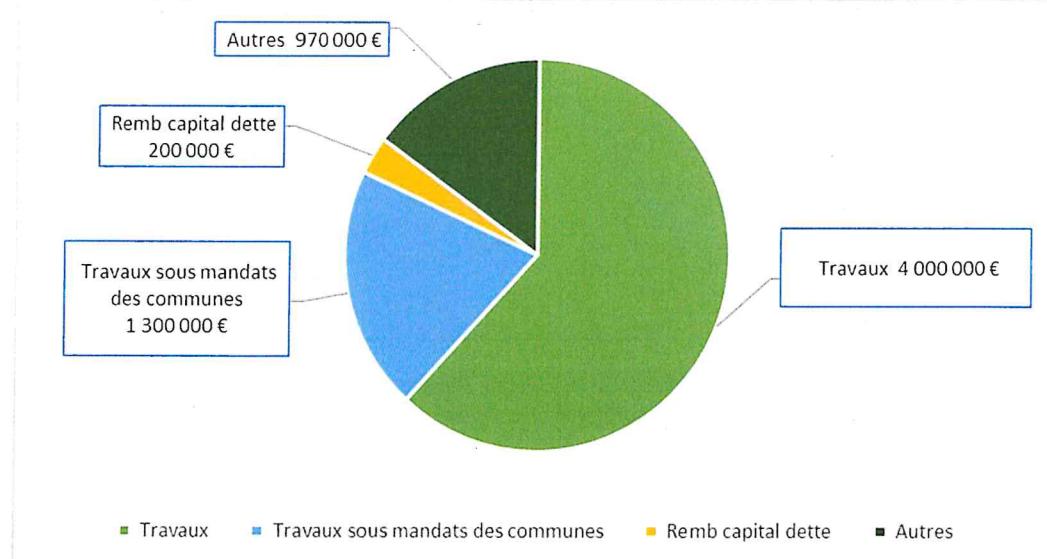
Le syndicat est l'un des principaux investisseurs de l'économie départementale. Les dépenses d'investissement représentent plus de 70 % du budget et cette proportion s'est renforcée avec le développement de projets comme la rénovation énergétique de bâtiment ou la production d'énergie renouvelable.

#### **INVESTISSEMENT - DEPENSES**



On remarque :

- La diminution des opérations patrimoniales qui vont finir par disparaître avec le nouveau contrat de concession ;
- Le volume de travaux historiques supérieurs en 2024. En effet, en 2024 le programme travaux est en augmentation à la suite de la signature du nouveau contrat de concession et à l'obtention notamment d'une subvention article 8 de 275 000 € sur 5 ans ;
- Le début en 2024 des premiers travaux sous mandat de rénovation thermique de bâtiment ;
- En 2025, dans les travaux sous mandats, figure le financement du fonds chaleur de l'Ademe (CCRT). Le volume de ces travaux est donc en augmentation conséquente.
- En 2025 une augmentation des dépenses de mobilier et divers matériels (informatique, éclairage public notamment) dûe à la nouvelle organisation des services.



#### Chapitre 16 – Emprunts et dettes :

Voté en 2025 :	204 000 €
Prévision à fin 2025	200 000 €
Prévision 2026 :	210 000 €

#### Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles :

Voté en 2025	237 035 €
Prévision à fin 2025	230 000 €
Prévision 2026 (hors RAR)	250 000 €

Dans ce chapitre, figure les acquisitions de logiciels et les différentes études, notamment celles sur les différents projets de la transition énergétique qui sont financés en partie par la Région. Ces études sont par la suite transférées aux budgets annexes en cas de développement par le Syndicat.

#### Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :

Voté en 2025	583 735 €
Prévision à fin 2025	580 000 €
Prévision 2026 (hors RAR)	500 000 €

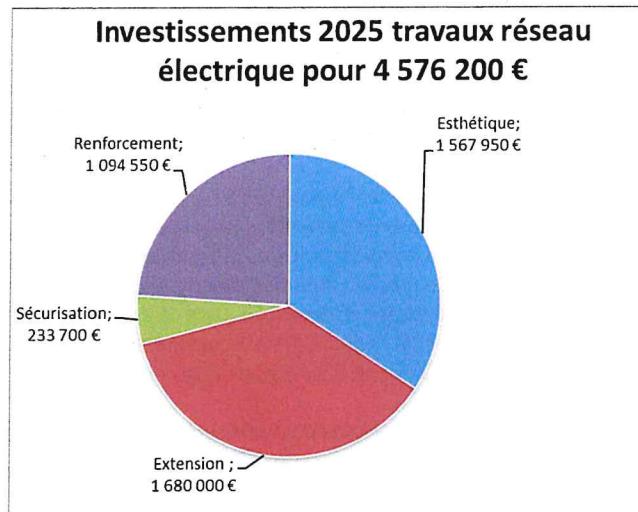
Ce chapitre est en augmentation car on y retrouve certains travaux pour les communes qui nous ont transférée la compétence éclairage public. Il y figure aussi toutes les acquisitions de matériels, mobiliers, et véhicules.

#### Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux) :

Voté en 2025 (hors RAR)	5 438 500 € (dont 600 000 € pour l'EP)
Prévision à fin 2025	4 000 000 €
Prévision 2026 (hors RAR)	5 000 000 €

On distingue trois grands ensembles d'investissement :

- **Les investissements sur les réseaux électriques**, compétence « historique » du syndicat ; Le montant alloué à ces travaux dépend essentiellement des aides attribuées et de la capacité d'investissement du syndicat. On observe globalement des incertitudes sur les financements traditionnels.



Le nouveau contrat de concession modifie le système de récupération de la TVA. En effet, les travaux sur le réseau d'électricité et télécoms sont comptabilisés en Hors Taxes depuis le mois de juin 2024 et font l'objet d'une déclaration mensuelle de TVA. Il n'y a donc plus d'écritures d'ordres au compte 2762 pour les nouveaux travaux.

- **Les investissements sur les réseaux de Communications Electroniques** suivent la dynamique des programmes « Esthétique » et « Raccordements » des réseaux électriques. Ils sont co-financés par les communes, l'opérateur de communications électroniques présent sur les supports des réseaux aériens et le syndicat. Ils représentent environ 15% des investissements totaux réalisés.
- **Les investissements sur le réseau éclairage public** font suite aux différents transferts de compétences des communes membres. A ce jour, 10 communes nous ont transférée la compétence.

La tendance pour 2026 est à la stabilisation des dépenses d'investissements sur les travaux esthétiques par rapport à 2025. A la suite du décret ruralité et son impact sur le département des Hautes-Alpes, les travaux de renforcement, d'extension et de sécurisation devraient augmenter sans, à ce stade, l'assurance d'avoir une évolution concomitante des recettes (FACE notamment).

**Chapitre 4581 – Opérations sous mandat :**

<b>Voté en 2025 (hors RAR)</b>	<b>3 600 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2025</b>	<b>1 300 000 €</b>
<b>Prévision 2026</b>	<b>3 000 000 €</b>

Les travaux réalisés en mandat de maîtrise d'ouvrage pour compte de tiers concernent l'éclairage public, le réseaux télécoms, les rénovations énergétiques de bâtiments, le fonds chaleur de l'Ademe. De nouveaux projets viennent compléter l'inscription budgétaire 2026.

Ces travaux sous mandats sont neutralisés d'un point de vue budgétaire car ils s'équilibrent en dépenses et recettes. Pour 2026 l'enveloppe sera ajustée en fonction des nouveaux projets.

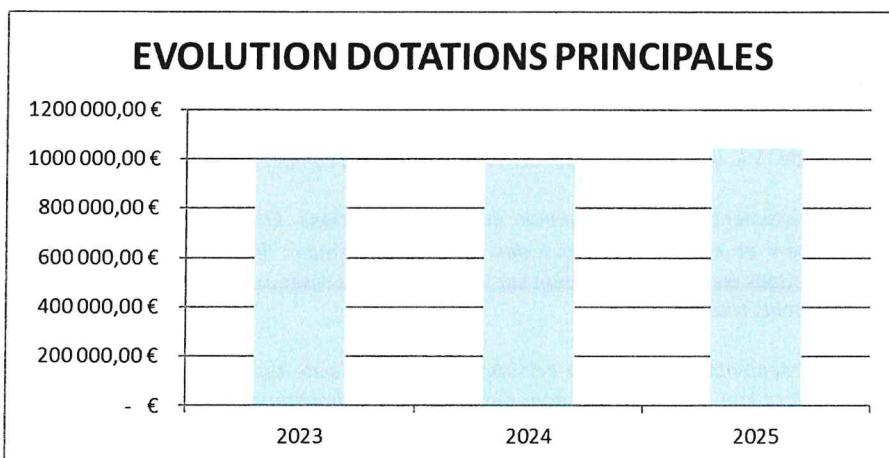
Le Président demande à Eric Denys pourquoi il y a une grosse différence entre le budget voté pour 2025 et la prévision 2025.

Eric Denys lui répond que c'est parce qu'il y a des chantiers en attente ou qui n'ont pas encore débutés. La différence sera reprise dans les restes à réaliser lors du budget supplémentaire.

**INVESTISSEMENT - RECETTES**

- **Concernant les subventions d'équipement sur les réseaux, on observe :**

- Les enveloppes Facé sont assez stables depuis quelques années mais les inquiétudes sur l'évolution de ce fond demeurent. Un rapport de la Cour des comptes, du 13 mai 2022 numéro S2022-1005 sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, fait ressortir plusieurs niveaux d'alerte qui appelle à la vigilance. Ces alertes portent sur :
  - la nécessité de fiabiliser l'évaluation de la qualité de l'électricité ;
  - le besoin de rehausser fortement les 2 nouveaux sous-programmes consacrés à la transition énergétique compte tenu des enjeux importants des territoires et des syndicats d'énergie ;
  - la remise en question du maintien des critères d'éligibilité des communes aux aides du Facé, faisant l'objet de nombreuses dérogations (18% des communes), et la nécessité d'introduire un critère de densité pour rétablir l'égalité de traitement entre les communes fusionnées et non fusionnées ;
  - une gestion défaillante à l'échelle nationale des aides octroyées et une répartition des dotations contestée ;
  - des niveaux très importants de crédits non consommés et un déséquilibre structurel du CAS Facé.



Marylin Taix précise que le décret ruralité est actualisé lors de chaque élection municipale. Ce décret fixe les communes appartenant au régime rural et urbain. La fédération nationale des collectivités concédantes et régies a réalisé un important travail en collaboration avec Enedis au niveau national pour la rédaction de ce nouveau décret. Aux dernières informations de TE05, six communes basculeraient en régime rural au 1<sup>er</sup>

janvier 2026, et 7 communes seraient soumises à la commission de conciliation locale –. Ce que TE05 ne sait pas, c'est si la bascule des six communes sera suivie d'une révision de la dotation du Cas Facé ou non, car cela représentera des travaux supplémentaires pour TE05.

#### Chapitre 10 – Dotation divers, FCTVA :

Reçu en 2025	140 161 €
Prévision 2026	100 000 €

#### Chapitre 13 – Subventions d'investissement :

Voté en 2025 (hors RAR)	2 769 800 €
Prévision 2026	3 800 000 €

Dans ce chapitre figure les différents financements des travaux d'investissements et notamment en 2025 :

- Le Facé : 1 044 000 €
- L'article 8 : 275 000 €
- La PCT : 560 000 €
- La participation des communes et autres demandeurs pour les raccordements : 840 000 €
- Les subventions état, département, Région et autres : 50 000 €

Les recettes seront perçues au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Pour 2026, les montants seront en augmentation car le syndicat revient au mécanisme des fonds de concours en lieu et place des participations communales (recettes de fonctionnement). Les différentes subventions (Article 8, PCT, FACE) devraient être stables. Les subventions provenant de l'Etat, de la Région, du Département et autres concernent des projets spécifiques variant suivant les années.

#### Le Bouquet de services Transition énergétique aux communes

Ces services nouveaux permettent de mieux accompagner les communes dans la transition énergétique. Ils intègrent différents modes d'action, comme l'analyse énergétique, les audits, l'entretien, la rénovation thermique, l'autoconsommation, le tiers financement et le suivi technique de tous systèmes bâtiments, centrale de production (chaleur, électrique...), éclairage public et infrastructure de mobilité. Six services opérationnels étaient mises en oeuvres depuis quelques années.

Depuis la mise en place des services, 81 communes ont été accompagnées.

En 2025, les conventions d'accompagnement à la gestion de l'énergie bâtiment et Eclairage ont généré une recettes de fonctionnement d'environ 25 000 €. Le taux de MOA est appliqué sur les conventions SyME-Rénov, ce qui a généré une recette de 11 000€.

Ces recettes permettent de financer une partie des postes des agents.

Pour 2026, ces services vont être modifiés.

## 5. CONCLUSION et ORIENTATIONS

Au vu des éléments ci-dessus, on peut noter :

- Une bonne gestion et une santé financière globale satisfaisante qui ne sauraient masquer des inquiétudes majeures concernant la TICFE et les aides ; la mise en place de contributions des communes au budget du syndicat pourrait contribuer à maintenir le niveau d'accompagnement et de services proposés ;
- L'épargne brute et nette est en diminution au vu des différentes compétences acquises et à l'augmentation de la masse salariale. Avec la fin des contentieux et le nouveau contrat de concession, les recettes de fonctionnement vont repartir à la hausse.
- Le renouvellement du contrat de concession sur l'année 2024 entraîne de nombreux changements (redevances, récupération de la TVA, répartition de la Maîtrise d'ouvrage / Maîtrise d'œuvre ...etc.) et va permettre de continuer à présenter des programmes travaux ambitieux.
- La capacité de désendettement du Syndicat est stabilisée avec les bons résultats de 2024 et 2023, malgré les nouveaux emprunts nécessaires, concernant notamment la SEM « Hautes-Alpes énergies » avec le Département ainsi que la centrale hydroélectrique des Orres avec la société SHE.
- L'évolution de la trésorerie va nécessiter une surveillance accrue au vu des différents projets ou TE05 devra avancer les dépenses (parc de postes de transformation, rénovation énergétique, travaux d'éclairage public etc...). Une ligne de trésorerie a été ouverte fin 2024 auprès d'une banque pour la sécuriser. Elle sera renouvelée pour 2026.
- Une maîtrise du budget de fonctionnement avec deux préoccupations majeures :
  - o des incertitudes à terme sur les recettes de fonctionnement (TICFE).
  - o la volonté de n'engager de nouvelles dépenses qu'avec l'assurance de recettes parallèles,
  - o l'instauration de participations communales au titre du fonctionnement.
- Une réflexion doit être menée sur la nécessité, suivant l'évolution des transferts de compétences d'éclairage public, de créer un service d'éclairage public avec un budget annexe sous forme de service public administratif (SPA) pour sa gestion plus transparente.

*La stratégie de développement qui impliquait la recherche de recettes nouvelles engagée en 2021 a abouti à plusieurs changements :*

- o Le taux de maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage (inchangé depuis 2012) sur les travaux a été revalorisé en 2024.
- o Conformément aux choix émis en 2021, les prestations internes « in-house » entre le syndicat et ses communes ont été sécurisés par l'instauration de cotisations ; ceci devra être particulièrement suivi et, si nécessaire, adapté. Ainsi, une modification du mode de calcul des services du bouquet énergétique sera proposée prochainement.
- o La signature avec plusieurs sociétés de convention afin de collecter les CEE sur les travaux éligibles et engagés par le Syndicat ou ses membres.

**Le Président propose à l'assemblée de débattre des orientations budgétaires. »**

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations. -. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-76CS TE05 acte le débat**

## 2.7 Débat d'orientations Budgétaires - budget annexe Eborn pour l'année 2026

Eric Denys informe les élus qu'il y a deux gros sujets à voir essentiellement dans ce débat d'orientation budgétaire Eborn : le nouveau déploiement des bornes

et le déploiement de la borne de Baratier avec le démonstrateur.

**Eric Denys** présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018  
Vu la délibération portant création du budget annexe eborn,  
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat)

*Le Débat d'orientations budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat et les perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif.*

*La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.*

*Conformément aux lois et règlement, le Président expose à l'assemblée générale le contexte des évolutions budgétaires. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives, en lien avec les stratégies développées par le syndicat.*

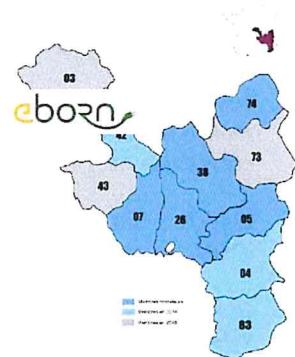
## **1. Le contexte**

### ***La compétence IRVE et la mise en œuvre du déploiement***

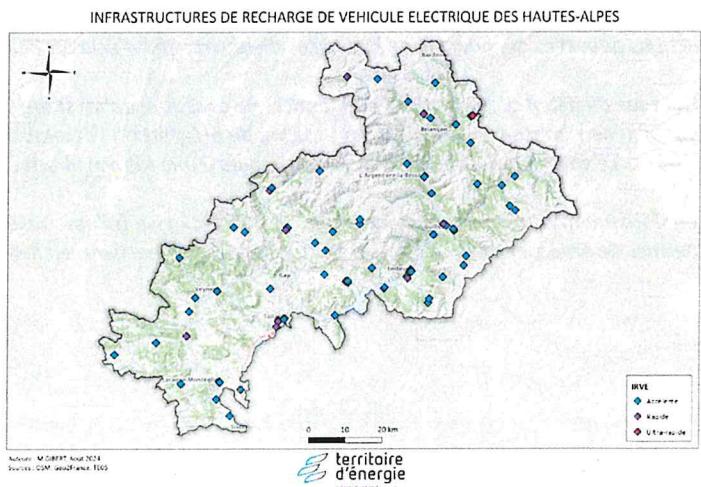
*La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015 au Journal Officiel, prévoit de développer le transport propre pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé des Français. Avec le Grenelle de l'environnement, le gouvernement a fait du développement des véhicules «décarbonés» (véhicules rechargeables, 100% électriques – VE ou Hybrides rechargeables VHR) une priorité importante de sa politique de réduction de gaz à effet de serre.*

*Dès 2014, le syndicat a été l'un des premiers à s'engager et s'est associé aux syndicats d'énergie voisins, des départements Ardèche, Drôme, Isère et Haute-Savoie, pour implanter un réseau public de bornes et créer ainsi un service public de la recharge mutualisé. Aujourd'hui, eborn est le premier réseau public de France en nombre de bornes, d'abonnés et de charges (voir ci-dessous). Depuis aout 2020, il regroupe 11 départements et est administré par une délégation de service public dont le délégataire est EasyCharge.*

*Dès la conception du projet, il avait été prévu d'assurer un maillage optimal, de manière à n'oublier aucune partie du territoire et conforter également les sites touristiques.*



Aujourd’hui, le service est en place avec 89 bornes installées (73 bornes accélérées et 15 bornes rapides et un superchargeur). Ce développement a été réalisé grâce au soutien financier de l’Etat (ADEME, Programme Investissement d’avenir), de la Région Sud et du Département des Hautes-Alpes.



## 2. Un nouveau plan de déploiement :

Dans le cadre du déploiement du réseau de bornes de recharge de véhicules électriques, le Syndicat a réactualisé le Schéma Directeur des IRVE sur son périmètre. Ceci constitue une étape essentielle pour encadrer le déploiement des bornes de recharges sur son territoire. L’élaboration du schéma a fait l’objet d’une large concertation et d’un diagnostic des points de charge existant.

Ce travail réalisé en 2022, et validé par la Préfecture le 17 août 2023, a permis de mettre en exergue, dans la phase état des lieux, un constat de la carence de l’initiative privée sur le territoire du Syndicat.

A la suite de ce bilan, le Syndicat a lancé une enquête auprès de ses communes membres, au printemps 2024, afin de connaître leur souhait concernant des emplacements de bornes. Il en résulte un besoin de 82 emplacements demandés sur 52 communes dont 46 ont été recensées dans le SDIRVE.

Les services du Syndicat ont étudié le retour de chacune des communes et se sont rapprocher d’elles afin de déterminer au mieux les emplacements des futures bornes.

Le Fond d’amortissement des charges électriques (CAS FACE) accompagne le développement des infrastructures de recharge de véhicule électrique à la hauteur de 80% de financement sur les critères suivants :

- communes rurales au sens de l’INSEE,
- communes ne possédant pas de borne de recharge de véhicule électrique public sur son territoire,
- des bornes de recharge publiques opérant des recharges en courant continu.

Afin d'aider économiquement les collectivités, il convient de demander des subventions qui visent à obtenir un soutien financier du FACE, d’ADVENIR, de la Région SUD PACA et du Département des Hautes-Alpes pour concrétiser ce projet.

Le montant global de l’opération s’élève à 2 268 000€ HT

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Organismes publics de financement sollicités	Taux de subvention sollicités	Montant HT de subventions sollicitées
ADVENIR	7 %	170 030 €
FACE	27 %	651 200 €
REGION	27 %	646 000 €
Département	19 %	463 200 €
Financement collectivités	20 %	485 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2 429 000 €</b>

### Pour 2026 :

En ce qui concerne l’échéance opérationnelle de 2026, les déploiements complémentaires qui seront réalisés seront intrinsèquement liés aux questions budgétaires et économiques. L’objectif de TE05 est de continuer à répondre aux besoins identifiés sur le territoire, tout en gardant en ligne de mire l’objectif d’équilibre économique pour l’horizon 2028.

TE05 affecte 6% de la taxes sur la consommation finale d'électricité au déficit du réseau Eborn. Ce budget est prévu pour assurer, voire améliorer la qualité du service sur les bornes.

TE05 ne souhaite pas dépasser ce budget d'ici 2028 et n'envisage de ce fait aucun budget supplémentaire pour les prochains déploiements.

Marylin Taix précise que TE05 a la certitude d'avoir le financement du Cas Facé. Le Syndicat attend cependant un retour du Département pour savoir s'il pourrait l'accompagner sur ce déploiement et à quelle hauteur.

TE05 connaît également les lignes directives de financement de la Région. Il ne reste plus qu'à connaître le financement possible du Département s'il y en a, pour finaliser le plan de financement du déploiement et lancer le projet.

*Corinne Chanfray quitte la réunion*

### 3. La mise en place d'une tarification incitative (Démonstrateur de Baratier)

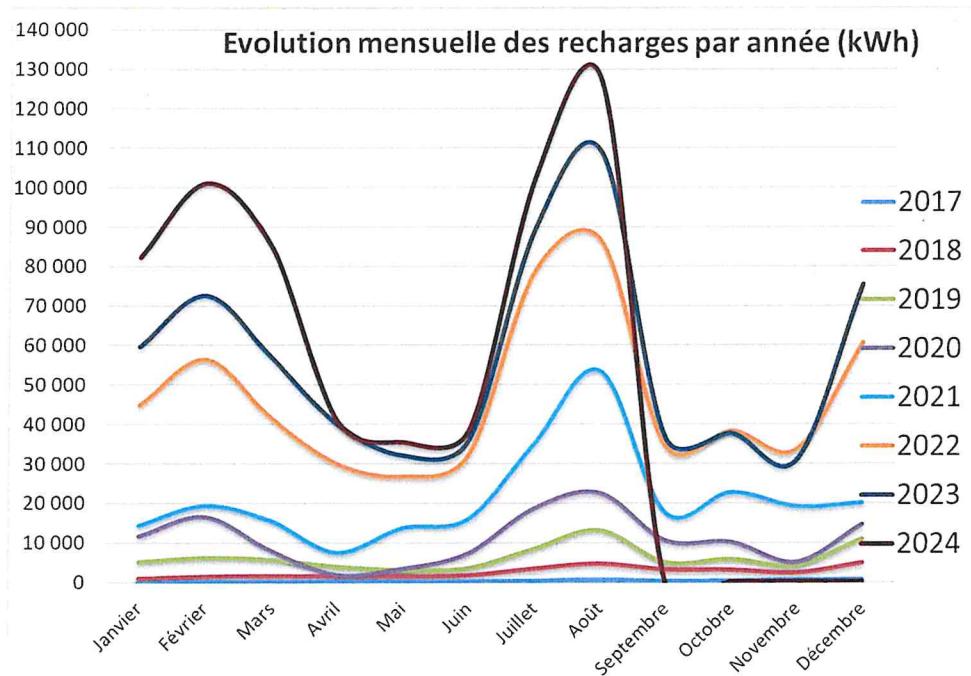
*Le syndicat se lance un nouveau défi qui permettra d'aller plus loin dans la notion de SmartCharging en proposant de l'incitation tarifaire (prix plus avantageux de la recharge lorsque l'ombrière photovoltaïque produit de l'énergie locale et inversement).*

*Cette tarification incitative sera possible qu'après la mise en place d'un outil de calcul puissant qui, en temps réel suivra la production, la consommation ainsi que le stockage afin de déclencher l'application de tarif différenciés en fonction de la couverture ENR locale lors d'une cession de recharge.*

### 4. Une évolution très favorable

*Depuis l'ouverture du service de commercialisation des recharges sur le réseau eborn dans les Hautes-Alpes, on constate une dynamique croissante du nombre d'abonnés adhérents.*

*L'évolution des statistiques d'utilisation sont très encourageantes :*



L'allure des courbes renseigne parfaitement la typologie des usages du département des Hautes-Alpes. En effet, la statistique du nombre de recharge mensuelle depuis l'ouverture du service montre un phénomène ondulatoire au rythme de la fréquentation touristique. Ce phénomène d'usage saisonnier engendre une complexité technique (les bornes étant saturée pendant les périodes de vacances scolaires) et un déficit chronique par un sous-emploi de l'infrastructure hors périodes touristiques (frais d'abonnement électrique et maintenance).

#### 4.2. Tarifs

Lors de la création du service, les cinq syndicats fondateurs avaient opté pour trois types de tarifs correspondants à trois profils d'usagers :

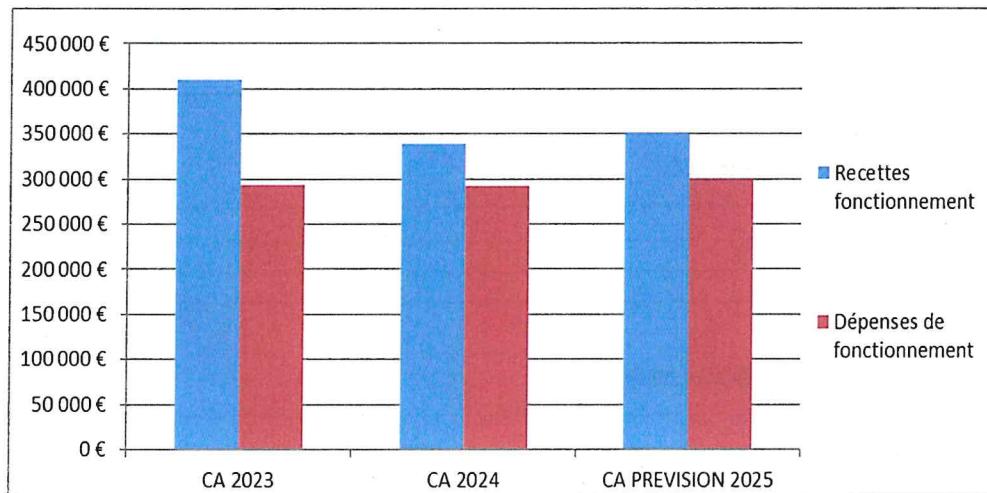
- des usagers souscrivant à un abonnement annuel qui ouvre droit à des tarifs préférentiels par session de recharge sous forme individuelle ou de gestion d'une flotte de véhicules d'une entité.
- des usagers souscrivant à un abonnement mensuel forfaitaire offrant des recharges illimitées dans la période
- des usagers occasionnels non abonnés au service.
- plus un tarif post charge.

Le délégataire a conservé ces trois tarifs.

#### 5. Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement

Designation	Recettes fonctionnement	Dépenses de fonctionnement
CA 2021	276 004 €	262 451 €
CA 2022	276 888 €	272 939 €
CA 2023	409 414 €	293 547 €
CA 2024	338 912 €	292 538 €
CA PREVISION 2025	350 000 €	300 000 €

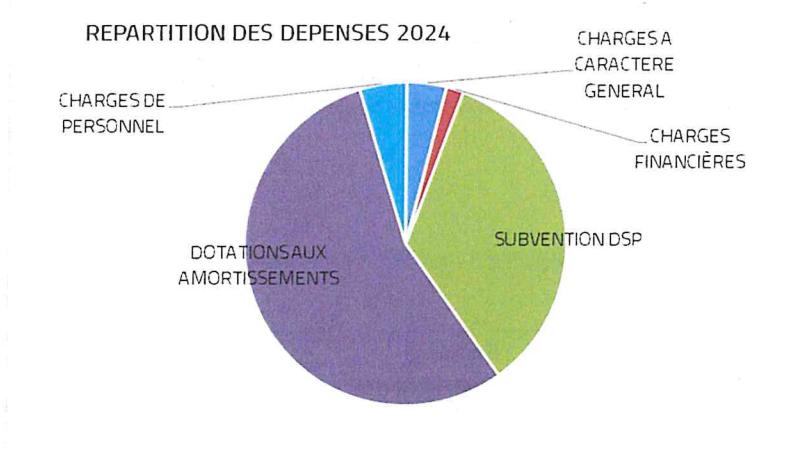
Designation	Recettes fonctionnement	Dépenses de fonctionnement
CA 2021	276 004 €	262 451 €
CA 2022	276 888 €	272 939 €
CA 2023	409 414 €	293 547 €



Depuis 2020, une fraction de 6% du produit de la Taxe sur la Consommation finale de l'Electricité est reversée directement au budget annexe. Ce reversement d'un montant de 225 124 € pour 2024, permet d'équilibrer le budget de fonctionnement. Il est en diminution pour 2025. Pour 2026 il dépendra de l'évolution de la TICFE versée par l'état.

Les charges de fonctionnement 2024 :

DESIGNATION	2024
CHARGES A CARACTERE GENERAL	11 572 €
CHARGES FINANCIÈRES	5 078 €
SUBVENTION DSP	100 602 €
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	161 338 €
CHARGES DE PERSONNEL	13 948 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	<b>292 538 €</b>



Les principales dépenses pour 2026 sont :

Chapitre 011 - Charges de gestion générale :

Voté en 2025 :	39 000 €
Prévision à fin 2025	35 000 €
Prévision 2026 :	50 000 €

Chapitre 012 - Charges de personnel :

<i>Voté en 2025 :</i>	14 000 €
<i>Prévision à fin 2025</i>	14 000 €
<b><i>Prévision 2026 :</i></b>	<b>20 000 €</b>

**Chapitre 66 – Charges financières :**

<i>Voté en 2025 :</i>	5 500 €
<i>Prévision à fin 2025</i>	4 800 €
<b><i>Prévision 2026 :</i></b>	<b>4 400 €</b>

**Chapitre 67 – Subvention exceptionnelle**

<i>Voté en 2025 :</i>	113 000 €
<i>Prévision à fin 2025</i>	100 000 €
<b><i>Prévision 2026 :</i></b>	<b>100 000 €</b>

*Les dépenses 2026 sont en augmentation afin de prévoir les coûts supplémentaires du nouveau dispositif de bornes sur l'aire de covoiturage de Baratier. Les autres dépenses concernent les amortissements et reprises de subventions en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.*

*Pour les recettes :*

**Chapitre 73 – Part de la TICFE :**

<i>Voté en 2025 :</i>	209 350 €
<i>Prévision à fin 2025</i>	206 000 €
<b><i>Prévision 2026 :</i></b>	<b>200 000 €</b>

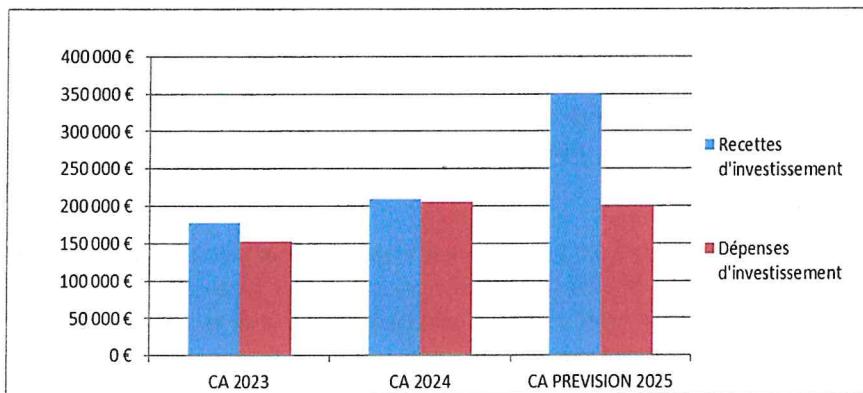
**Chapitre 75 – Redevance de mise à disposition des biens de la DSP :**

<i>Voté en 2025 :</i>	4 700 €
<i>Prévision à fin 2025</i>	3 236 €
<b><i>Prévision 2026 :</i></b>	<b>4 000 €</b>

*Les autres recettes possibles seront issues du nouveau dispositif de bornes à Baratier qui est géré par TE05. Les recettes de recharges de véhicules électriques alimenteront la nouvelle régie mixte mise en place en septembre 2025.*

**6. Evolution des dépenses et recettes d'investissement**

Designation	Recettes d'investissement	Dépenses d'investissement
CA 2021	273 776 €	202 879 €
CA 2022	318 071 €	455 161 €
CA 2023	177 380 €	152 767 €
Designation	Recettes d'investissement	Dépenses d'investissement
CA 2023	177 380 €	152 767 €
CA 2024	209 417 €	205 054 €
CA PREVISION 2025	350 000 €	200 000 €



Les travaux 2025 concernent l'aménagement du nouveau dispositif de bornes sur la commune de Baratier, qui est financé par le FACE, ainsi que la mise en place de nouvelles bornes sur certaines communes qui elles, sont financées par la DSP et par les communes. En 2026 les dépenses et recettes d'investissement seront constitués des amortissements et reprises de subventions ainsi que des travaux du nouveau plan de déploiement de bornes.

#### Chapitre 23 – Travaux en cours

Voté en 2025 :	384 619 €
Prévision à fin 2025	53 000 €
Prévision 2026 :	820 000 €

#### 7. Etat de la dette

Date du prêt	Durée	Taux	Organisme prêteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2025	Annuités 2026	
							Capital	Intérêts
18/07/2016	20	1,19%	CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS	Acquisition et installation de bornes	651 008 €	377 018 €	32 300 €	4 400 €
					Total	377 018 €	32 300 €	4 400 €

Le budget Eborn a bénéficié d'une avance de trésorerie du budget principal de 800 000€ en 2018. Il reste à ce jour 150 000 € à rembourser.

Le Président propose à l'assemblée de débattre des orientations budgétaires. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. -

⇒ La délibération 2025-77CS TE05 acte le débat

## 2.8 Débat d'Orientations Budgétaires - budget annexe Réseau de chaleur pour l'année 2026

*Jean Pierre Brioule quitte la réunion*

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018,

*Vu la délibération portant création du budget annexe réseau de chaleur,  
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyMEO5 (ci-après dénommé le Syndicat)*

*Considérant les délibérations de transfert de la compétence réseaux de chaleur des communes :Saint-Jean-Saint-Nicolas, Baratier, Montgenèvre, Veynes, Prunières, Chorges, Tallard, Savines-Le Lac ;*

*Le Débat d'orientations Budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat et les perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif. Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes.*

*La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.*

*Conformément aux lois et règlement, le Président expose à l'assemblée générale le contexte budgétaire de 2025. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives pour 2026.*

#### **4.1 Le contexte**

*Plusieurs communes ont transféré la compétence réseau de chaleur au Syndicat. Les communes de Saint-Jean-Saint-Nicolas, Baratier et Montgenèvre ont confié la construction d'un réseau de chaleur au Syndicat, soutenue par l'ADEME et la Région PACA. Le Syndicat a repris la gestion du réseau de chaleur de Veynes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour les autres communes, des études d'opportunité de faisabilité, pour la réalisation des réseaux de chaleur, sont en cours ou vont être lancées.*

**- Saint-Jean Saint-Nicolas :**

*Le réseau de chaleur est relié à une chaufferie centrale composée de 2 chaudières bois (plaquettes forestières) d'une puissance unitaire de 100 kW, permettant le raccordement de 5 bâtiments communaux.*

*Le réseau de chaleur a été mis en service en octobre 2019. Les tarifs été définis avec*

- tarif de consommation R1 (prix de la chaleur) a été établi à 0.04213 €/KW HT*
- tarif d'abonnement R2 annuel (abonnement) a été établi à 165.09 €/KW HT*

*En 2024, la réalisation d'un schéma directeur a fait ressortir l'opportunité :*

- de réaliser une extension du réseau existant. Une maîtrise d'œuvre va donc être lancée pour étudier le raccordement de 3 nouveaux bâtiments ;*
- d'étudier la faisabilité de créer 3 autres réseaux de chaleur. Une étude de faisabilité a été lancé en septembre.*

**- La commune de Baratier :**

*La construction du réseau de chaleur a débuté durant l'été 2024 et a été mis en service en octobre 2024. Le réseau dessert 2 bâtiments communaux (école et salle polyvalente) et 4 maisons individuelles. La puissance de la chaufferie est de 160 kW avec un silo enterré de 50 m<sup>3</sup> environ.*

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs sont :*

- tarif de consommation R1 (prix de la chaleur) a été établi à 0.0377 €/KW HT,*
- tarif d'abonnement R2 annuel (abonnement) a été établi à 145 €/KW HT.*

**- La commune de Montgenèvre :**

*Les travaux de rénovation de la chaufferie sont terminés, avec la mise en place des nouvelles chaudières et d'un électrolyseur ainsi que la pose de l'installation photovoltaïque. La mise en service du site a été effectuée mi-décembre 2024. La partie solaire thermique est revue afin de pouvoir prétendre aux nouveaux critères de subvention de la région SUD, l'étude a été rendue fin 2024. Les résultats sont concluant mais des contraintes techniques pour la pose des panneaux thermiques sur les toitures envisagées ne permettent pas à ce jour de déployer la solution.*

*A la demande de la commune, la solution initiale de surélever les panneaux et empêcher l'accumulation de la neige doit être envisagée, une étude de faisabilité est en cours pour définir la solution technique retenue.*

- **La commune de Veynes :**

Le réseau de chaleur est relié à une chaufferie centrale composée de 3 chaudières 2 propane et 1 bois (plaquettes forestières) d'une puissance unitaire de 1005 kW, permettant le raccordement de 17 sous stations.

Le réseau de chaleur a été mis en service 2012, transféré à TE05 le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour le fonctionnement du réseau de chaleur, un contrat P1 P2 P3 pour l'exploitation avec la société SOGHETA, pour une durée de 5 ans.

- **La commune de Prunières :**

Une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur a été lancé au dernier trimestre 2024, sur le secteur situé autour de la mairie. Le résultat de l'étude, rendue en juin 2025, montre l'opportunité de réaliser un réseau de chaleur en raccordant la mairie et deux copropriétés privés. Le syndicat est en attente des retours des promesses de raccordement pour finaliser les études

- **La commune de Tallard**

Une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur a été réalisée sur l'ensemble de la commune en 2024. Les résultats de l'étude montrent qu'un seul réseau de chaleur est pertinent sur le périmètre identifié.

Celui-ci se trouve sur le secteur du Collège, mais implique la réalisation de l'éco quartier dont la réalisation ne commencera que dans 1 ou 2 ans. L'étude a également montré la pertinence de faire un réseau technique reliant la mairie et la salle des fêtes.

- **La commune de Chorges :**

Une étude de faisabilité a été lancée en juin 2024 en pour déterminer la faisabilité de création d'un ou plusieurs réseaux de chaleur sur l'ensemble de la commune. Le rendu de l'étude montrait l'opportunité de réaliser un réseau de chaleur autour du secteur Champ de Foire avec des extensions possibles vers les écoles, à plus ou moins long terme.

A la suite du désistement de certains partenaires, une étude complémentaire a été demandée pour confirmer la faisabilité du projet. Le projet permettrait ainsi de raccorder la gendarmerie, la salle de fêtes, le SDIS, la salle omnisport et la future maison de santé

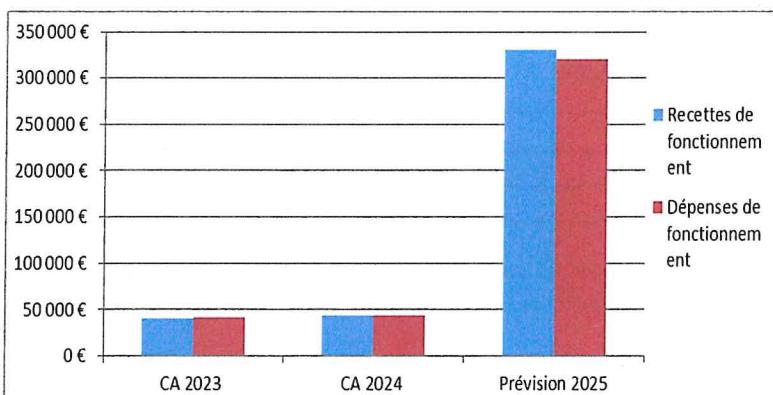
- **La commune de Savines-le-Lac**

A la suite de la très forte hausse des prix de l'énergie et au vieillissement des installations de chauffage, la commune de Savines-le-Lac, s'est interrogée sur la possibilité d'une indépendance énergétique et s'est rapprochée de TE05 dans le but de réaliser le premier réseau de chaleur biomasse de la commune.

Pour cela, la commune a confié sa compétence chaleur au syndicat.

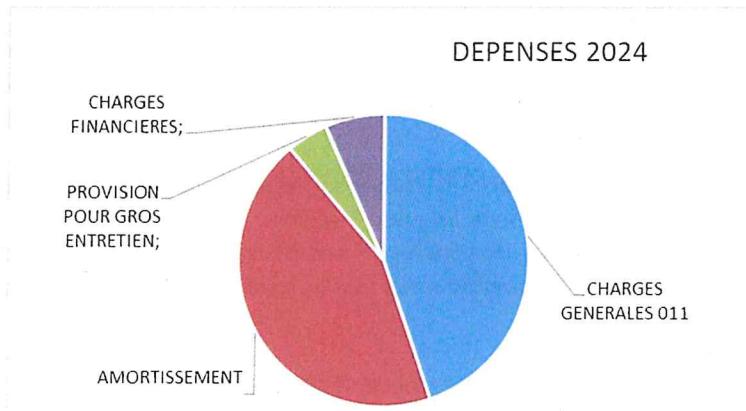
Une étude de faisabilité a été lancé en septembre sur l'ensemble de la commune pour déterminer l'opportunité de créer un ou plusieurs réseaux de chaleur.

## 1. Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement



La répartition des dépenses de fonctionnement pour l'année 2024 :

DEPENSES	MONTANTS
CHARGES GENERALES 011	19 492 €
AMORTISSEMENT	19 240 €
PROVISION POUR GROS ENTRETIEN	2 000 €
CHARGES FINANCIERES	2 881 €



Depuis 2025 TE05 exploite trois nouveaux réseaux de chaleur.

Pour 2026 les dépenses et recettes de fonctionnement vont être stables. On peut les résumer comme ci-dessous :

**Chapitre 011 - Charges de gestion générale :**

Voté en 2025 :	225 089 €
Prévision à fin 2025	225 000 €
Prévision 2026 :	230 000 €

**Chapitre 012 - Charges de personnel :**

Voté en 2025 :	12 000 €
Prévision à fin 2025	12 000 €
Prévision 2026 :	15 000 €

**Chapitre 66 – Charges financières :**

Voté en 2025 :	35 300 €
Prévision à fin 2025	31 500 €
Prévision 2026 :	32 000 €

Les autres dépenses concernent les amortissements et reprises de subventions en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement. Elles seront en fortes augmentation au vu des nouvelles constructions.

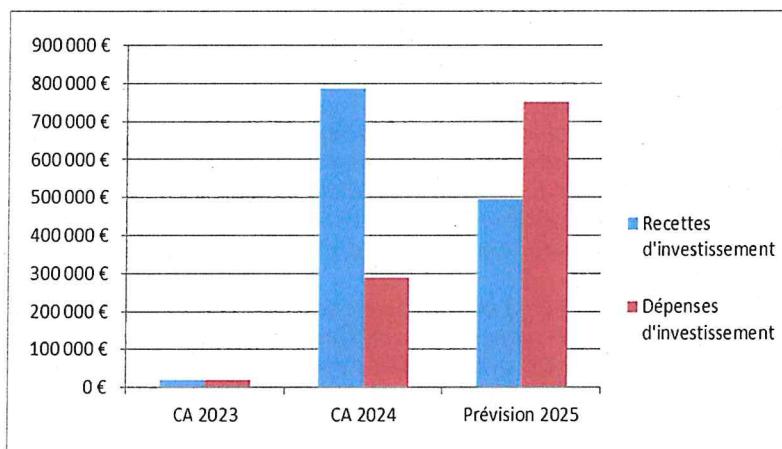
Pour les recettes de vente de chaleur :

### Chapitre 70 – Produits des services :

Voté en 2025 :	350 000 €
Prévision à fin 2025	330 000 €
Prévision 2026 :	330 000 €

### 2. Les dépenses et recettes d'investissement

*L'adhésion à la compétence chaleur par délibérations concordantes de plusieurs communes implique de réaliser les études techniques de faisabilité. Ces études sont dans un premier temps pris en charge par le budget principal et transférées au budget annexe pour la réalisation du projet.*



*En 2024 et 2025 nous avons construit 2 réseaux de chaleur. Plusieurs études sont en cours et les dépenses 2026 à prévoir sont estimées pour le moment à :*

### Chapitre 16 – Emprunts et dettes : 71 500 €

Chapitre 23 – Immobilisations en cours (travaux) : 1 600 000 € pour les futurs réseaux de chaleur 40 000€ pour la surélévation des panneaux solaire de Durancia

### 3. Etat de la dette

Durée	Taux	Organisme préteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2025	Annuités 2026	
						Capital	Intérêts
20	1,60%	Crédit Agricole	Réseau de chaleur de St Jean St Nicolas	254 000 €	179 367 €	12 118 €	2 535 €
2	3,15%	Bnque Populaire	Prêt relais Réseau de chaleur de Baratier	467 000 €	467 000 €	0 €	14 711 €
25	3,36%	Crédit Agricole	Réseau de chaleur de Durancia	300 000 €	292 197 €	8 068 €	9 717 €
3	4,59%	Crédit Agricole	Réseau de chaleur de Veynes	77 135 €	52 568 €	25 694 €	2 413 €
3	4,51%	Crédit Agricole	Réseau de chaleur de Veynes	76 828 €	52 340 €	25 593 €	2 361 €
				Total	1 043 472 €	71 473 €	31 737 €

Le capital restant dû au 31 décembre 2025 est de 1 043 472 € dont 467 000 € de prêt relai à rembourser fin 2026. Le budget annexe a bénéficié d'une avance de trésorerie du budget principal du Syndicat de 250 000 € en 2019 pour financer les premières factures. Il reste 50 000 € à rembourser.

Le Président propose à l'assemblée de débattre des orientations budgétaires. »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations. -*

⇒ **La délibération 2025-78CS TE05 prend acte du débat**

## 2.9 Débat d'orientations budgétaires - budget annexe Production énergies renouvelables pour l'année 2026

Eric Denys présente le projet de délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018

Vu la délibération portant création du budget annexe production d'énergie renouvelable,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat)

Le Débat d'orientations budgétaires (D.O.B.) est une étape essentielle de la procédure budgétaire et de la vie démocratique de la collectivité. Il permet d'informer les élus sur la situation du syndicat et les perspectives budgétaires et de présenter les principales actions nouvelles qui pourraient être mises en œuvre, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif. Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes.

La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose, ce débat doit permettre de présenter à l'assemblée délibérante les orientations qui préfigurent les priorités du budget. Le vote de celui-ci doit intervenir au cours d'une séance ultérieure distincte.

Conformément aux lois et règlement, le Président expose à l'assemblée générale le contexte budgétaire de 2025. L'exposé permet de proposer une prévision et de dresser des perspectives pour 2026.

### Le contexte

Le budget annexe créé en 2020 regroupe les différentes centrales de production de Territoire d'Energie 05, et notamment :

- **4 centrales photovoltaïques :**

- Saint Pierre d'Argençon de 9 kWc chiffre d'affaires 2025 : 3 103 € HT
- Aspres sur Buech – SDIS : 36 kWc chiffre d'affaires 2025 : 5 360 € HT
- Aspremont – Superette : 9 kWc chiffre d'affaires 2025 : 2 421 € HT
- Lardier et Valençà : Mairie : 9 kWc chiffre d'affaires 2025 : 2 284 € HT

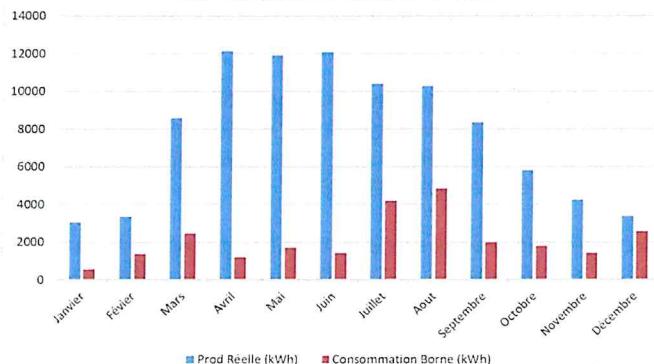
Les 4 centrales photovoltaïques sont en revente totale.

- **L'Ombrière de Baratier :**

L'ombrière a été mise en service en décembre 2019.

En 2024 elle a produit 97 014 KW pour un chiffre d'affaires de 6 665 € HT. Cette production ne prend en compte que l'électricité réinjectée dans les véhicules électriques.

Suivi Production et Consommation Baratier 2024

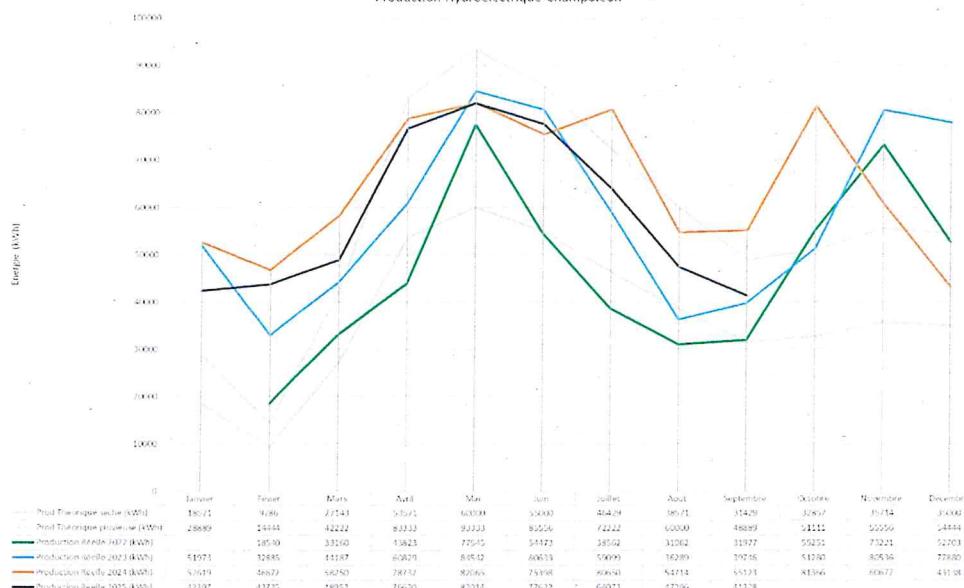


- **La centrale hydroélectrique de Champoléon :**

La centrale est située au niveau du hameau des Baumes. Il s'agit de turbiner les eaux des sources des Oules de Valestrèche. Elle a été mise en service en février 2022

En 2024 elle a produit 769 404 KW. Le chiffre d'affaires a été de 102 531 € HT pour un résultat net de 27 143 € HT. La commune a reçu 25 406 € TTC et L'ASA 3 257 € TTC.

Production Hydroélectrique Champoléon



- **La centrale PV sur la toiture du hangar à plaquette appartenant à la communauté de communes de Serre-Ponçon concernant de la revente totale :**

Les travaux ont eu lieu fin 2024 et l'installation a été raccordée au réseau Enedis en septembre 2025. Les premières recettes issues de la vente de l'électricité sont attendues fin 2026.

- **Projet d'autoconsommation collective sur la commune de La Roche des Arnauds.**

Les travaux ont eu lieu fin 2024 et l'installation a été raccordée au réseau Enedis début 2025. L'école profite déjà de l'électricité produite, la mise en place de l'autoconsommation collective est en cours.

- **Projet d'autoconsommation collective du Haut-Buech :**

TE05 a installé deux centrales photovoltaïques de 36kWc sur les communes de La Beaume et Saint-Pierre-d'Argençon dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective sur les 8 communes du Haut-Buech. Les travaux ont été réalisés fin 2025 et les centrales sont en attente de raccordement. L'électricité sera revendue aux communes et le surplus à EDF OA.

- **Projet d'autoconsommation collective sur la commune et la régie des remontées mécaniques de Réallon :**

La régie des remontées mécaniques de Réallon a confié à TE05 la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 6 centrales photovoltaïques en toitures autoconsommation collective. Le montant total estimé des travaux est de 180 000€HT. La maîtrise d'œuvre est en cours de recrutement, les travaux sont prévus pour 2026.

- **Projet de centrale hydroélectrique sur la source de La Conche à La Chapelle en Valgaudemar**

La commune de La Chapelle en Valgaudemar et TE05 ont signé une convention pour la réalisation d'étude de faisabilité sur un projet de centrale hydroélectrique sur la source de la Conche. Le montant total estimé est des travaux est de 276 000€HT pour une puissance estimée de 23kW.

- **Projet de centrale hydroélectrique sur le torrent du Séchier à Saint-Jacques-en-Valgaudemar**

La commune de Saint-Jacques en Valgaudemar et TE05 ont signé une convention pour la réalisation d'étude de faisabilité sur un projet de centrale hydroélectrique sur la source de la Conche. Le montant total estimé est des travaux est de 2 060 000€HT pour une puissance estimée de 280kW.

- **Projet de centrale hydroélectrique sur le torrent du Chasserand à Saint-Jacques et Saint-Maurice en Valgaudemar**

Les communes de Saint-Jacques et Saint-Maurice en Valgaudemar et TE05 ont signé une convention pour la réalisation d'étude de faisabilité sur un projet de centrale hydroélectrique sur la source de la Conche. Le montant total estimé est des travaux est de 2 117 000€HT pour une puissance estimée de 330kW.

- **Projet de centrale hydroélectrique du Devezet à La Bâtie-Neuve**

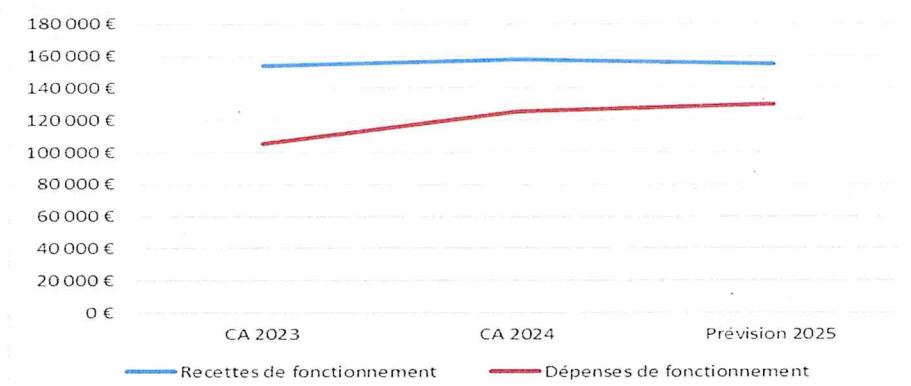
TE05 a acquis une ancienne centrale hydroélectrique à La Bâtie-Neuve. Le potentiel de rénovation de la centrale est en cours d'étude. Les travaux sont estimés à 1 605 000 €HT pour une puissance de 890kW.

**Gestion :**

Le suivi des centrales de production est directement effectué par les agents du syndicat. Des heures effectives de service sont facturées du budget principal au budget annexe en fonction du temps passé pour la gestion des centrales.

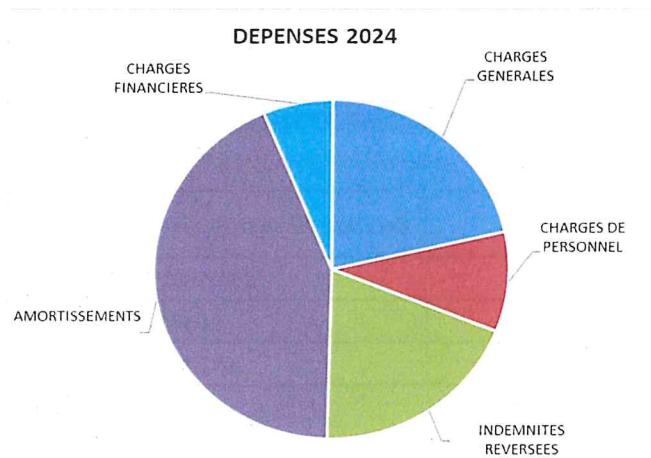
Détail et évolution des dépenses et recettes de fonctionnement

EVOLUTION DES DEPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT



- Les recettes 2023 comprennent la vente de production électrique de 2022 et 2023 de la centrale hydroélectrique. Elles sont donc moins élevées en 2024 sur le graphique alors que la production était beaucoup plus élevée en 2024.
- Les dépenses et recettes seront en augmentation chaque année suivant l'évolution du nombre de centrales à gérer.

DEPENSES 2024	MONTANTS
CHARGES GENERALES	26 920 €
CHARGES DE PERSONNEL	11 954 €
INDEMNITES REVERSEES	24 274 €
AMORTISSEMENTS	54 399 €
CHARGES FINANCIERES	7 958 €



Estimation des dépenses et recettes 2026 de fonctionnement :

Chapitre 011 - Charges de gestion générale :

Voté en 2025 :	43 254€
Prévision à fin 2025	42 000 €
Prévision 2026 :	55 000 €

Chapitre 012 - Charges de personnel :

Voté en 2025 :	17 000 €
Prévision à fin 2025	17 000 €
Prévision 2026 :	20 000 €

Chapitre 65 – Autres charges de gestion : Les redevances

Voté en 2025 :	30 000 €
Prévision à fin 2025	24 265 €
Prévision 2026 :	30 000 €

Les redevances d'occupation sont versées, soit chaque année et calculés sur une répartition du résultat net après impôt, soit l'année de mise en service et pour les 20 ans d'exploitation de la centrale.

Chapitre 66 – Charges financières :

Voté en 2025 :	8 000 €
Prévision à fin 2025	7 582 €
Prévision 2026 :	7 500 €

Les autres dépenses concernent les amortissements et reprises de subventions en dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement.

*Pour les recettes de vente de production électrique à EDF OA :*

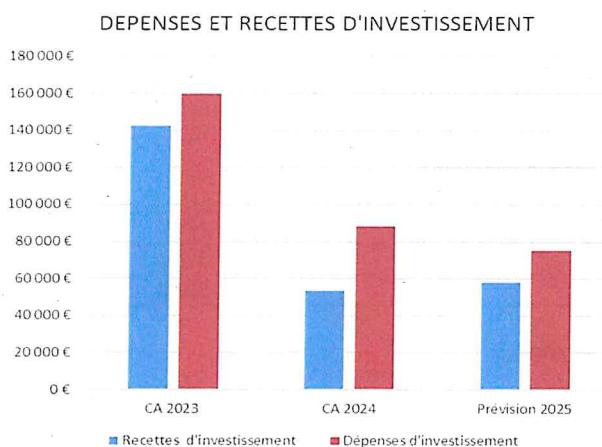
**Chapitre 70 – Produits des services :**

<b>Voté en 2025 :</b>	<b>125 000 €</b>
<b>Prévision à fin 2025</b>	<b>132 000 €</b>
<b>Prévision 2026 :</b>	<b>150 000 €</b>

*Les nouvelles centrales en reventes totales et celles en autoconsommation vont générer de nouvelles recettes pour 2026.*

**Evolution des dépenses et recettes d'investissement**

<i>Designation</i>	<i>Recettes d'investissement</i>	<i>Dépenses d'investissement</i>
<b>CA 2021</b>	<b>1 331 661 €</b>	<b>1 049 695 €</b>
<b>CA 2022</b>	<b>21 141 €</b>	<b>202 757 €</b>
<b>CA 2023</b>	<b>142 251 €</b>	<b>159 643 €</b>



*Le montant des dépenses d'investissement en 2026 dépendra de l'avancement des différents projets de production en cours. Les montants déjà engagés seront repris dans les restes à réalisés pour 2026. Les nouveaux projets et leurs financements seront inscrits en fonction du résultat des études de faisabilité et du lancement des constructions.*

**Etat de la dette**

Date du prêt	Durée	Taux	Organisme préteur	Objet	Capital emprunté	Capital restant dû au 31/12/2025	Annuités 2026	
							Capital	Intérêts
19/02/2020	20	0,78%	BANQUE POSTALE	Centrale hydroélectrique de Champoléon	744 000 €	586 562 €	35 743 €	4 471 €
11/01/2023	20	3,42%	CREDIT AGRICOLE	3 centrales PV	89 700 €	80 677 €	3 496 €	2 715 €
				Total	667 239 €	39 239 €	7 186 €	

*Une avance de trésorerie de 200 000 € a été faite par le budget principal. Elle sera remboursée dès que le budget annexe le permettra.*

**Le Président propose à l'assemblée de débattre des orientations budgétaires. »**

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* -

⇒ *La délibération 2025-79CS TE05 prend acte du débat*

## 2.10 Affectation d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) 2025 au budget annexe Eborn et reversement d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) aux adhérents de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Le Président informe les élus qu'une double délibération est à prendre chaque année, à savoir le taux de reversement de la taxe perçue aux communes et le taux de la taxe à reverser au profit du budget Eborn.

Eric Denys précise que TE05 a perçu 3 527 000 € de taxe sur 2024 avec un reversement sur le budget Eborn de

225 000 € et un reversement aux communes adhérentes de 811 902 €.

Pour information, TE05 avait perçu en 2023 3 395 000 € et reverser 784 000 €.

Le Président remercie Eric Denys et demande aux élus s'ils ont des questions. – *pas d'observation.*

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur le secteur de l'énergie du 07 décembre 2006,

Vu la loi du 07 décembre 2010 instaurant une nouvelle organisation du marché d'électricité,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2011- 360-3 du 26 décembre 2011 modifiant les statuts de la Fédération Départementale d'Electrification des Hautes Alpes (FDE 05) qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

Vu les statuts de Territoire d'énergie hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération du 24 avril 1986 du syndicat intercommunal d'électrification de l'Embrunais ayant pour objet « Taxe Syndicale »,

Vu la convention de versement d'une fraction de la taxe sur l'électricité à la commune de L'Argentière-la-Bessée reçue en préfecture des Hautes Alpes le 9 décembre 2005,

Vu la délibération concordante entre le Syndicat (n° 2017-56AG du 12 décembre 2017) et la nouvelle commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (n° 20172112-0096 du 21 décembre 2017) actant que le Syndicat est habilité à percevoir la TCCFE malgré la population supérieure à 2 000 habitants de la commune,

Vu les délibérations antérieures de versement du produit des taxes communales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),

Vu la délibération n°2016-09AG du 6 juillet 2016 créant le service public industriel et commercial Infrastructures de charge pour les véhicules électriques,

Vu le débat d'orientations budgétaires du budget 2025, ainsi que le budget primitif et le budget supplémentaire 2025.

Le Président rappelle que le service Eborn de recharge pour véhicules électriques est un service public et commercial. Il rappelle également que le versement d'une subvention d'équilibre provenant du budget général a été tolérée les premières années au regard de la non-rentabilité de ce service mais que ce budget doit s'équilibrer avec des recettes propres.

Dans la continuité des échanges qui se sont tenus dans le cadre du débat d'orientations budgétaires du 2025 et du vote du budget primitif du syndicat, il vous est proposé d'affecter une fraction du produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Electricité (TICFE) perçue au titre de l'année 2025 au budget annexe Eborn.

Au regard des besoins du service, il est proposé de verser au budget Eborn une part du produit de la TICFE 2025 de 6%.

Le Président précise que le principe de reversement d'une fraction des produits des taxes intérieures sur la consommation finale d'électricité (TICFE) 2024 est inchangé. Le calcul du reversement s'appliquera sur la base du montant perçu au budget général, versé par les services de l'état pour l'année 2024.

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Affecter la fraction de 6% du produit de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale de l'Electricité perçue en 2025 au budget annexe du service public de recharge pour véhicules électriques,

- *d'Octroyer au titre de l'année civile des taxes 2024 des communes adhérentes au syndicat un reversement de 20 % du produit perçu au budget général,*
- *de Dire que les crédits sont prévus au budget,*
- *de Donner pouvoir au Président pour ordonner les dépenses. »*

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-80CS TE05 est adoptée à l'unanimité 1.57.21**

### III. Transition énergétique

#### 3.1 Réseau de chaleur – lancement de la phase maîtrise d'œuvre du réseau de chaleur de Saint Jean Saint Nicolas

Le Président informe les élus qu'à la suite du schéma directeur lancé en 2024 permettant de définir le potentiel d'évolution du réseau actuel, il ressort l'opportunité d'étudier l'extension du réseau existant.

La puissance maximum utilisée sur la chaufferie est d'environ 150 kW, ce qui permet de raccorder encore des usagers.

Une maîtrise d'œuvre va donc être lancée pour étudier le raccordement de 3 nouveaux bâtiments :

- une copropriété privée constituée de 3 logements (située en face de la chaufferie),
- le musée du Moulin,
- l'annexe du musée du Moulin.

Marylin Taix présente le plan de l'extension du réseau de chaleur :



TE05 a la possibilité de récupérer des CEE « coup de pouce » pour cette extension. Et cela est très intéressant financièrement.

Jean Luc Verrier demande ce que cela peut représenter.

Marylin Taix l'informe que pour le projet de Baratier, le montant était d'environ de 200 000 €. Mais cela est propre à chaque dossier.

Le Président remercie Marylin Taix et demande aux élus s'ils ont des questions. – *pas d'observation.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

*« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'énergie,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du SyME05 devenu depuis Territoire d'énergie hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat), notamment l'article 2.2.1, permettant au Syndicat d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,*

*Vu les statuts du Syndicat,*

*Vu la délibération 2017-18AG en date du 25 avril 2017du Syndicat acceptant l'adhésion de la commune de Saint Jean Saint Nicolas à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid » du Syndicat,*

*Vu le schéma directeur réalisé par le Syndicat sur la commune de Saint Jean Saint Nicolas,*

Le Président expose :

*Le schéma directeur réalisé sur le réseau de chaleur de Saint-Jean Saint-Nicolas a fait ressortir l'opportunité de réaliser une extension de ce réseau, puisque la chaufferie ne fonctionne pas à 100% de ses capacités.*

*L'extension permettrait de raccorder deux bâtiments communaux et une copropriété privée.*

*Afin de pouvoir obtenir les CEE Coup de Pouce sur cette opération, il est nécessaire d'obtenir un engagement des futurs abonnés que sont la commune ainsi qu'une copropriété avant la fin de l'année. Les CEE pouvant financer la quasi-totalité des travaux.*

*Il est donc proposé de lancer la phase de maîtrise d'œuvre pour confirmer la faisabilité ainsi que les coûts associés à cette extension. La mise en service est prévue avant la prochaine saison de chauffe.*

*Le coût de la maîtrise d'œuvre est de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC avec la décomposition suivante :*

- *5 000 € HT pour le bureau d'études fluides*
- *5 000 € HT pour le bureau d'études VRD*

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- *d'Approuver le lancement de la phase de maîtrise d'œuvre selon le plan de financement ci-dessus,*
- *d'Autoriser le Président à signer tous documents pour mener à bien ce projet »*

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ ***La délibération 2025-81CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

### **3.2 Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine renouvelable sur un bâtiment utilisé par le SDIS de GAP**

Le Président informe les élus que le SDIS des Hautes-Alpes souhaite créer sur son site de GAP une centrale photovoltaïque en autoconsommation individuelle et a sollicité TE05 pour lui déléguer sa maîtrise d'ouvrage publique de travaux pour cette opération.

La commune de Gap est propriétaire de ce bâtiment occupé par le SDIS. L'investissement prévu pour ce projet est de 127 000 € HT comprenant les études, les travaux ainsi que le raccordement. Cet investissement est porté directement par le SDIS.

Il convient d'établir une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage tripartite afin d'établir les conditions administratives et financières de chacune des parties.

Le Président présente le projet de délibération :

« *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),*

*Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,*

*Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 approuvant au Syndicat la création du bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique.*

Marylin Taix complète que ce projet a un taux d'autoconsommation estimé à hauteur de 70% et un taux d'autoproduction estimé à 40%.

Louis Mioulane demande si cela ne pose pas de problème le fait que la ville de Gap ne soit pas adhérente à TE05.

Marylin Taix lui répond que non étant donné qu'il s'agit d'une prestation de service (offre ouverte aux adhérents et non adhérents) tel que le prévoient les statuts du Syndicat.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
– *Pas d'observation.*

*Vu la délibération 2023-83AG du 14 décembre 2023 ouvrant le bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes à la transition énergétique à tout pétitionnaires,*  
*Vu la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles signée le 31 décembre 2000 entre la Mairie de Gap et le Service Départemental d'Incendie et Secours des Hautes-Alpes.*

Le Président expose :

*Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Alpes souhaite construire une centrale photovoltaïque en autoconsommation individuelle sur son site situé sur la commune de GAP.*

*Le projet prévoit 100 kW avec un taux d'autoconsommation estimé à 70%, et un taux d'autoproduction de 40%.*

*L'installation permettrait de produire 139 000 kWh/an, pour un investissement de 127 000 € H.T. (travaux, études, raccordement).*

*Pour réaliser ces travaux, le SDIS souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage des travaux au syndicat, en accord avec la commune de Gap.*

*La Commune de GAP détient la propriété foncière de l'ensemble (terrain et constructions) sur lequel est implanté le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Gap (Quartier Patac, section parcelle BH 15). Le SDIS 05 est l'occupant de ces biens mis à disposition, en assure la gestion et le fonctionnement.*

*Le SDIS réalisant les investissements, il convient de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de chacune des parties au travers de la convention tripartite ci-annexée.*

Il est ainsi proposé au comité syndical :

- d'Approuver le principe de l'opération et les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage publique tripartite ci-annexée,
- d'Autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents,
- de Dire que les crédits sont prévus au budget.

*Et son annexes : cf pièce annexe n°2 »*

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-82CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

### **3.3 Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique tripartite pour la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur le parking des locaux utilisés par le SDIS de GAP**

**Le Président** informe les élus que tout comme pour le point précédent, le SDIS des Hautes-Alpes souhaite installer une borne de recharge sur le parking de son site de Gap et a sollicité TE05 pour lui déléguer sa maîtrise d'ouvrage publique de travaux pour cette opération.

La commune de Gap est propriétaire de ce parking occupé par le SDIS. L'investissement pour cette opération sera porté directement par le SDIS.

Il convient d'établir une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage tripartite afin d'établir les

conditions administratives et financières de chacune des parties.

Marylin Taix explique qu'en effet ce point est dans la continuité du précédent.

Elle précise que lorsqu'il s'agit d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, cela ne coûte rien à TE05. Le SDIS règle la totalité des travaux.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions. - *pas d'observation.*

**Le Président** présente le projet de délibération :

« *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*  
*Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),*

*Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,*

*Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 approuvant au Syndicat la création du bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique.*

*Vu la délibération 2023-83AG du 14 décembre 2023 ouvrant le bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes à la transition énergétiques à tout pétitionnaires,*

*Vu la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles signée le 31 décembre 2000 entre la Mairie de Gap et le Service Départemental d'Incendie et Secours des Hautes-Alpes.*

**Le Président expose :**

*Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Alpes souhaite installer sur son site une infrastructure de recharge pour véhicules électriques.*

*Le projet consiste à installer 2 points de charge de 11kW sur le parking pour un investissement de 18 600,24 € Hors Taxes.*

*Pour réaliser ces travaux, le SDIS souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage des travaux.*

*La Commune de GAP détient la propriété foncière de l'ensemble (terrain et constructions) sur lequel est implanté le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) (Quartier Patac, section parcelle BH 15). Le SDIS 05 est l'occupant de ces biens mis à disposition, en assure la gestion et le fonctionnement*

*Il convient de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de chacune des parties au travers de la convention tripartite ci-annexée.*

**Il est ainsi proposé au comité syndical :**

- d'Approuver le principe de l'opération et les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage publique tripartite ci-annexée,
- d'Autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents,
- de Dire que les crédits sont prévus au budget.

*Et son annexe : cf pièce annexe n°3 »*

**Le Président** demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ ***La délibération 2025-83CS TE05 est adoptée à l'unanimité***

### **3.4 Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine renouvelable avec la Régie communale des remontées mécaniques de Réallon**

Marylin Taix rappelle aux élus que ce point a été discuté lors du précédent comité syndical.

Il s'agit d'un projet avec la commune de Réallon et la régie des remontées mécaniques qui comprend la réalisation d'une Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP) collinaire et qui sera alimentée par des toitures photovoltaïques. La Régie agit en tant qu'investisseur et producteur d'électricité avec des centrales en toitures, et consommateur au sein de la boucle d'autoconsommation collective. La commune agit en tant que consommateur au sein de la boucle d'autoconsommation collective.

Et le Syndicat agit en tant que mandataire de la régie pour la maîtrise d'ouvrage des toitures photovoltaïques, et investisseur et propriétaire de la pompe turbine réversible permettant la mise en œuvre de la batterie hydraulique.

Son taux d'autoconsommation est estimé à 70% et son taux d'autoproduction à 25%

Ce point consiste à autoriser le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur les toitures des bâtiments appartenant à la régie des remontées mécaniques.

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
- pas d'observation.

**Le Président** présente le projet de délibération :

« Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),  
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,  
Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 approuvant au Syndicat la création du bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique.  
Vu la délibération 2021-79AG du 16 décembre 2021 approuvant la convention de principe de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage public pour la rénovation thermique,  
Vu la délibération 2023-83AG du 14 décembre 2023 ouvrant le bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes à la transition énergétiques à tout pétitionnaires.

Le Président expose :

La Régie communale des remontées mécaniques de Réallon souhaite construire une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective sur les sites suivants :

- Maison d'accueil
- Garage des remontées mécaniques
- Caisse des remontées mécaniques
- Le bâtiment d'arrivée du télésiège du Clot des Aurans
- L'usine de neige
- Le bâtiment de départ du télésiège de Chabrières

Dans le projet, il est prévu d'installer 90 kW en toiture avec un taux d'autoconsommation Régie / Commune / le Syndicat estimé à 70%, et un taux d'autoproduction de 25%.

L'installation permettrait de produire 120 000 kWh/an, pour un investissement de 180 000 € H.T. (travaux, études, raccordement).

L'installation sera incluse dans le projet global de la micro STEP.

La Régie communale souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre de l'opération décrite ci-dessus.

La convention ci-annexée détermine les conditions dans lesquelles la Régie communale des remontées mécaniques de Réallon délègue au Syndicat sa maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre de l'opération précitée.

Il est ainsi proposé comité syndical :

- d'Approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée,
- d'Autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents,
- de Dire que les crédits sont prévus au budget

Et son annexe : cf pièce annexe n°4 »

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - Pas d'observations. - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel

⇒ **La délibération 2025-84CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

### 3.5 Avenant au bail synallagmatique pour une opération d'autoconsommation collective avec la commune de Réallon

Le Président informe les élus que ce point concerne le même projet que le point précédent.

Marylin Taix précise que le comité syndical avait approuvé le bail synallagmatique en septembre dernier mais que la commune de Réallon a demandé de

rajouter un point à l'article 6.3 de la convention : « A l'issue de la durée de la mise à disposition, qui correspond au terme prévu de la Convention d'occupation, le Développeur remettra à titre gratuit la pompe turbine réversible à l'Exploitant qui en deviendra propriétaire ».

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions.  
– pas d'observation.

Le Président présente le projet de délibération :

« Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de l'énergie,  
Vu la délibération 2025-66CS TE05 du 16 septembre 2025 approuvant le contrat bail avec la commune de Réallon.

Le Président expose :

*A la suite de l'approbation du contrat synallagmatique entre Territoire d'énergie hautes-Alpes SyME05 et la commune de Réallon, il a été demandé de préciser les modalités de fin de contrat sur ce dernier.*

*Il convient de rajouter au paragraphe 6.3 du contrat « Durée de la mise à disposition » la phrase suivante :*

*« A l'issue de la durée de la mise à disposition, qui correspond au terme prévu de la Convention d'occupation, le Développeur remettra à titre gratuit la pompe turbine réversible à l'Exploitant qui en deviendra propriétaire »*

Il est proposé au comité syndical :

- de Rajouter la phrase citée ci-dessus au paragraphe 6.3 du contrat bail synallagmatique,
- de Dire que le reste du contrat reste inchangé,
- d'Autoriser le Président ledit avenant et tous documents y afférents,
- de Donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, réaliser toutes démarches et signer toutes les pièces notamment contractuelles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Et son annexe : cf pièce annexe n°5 »*

Le Président demande aux élus s'ils ont des questions - *Pas d'observations.* - et met au vote le projet de délibération présenté ci-avant. *Un appel nominal est fait pour les personnes qui votent en distanciel*

⇒ **La délibération 2025-85CS TE05 est adoptée à l'unanimité**

## IV. Questions Diverses

Le Président souhaite avant de passer aux questions diverses remercier les services du Syndicat, notamment Magali et Audrey, Marylin qui est très présente à ses côtés depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, Eric pour le travail réalisé sur les DOB.

*Les agents le remercient.*

### 4.1 Retour sur le Rendez-vous des énergies

Le Président résume aux élus que la 3<sup>ème</sup> édition du RDV des énergies a été un succès. Et qu'il faudra continuer sur le mandat suivant.

*Diffusion d'une vidéo.*

### 4.2 Retour sur les rencontres des collèges territoriaux

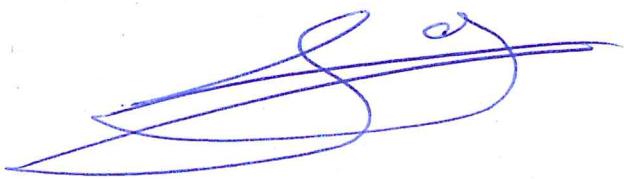
Le Président informe les élus que les neuf collèges territoriaux se sont déroulés entre le 18 août et le 24 octobre. Ces rencontres se sont bien passées.

#### 4.3 Commission hydrogène

Le Président informe les élus que la 1<sup>ère</sup> commission hydrogène s'est déroulé le 23 septembre 2025 en présence du Secrétaire Général de la Préfecture. Les discussions étaient très intéressantes.

*Ayant épuisé les questions lors de l'exposé, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h50*

Le Secrétaire de Séance,  
Dominique GOURY



Le Président,  
Jean-Claude DQU



# Pièce annexe n°1



## **Convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2026-2029**

**entre :**

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22/10/2020, dénommé ci-après « le CDG 05 »

**et :**

La collectivité Territoire d'Energie Hautes-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du..... dénommé(e) ci-après « la collectivité »

**d'autre part,**

**il a été d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule :**

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG05 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département des Hautes-Alpes, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG05, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

La collectivité adhère au(x) contrat(s) suivant (s) :

- contrat CNRACL moins de 30 agents <sup>(2)</sup> <sup>(2)</sup>cocher la/les case(s) correspondante(s)
- contrat CNRACL au moins 30 agents <sup>(2)</sup>
- contrat IRCANTEC <sup>(2)</sup>

souscrit(s) par le CDG 05 pour la couverture des risques statutaires.

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats de risques statutaires souscrits et à la mise en œuvre du marché d'assurance groupe. Ce marché garantit les risques financiers encourus par la Collectivité en vertu de ses obligations envers son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladie imputable ou non au service.

Les missions confiées au CDG 05 sont :

- mise en place des contrats (rédaction des cahiers des charges, lancement et suivi de la procédure, sélection des offres et attribution du marché aux titulaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de leur annexe et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi et évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité et conseils d'amélioration, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel et financier des services proposés, etc.) ;
- suivi des recours contre les tiers dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec l'assureur ;
- aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement périodique de statistiques par l'intermédiaire de l'assureur ;
- Suivi des demandes d'expertises et de contre-expertises et appui technique pour la mise en œuvre d'accompagnements psychologiques des agents dans le cadre du retour à l'emploi, du reclassement, de la réinsertion professionnelle ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur ;
- interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre

## **Article 2 : Modalités d'exécution de la mission**

Le CDG 05 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité par son intermédiaire.

Le CDG 05 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur notamment dans le domaine de la formation aux agents, de la mise en place de session d'informations thématiques et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

## **Article 4 : Modalités financières**

En contrepartie de la réalisation par le CDG 05 des missions prévues à l'article 1, la collectivité s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise

d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année N-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat CNRACL de moins de 30 agents :

- 0,50 % pour tous les risques statutaires

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat IRCANTEC :

- 0,10 %

Les modalités de calcul de la contribution financière s'appliquent et resteront inchangées pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée et appelée lors de l'adhésion.

Le recouvrement de la participation due par la collectivité sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 05.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

#### **Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s)groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

#### **Article 6 : Résiliation et modification de la convention**

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle s'effectue dans les conditions de résiliation fixées dans le contrat groupe d'assurance des risques statutaires et est effective qu'après résiliation du contrat de groupe d'assurance statutaire auquel elle est liée.

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance susvisé avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Gap, le

Le Président

Le Président,

Marcel CANNAT

Jean-Claude DOU

## Pièce annexe n°2





## Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine renouvelable

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, dont le siège est situé BP 1003 PATAc 05000 GAP France, représentée par son Président Marcel CANNAT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du 13 juillet 2021,

Ci-après dénommée le « SDIS05 » ou le « Maître d'Ouvrage occupant »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Gap, dont le siège est situé 3 Rue du Colonel Roux, 05000 Gap, représentée par son maire Roger DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération [•],

Ci-après dénommée la « commune de Gap » ou le « propriétaire du bâtiment »,

D'UNE PART,

ET :

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d'énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du 16 décembre 2021,

Ci-après dénommé le « Syndicat », « TE05 » ou le « Mandataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

## PREAMBULE

Le TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05) est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 14 décembre 2023, le syndicat a ouvert à tout pétitionnaire son « bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » (défini par la délibération du 12 février 2021).

Le Centre Colonel Patrice Blanc est un établissement public administratif placé sous la double autorité du préfet et du président de son conseil d'administration.

La présente Convention est établie en référence à la Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Gap et d'accompagnement financier, signée entre la Commune de GAP et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05), applicable au 1er janvier 2001.

Il est expressément rappelé que la Commune de GAP demeure l'unique propriétaire du terrain (Quartier Patac, section parcelle BH 15) et des bâtiments du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Gap. Le SDIS 05 est l'occupant de ces biens mis à disposition.

Après l'étude du potentiel technique et économique de ou des centrales de production d'énergie renouvelable situés sur le Centre d'Incendie et de Secours de Gap, le SDIS, souhaite installer une centrale de production photovoltaïque.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L .2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent le mandat de maîtrise d'ouvrage.



## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation de centrales photovoltaïques en autoconsommation en toiture du SDIS05 à Gap. La Commune de GAP demeure le propriétaire des biens immobiliers, tandis que le SDIS 05 en assure l'occupation, la gestion et le fonctionnement.

Le SDIS05 en sa qualité de **Maître d'Ouvrage occupant** souhaite confier la mise en œuvre de ces centrales à TE05 par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage délégué. Ces équipements seront installés sur la toiture du Centre d'Incendie et de Secours (CIS). Il est précisé que l'intégralité de l'investissement lié à cette installation est intégralement portée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS05).

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS05 délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

### **Description générale de la mission**

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage occupant aura arrêtée.

## ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'**Annexe 1**.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé seront définis en cours de mission selon le modèle joint **Annexe 2** et feront l'objet d'un avenant conformément à l'article 17.



## ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, le SDIS05 donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### *ARTICLE 5.1 - Engagements du SDIS05*

Le SDIS05 s'engage à :

- Assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- Donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- Définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

### *ARTICLE 5.2 - Engagements de la commune de Gap*

La commune de Gap s'engage à :

- Autoriser l'installation par le SDIS de panneaux photovoltaïques en autoconsommation en toiture du Centre d'Incendie et de Secours de Gap dont le SDIS05 sera le propriétaire et le bénéficiaire de l'électricité produite ;
- Renoncer à l'installation de panneaux photovoltaïques sur ce même site dans les 18 mois qui pourrait entraîner des modifications du contrat de rachat de surplus de l'électricité ;

### *ARTICLE 5.3 - Engagements de TE05*

Le Mandataire s'engage à :

- Réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le SDIS05 ;
- Mettre l'ouvrage à la disposition du SDIS05 dans le respect des délais spécifiés à l'Annexe 1 (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- Remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.



## ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d’Ouvrage occupant s’engage à assurer le financement de l’opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l’échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L’échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l’objet d’une mise à jour périodique dans les conditions définies à l’Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l’opération.

## ARTICLE 7 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l’exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l’exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d’Ouvrage occupant dans tous les actes et contrats passés.

## ARTICLE 8 – FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D’OUVRAGE OCCUPANT

Le SDIS05 fera l’avance de fonds nécessaires à l’exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

### *ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d’Ouvrage occupant*

Le Maître d’Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d’un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu’elles ressortent de l’échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L’avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l’occasion de chaque mise à jour de l’échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l’Article 9.2 de telle sorte que l’avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu’à la mise à jour suivante de l’échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d’Ouvrage occupant versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

### *ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat*

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- À sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;



- À l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage occupant une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

### ***ARTICLE 8.3 - Décompte périodique***

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage occupant un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître d'ouvrage occupant et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage occupant procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage occupant et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage occupant mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

### ***ARTICLE 8.4 – Fin du mandat***

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage occupant au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE SDIS05**

### ***ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.***

Le Maître d'Ouvrage occupant et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Centrale de production ENR

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage occupant, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage occupant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage occupant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage occupant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage occupant pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
  - o Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
  - o Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
  - o Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
  - o Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage occupant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage occupant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage occupant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.
- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage occupant et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.



En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage occupant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage occupant et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

#### ***ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique***

Le Maître d'Ouvrage occupant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage occupant et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

#### ***ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage occupant.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage occupant /à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage occupant prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury sont fixées en Annexe 5.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage occupant. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage occupant dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

#### ***ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif***

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage occupant.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage occupant et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.



#### ***ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets***

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage occupant avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à le SDIS05 par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage occupant devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### ***ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages***

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage occupant avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage occupant en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d'Ouvrage occupant fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage occupant.

#### **ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage occupant après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage occupant demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage occupant se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage.



ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage occupant.

Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage occupant doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage occupant.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

## **ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

**Durée :**

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage occupant.

Le Maître d'Ouvrage occupant devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.



## Achèvement :

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage occupant constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage occupant ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage occupant.

Le Maître d'Ouvrage occupant doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage occupant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération en appliquant le taux de maîtrise d'ouvrage en vigueur du syndicat au montant hors taxe de la somme des dépenses. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.



## ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d’Ouvrage occupant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d’Ouvrage occupant dans les délais fixés par la Convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non-respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d’Ouvrage occupant, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 € HT par mois de retard.

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d’Ouvrage occupant sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

## ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le SDIS05 peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le SDIS05 ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.



- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage occupant.

## ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d'Ouvrage occupant la justification de l'assurance :

- Qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- Garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat.

## ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée de 24 mois.

## ARTICLE 17 - AVENANTS – MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de l'avancée des missions selon les phases suivantes :

- Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais (Annexe 1)
- Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel (Annexe 2)
- Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes (Annexe 3)
- Missions du Mandataire (Annexe 4)
- Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours (Annexe 5)
- Marchés passés (Annexe 6)



Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d’Ouvrage occupant estimerait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

#### **ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d’Ouvrage occupant jusqu’au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l’accord du Maître d’Ouvrage occupant.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s’engagent, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d’exécution de l’opération en litige.

#### **ARTICLE 20 - ANNEXES**

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

Annexe 1 – Programme détaillé de l’opération et calendrier des délais ;  
Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;  
Annexe 3 – Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes ;  
Annexe 4 – Missions du Mandataire ;  
Annexe 5 – Compositions des bureaux d’adjudication, commissions et jury de concours ;  
Annexe 6 – Marchés passés.



Fait à [●], le [●]  
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour le SDIS05 :

Pour la commune de Gap :

Pour TE05 :



**ANNEXE 1**  
**Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais**

Le projet concerne la réalisation de centrales photovoltaïque en autoconsommation sur les toitures suivantes :

Bâtiment	Coordonnées	Parcelle	Surface équipée	Puissance	Production annuelle
Centre d'Incendie et de Secours de Gap	44.537964 , 6.065934	BH 57	500m <sup>2</sup>	100 kWc	139 000 kWh

Le bâtiment est propriété de la commune de Gap, l'occupant est le SDIS05.

La centrale sera implantée en sur-imposition des toitures existantes. Les puissances, surfaces et production annuelle indiquée seront amenée à être réévaluée à la hausse comme à la baisse au cours de l'avancement du projet en fonction de contrainte techniques, réglementaire ou financière pouvant apparaître.

Pour chaque site, les travaux comprennent :

- Pose d'un système de fixation en sur-imposition
- Pose de panneaux photovoltaïques monocristallins
- Pose du ou des onduleurs (selon la solution technique retenue)
- Câblage DC entre les panneaux et l'onduleur
- Câblage AC entre l'onduleur et le coffret AC
- Pose d'un coffret DC si nécessaire
- Pose d'un coffret AC
- Raccordement de la centrale au TGBT du bâtiment

Etape	Durée
AVP	3 mois
PRO et DCE	3 mois
Déclaration préalable	1 mois
Demande de raccordement	Délais selon Enedis 3 à 6 mois
Marché travaux (consultation, analyse et sélection)	2 mois
EXE et approvisionnement	3 à 6 mois
Travaux	2 mois

Le programme et le planning pourront être modifié par avenant.



**ANNEXE 2**  
**Enveloppe financière prévisionnelle**  
**Plan de financement prévisionnel**

Site	MOe et études (€HT)	Travaux (€HT)	TOTAL
SDIS05 Gap	7 000	120 000	127 000
<b>TOTAL €HT</b>	<b>7 000</b>	<b>120 000</b>	<b>127 000</b>
TVA	1 400	24 000	25 400
<b>TOTAL €TTC</b>	<b>8 400</b>	<b>144 000</b>	<b>152 400</b>
MOD	350	6 000	6 350
<b>TOTAL MOD</b>	<b>8 750</b>	<b>150 000</b>	<b>158 750</b>

Le montant de l'enveloppe pourra être modifié par avenant.



**ANNEXE 3**  
**Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes**

Dépenses			
Phase	€HT	€TTC	€ Avec MOD
APD et études	3 150	3 780	3 938
PRO	1 342	1 610	1 677
ACT	642	770	802
VISA	467	560	583
DET + Travaux	120 933	145 120	151 167
AOR	467	560	583
<b>TOTAL</b>	<b>127 000</b>	<b>152 400</b>	<b>158 750</b>

Recettes	
Phase	Facturé au SDIS05
APD/PRO/ACT	6 417
VISA + Travaux 50% à l'OS de démarrage	76 167
Travaux 100% + AOR	76 167
<b>TOTAL</b>	<b>158 750</b>

Conformément à l'ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat, le Mandataire pourra être remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission à sa demande.

*L'échéancier pourra être modifié par avenant.*



**ANNEXE 4**  
**Missions du Mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage occupant,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage occupant,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au Maître d'Ouvrage occupant,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice



## ANNEXE 5

### Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du Maître d'Ouvrage occupant.



## ANNEXE 6

Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la mission :

A définir par voie d'avenant

Procédure	Objet	Mandataires / Co-traitants	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Pour le SDIS05 :

Pour la commune de Gap :

Pour le TEO5 :





# Pièce annexe n°3





## Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la construction d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes, dont le siège est situé BP 1003 PATAc 05000 GAP France, représentée par son Président Marcel CANNAT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération en date du 13 juillet 2021,

Ci-après dénommée le « SDIS05 » ou le « Maître d'Ouvrage occupant »,

D'UNE PART,

ET :

La commune de Gap, dont le siège est situé 3 Rue du Colonel Roux, 05000 Gap, représentée par son maire Roger DIDIER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération [•],

Ci-après dénommée la « commune de Gap » ou le « propriétaire du bâtiment »,

D'UNE PART,

ET :

TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d'énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du 16 décembre 2021,

Ci-après dénommé le « Syndicat », le « TE05 » ou le « Mandataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

## PREAMBULE

**TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05)** est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 14 décembre 2023, le syndicat a ouvert à tout pétitionnaire son « bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » (défini par la délibération du 12 février 2021). Dans ce cadre, une prestation de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques peut être mise en place.

La présente Convention est établie en référence à la Convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Gap et d'accompagnement financier, signée entre la Commune de GAP et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05), applicable au 1er janvier 2001.

Il est expressément rappelé que la Commune de GAP demeure l'unique propriétaire du terrain (Quartier Patac, section parcelle BH 15) et des bâtiments du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Gap. Le SDIS 05 est l'occupant de ces biens mis à disposition.

Le SDIS05, souhaite confier l'installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques à TE05.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L .2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent le mandat de maîtrise d'ouvrage.



## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la mise en œuvre d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur le parking du SDIS05 à Gap. La Commune de GAP demeure le propriétaire des biens immobiliers, tandis que le SDIS 05 en assure l'occupation, la gestion et le fonctionnement.

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS05 délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

### **Description générale de la mission**

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage occupant aura arrêtée.

## ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'**Annexe 1**.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé seront définis en cours de mission selon le modèle joint **Annexe 2** et feront l'objet d'un avenant conformément à l'article 17.

## ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, le SDIS05 donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.



## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

### *ARTICLE 5.1 - Engagements du SDIS05*

Le SDIS05 s'engage à :

- Assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- Donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- Définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.
- Réalisation de la tranchée sur le parking comportant un fourreau TPC de diamètre 110 et une câblette de terre de 25mm<sup>2</sup> cuivre sur une dizaine de mètre.

### *ARTICLE 5.2 - Engagements de la commune de Gap*

La commune de Gap s'engage à :

- Autoriser l'installation par le SDIS d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le parking du SDIS de Gap dont le SDIS05 sera le propriétaire et le bénéficiaire

### *ARTICLE 5.3 - Engagements de TE05*

Le Mandataire s'engage à :

- Réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le SDIS05 ;
- Mettre l'ouvrage à la disposition de le SDIS05 dans le respect des délais spécifiés à l'**Annexe 1** (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- Remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

## ARTICLE 6 – MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage occupant s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 4 sur 21



## ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant dans tous les actes et contrats passés.

## ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE OCCUPANT

Le SDIS05 fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

### *ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage occupant*

Le Maître d'Ouvrage occupant versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage occupant versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

### *ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat*

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- à sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;
- à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage occupant une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

### *ARTICLE 8.3 - Décompte périodique*

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage occupant un décompte faisant apparaître :



- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage occupant procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage occupant et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage occupant mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

#### ***ARTICLE 8.4 – Fin du mandat***

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage occupant au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

### **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LE SDIS05**

#### ***ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.***

Le Maître d'Ouvrage occupant et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage occupant, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage occupant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage occupant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage occupant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.



L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage occupant pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
  - o Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
  - o Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
  - o Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
  - o Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage occupant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage occupant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.
- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage occupant et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage occupant, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage occupant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage occupant et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.



## ***ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique***

Le Maître d’Ouvrage occupant se réserve le droit d’effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d’Ouvrage occupant et à ses agents à tous les dossiers concernant l’opération.

## ***ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l’opération, le Mandataire est tenu d’appliquer les règles applicables au Maître d’Ouvrage occupant.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d’assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d’Ouvrage occupant /à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d’Ouvrage occupant prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l’établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d’adjudication, commissions et jury sont fixées en **Annexe 5**.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d’Ouvrage occupant. Cette approbation devra faire l’objet d’une décision écrite du Maître d’Ouvrage occupant dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

## ***ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif***

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d’Ouvrage occupant reste soumise aux procédures de contrôle qui s’imposent au Maître d’Ouvrage occupant.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l’autorité compétente les dossiers nécessaires à l’exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d’Ouvrage occupant et l’assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu’après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

## ***ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets***

En application de l’article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d’obtenir l’accord préalable du Maître d’Ouvrage occupant avant l’approbation des études d’avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à le SDIS05 par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d’Ouvrage occupant devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.



## ***ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages***

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage occupant avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage occupant en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d'Ouvrage occupant fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d'Ouvrage occupant.

## **ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

L'ouvrage est mis à la disposition du Maître d'Ouvrage occupant après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Maître d'Ouvrage occupant demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d'Ouvrage occupant se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage occupant.



Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage occupant doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage occupant.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

## **ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

**Durée :**

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage occupant.

Le Maître d'Ouvrage occupant devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défaillé les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

**Achèvement :**

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage occupant constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage occupant ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage occupant.

Le Maître d'Ouvrage occupant doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.



Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage occupant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## ARTICLE 12 – REMUNERATION DU SYNDICAT

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération forfaitaire calculé sur la base de 12.5% du montant de l'enveloppe prévisionnelle. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.

## ARTICLE 13 – PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage occupant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'Ouvrage occupant dans les délais fixés par la Convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage occupant, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 € HT par mois de retard.



Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d'Ouvrage occupant sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

#### ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, le SDIS05 peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où le SDIS05 ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage occupant.

#### ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d'Ouvrage occupant la justification de l'assurance :

- Qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- Garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un



montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat. Le montant minimum par sinistre et le maximum de franchise seront précisés par voie d'avenant à la présente.

## ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée de 24 mois.

## ARTICLE 17 – AVENANTS – MODIFICATIONS

La présente convention fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de l'avancée des missions selon les phases suivantes :

- Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais (Annexe 1)
- Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel (Annexe 2)
- Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes (Annexe 3)
- Missions du Mandataire (Annexe 4)
- Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours (Annexe 5)
- Marchés passés (Annexe 6)

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage occupant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage occupant jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage occupant.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

## ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

## ARTICLE 20 – ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;

Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;

Annexe 3 – Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes ;

Annexe 4 – Missions du Mandataire ;

Annexe 5 – Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours ;





Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 14 sur 21



Fait à [●], le [●]

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour le SDIS05 :

Pour la commune de Gap :

Pour TE05 :



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 15 sur 21



## ANNEXE 1

### Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

Le projet concerna la réalisation pose d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur le parking du SDIS de GAP suivantes :

Bâtiment	Coordonnées	Parcelle	Puissance
SDIS05 Gap	44.537964 , 6.065934	BH 57	2x11 kW

Le bâtiment est propriété de la commune de Gap, l'occupant est le SDIS05.

Pour chaque site, les travaux comprennent :

•

Etape	Durée
Commande de matériel	1 mois
Phase préparatoire	15 jours
Pose des IRVE et raccordement	21 Jours
Etablissement CONSUEL	21 jours
Etablissement DOE	15 Jours

Le programme et le planning pourront être modifié par avenant.



ANNEXE 2  
Enveloppe financière prévisionnelle  
Plan de financement prévisionnel

Site	Travaux (€HT)
SDIS05 Gap	18 600.24
<b>TOTAL €HT</b>	<b>18 600.24</b>
TVA	3 720.05
<b>TOTAL €TTC</b>	<b>22 320.29</b>
Frais MOD TE05	2 325.03 €
<b>TOTAL MOD</b>	<b>24 645.32 €</b>

Le montant de l'enveloppe pourra être modifié par avenant.



Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Borne de recharge de véhicule électrique  
page 17 sur 21



**ANNEXE 3**  
**Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes**

Dépenses			
Phase	€HT	€TTC	€ Avec MOA
<b>TRAVAUX</b>	17 435,64 €	20 922,77 €	23 102,23 €
<b>TRAVAUX</b>	141 €	169,2 €	186,83 €
<b>TRAVAUX</b>	623,6 €	748,32 €	826,27 €
<b>RECEPTION</b>	250 €	300 €	331,25 €
<b>RECEPTION</b>	150 €	180 €	198,75 €
<b>TOTAL</b>	18 600,24 €	22 320,29 €	24 645,32 €

Recettes	
Phase	Facturé au SDIS05
<b>TRAVAUX</b>	50%
<b>RECEPTION</b>	SOLDE
<b>TOTAL</b>	24 645,32 €

Conformément à l'ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat le Mandataire pourra être remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission à sa demande.

L'échéancier pourra être modifié par avenant.

**ANNEXE 4**  
**Missions du Mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Proposition technique et financière
- Réalisation des travaux
- Réalisation des opérations préalables à la réception
- Réalisation du dossier des ouvrages effectués
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice



**ANNEXE 5**  
**Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours**

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du Maître d'Ouvrage occupant.

**SANS OBJET**



**ANNEXE 6**

Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la mission :

A définir par voie d'avenant

Procédure	Objet	Mandataires / Co-traitants	Date du marché	Montant TTC
Gré à Gré	Commande matériel	SONEPAR	15/10/2025	20 922,77 €
Gré à Gré	Commande matériel	DATA PRINT	15/10/2025	169,20 €
Gré à Gré	Location matériel	NOVA	15/10/2025	748,32 €
Gré à Gré	Vérification Initiale	APAVE	15/10/2025	300,00 €
Gré à Gré	Consuel	CONSUEL	15/10/2025	180,00 €

Pour le SDIS05 :

Pour la commune de Gap :

Pour T05 :





# Pièce annexe n°4





## **Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la construction d'une centrale de production d'électricité d'origine renouvelable**

**ENTRE :**

La Régie communale des remontées mécaniques de Réallon, dont le siège est situé hôtel de ville 05160 Réallon France, représentée par Michel MONTABONE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération 65-2024,

Ci-après dénommée la « régie » ou le « Maître d’Ouvrage »,

**D’UNE PART,**

**ET :**

TERRITOIRE D’ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05), Syndicat d’énergie des Hautes Alpes dont le siège est situé Z.A. La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président en exercice, Jean-Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du 16 décembre 2021,

Ci-après dénommé le « Syndicat », « TE05 » ou le « Mandataire »,

**D’AUTRE PART,**

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

## PREAMBULE

Le TERRITOIRE D'ENERGIE Hautes -Alpes - SyME05 (TE05) est un syndicat de régies à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les régies du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des régies de Briançon, Gap et Saint-Martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 14 décembre 2023, le Syndicat a ouvert à tout pétitionnaire son « bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » (défini par la délibération du 12 février 2021). Dans ce cadre, une prestation de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de centrales photovoltaïques (ou hydroélectrique) est décidée par la collectivité.

La régie, après l'étude du potentiel technique et économique de ou des centrales de production d'énergie renouvelable situées sur son territoire souhaite confier la mise en œuvre de ces centrales à TE05.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions des articles L.2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent le mandat de maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

<b>Annexe</b>	désigne une annexe de la Convention.
<b>Article</b>	désigne un article de la Convention.
<b>Convention</b>	désigne la présente convention.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation de centrales photovoltaïques en autoconsommation sur les sites suivants :

- Maison d'accueil
- Garage des remontées mécaniques
- Caisse des remontées mécaniques
- Le bâtiment d'arrivée du télésiège du Clot des Aurans
- L'usine de neige
- Le bâtiment de départ du télésiège de Chabrières

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la régie délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre l'opération mentionnée ci-avant.

De façon générale, les missions et éléments de mission réalisées par le Syndicat sont détaillées dans les annexes qui feront l'objet de modifications éventuelles par voie d'avenant conformément à l'article 17 de la présente.

### **Description générale de la mission**

La mission s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les attributions détaillées à l'Article 4 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage aura arrêtée.

## ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'Annexe 1.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé seront définis en cours de mission selon le modèle joint **Annexe 2** et feront l'objet d'un avenant conformément à l'article 17.

## ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, la régie donne mandat au Mandataire pour exercer les éléments de mission définis à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

### *ARTICLE 5.1 - Engagements de la régie*

La régie s'engage à :

- Assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;
- Donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- Définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

### *ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat*

Le Mandataire s'engage à :

- Réaliser les opérations de la mission nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par la RÉGIE ;
- Mettre l'ouvrage à la disposition de la RÉGIE dans le respect des délais spécifiés à l'Annexe 1 (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
- Remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

## ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en Annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en Annexe 3.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

## ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution de la mission confiée au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la présente mission, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans tous les actes et contrats passés.

## ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La régie fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

### *ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage*

Le Maître d'Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

### *ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat*

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- À sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;
- À l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.

### ***ARTICLE 8.3 – Décompte périodique***

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;
- e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d'Ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

### ***ARTICLE 8.4 – Fin du mandat***

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LA RÉGIE**

### ***ARTICLE 9.1. Contrôle financier et comptable.***

Le Maître d'Ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

- a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d'appel de fonds prévu à l'Article 8 par le Mandataire au Maître d'Ouvrage, un compte rendu de l'état d'avancement de l'opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l'occasion d'ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l'opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L'échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d'Ouvrage pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l'opération.

b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage :

- Un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
  - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
  - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
  - une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le Maître d'Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.
- Le décompte visé à l'Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l'enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d'Ouvrage, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Mandataire établira et remettra au Maître d'Ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

#### ***ARTICLE 9.2. Contrôle administratif et technique***

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

#### ***ARTICLE 9.3. Règles de passation des contrats***

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage/à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury sont fixées en **Annexe 5**.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

#### ***ARTICLE 9.4. Procédure de contrôle administratif***

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

#### ***ARTICLE 9.5. Approbation des avant-projets***

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la régie par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.



Le Maître d’Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### ***ARTICLE 9.6. Accord sur la réception des ouvrages***

En application de l’article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d’obtenir l’accord préalable du Maître d’Ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- a) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d’Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- b) le Maître d’Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- c) le défaut de décision du Maître d’Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l’entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d’Ouvrage.

#### **ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

L’ouvrage est mis à la disposition du Maître d’Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l’ouvrage.

Si le Maître d’Ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu’après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’occuper l’ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l’ouvrage ou de la partie qu’il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux modifié par l’arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d’ouvrage doit faire l’objet d’un constat contradictoire de l’état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d’ouvrage transfère la garde et l’entretien de l’ouvrage correspondant au Maître d’Ouvrage.

Entrent dans le champ de la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l’article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d’Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.



Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

## **ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

**Durée :**

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défaillé les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

**Achèvement :**

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT**

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération en appliquant le taux de maîtrise d'ouvrage en vigueur du syndicat au montant hors taxe de la somme des dépenses. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.

## **ARTICLE 13 - PENALITES**

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- Les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'Ouvrage dans les délais fixés par la Convention ;
- Les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- Les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;
- Les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non-respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.

En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 HT par mois de retard.

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d'ouvrage sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12 selon la formule :

Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

#### **ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION**

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, la régie peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où la régie ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

#### **ARTICLE 15 - ASSURANCES**

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la validation de la mission, fournir au Maître d'Ouvrage la justification de l'assurance :

- Qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- Garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum par sinistre et d'un maximum de franchise déterminées par l'assureur du Syndicat.

#### **ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La Convention prend effet à compter de la date d'enregistrement en Préfecture des Hautes-Alpes pour une durée de 24 mois.



## **ARTICLE 17 - AVENANTS – MODIFICATIONS**

La présente convention fera l'objet d'avenants au fur et à mesure de l'avancée des missions selon les phases suivantes :

- Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais (Annexe 1)
- Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel (Annexe 2)
- Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes (Annexe 3)
- Missions du Mandataire (Annexe 4)
- Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours (Annexe 5)
- Marchés passés (Annexe 6)

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

## **ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Dans le cadre de la mission, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

## **ARTICLE 20 - ANNEXES**

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;  
Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;  
Annexe 3 – Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes ;  
Annexe 4 – Missions du Mandataire ;  
Annexe 5 – Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours ;  
Annexe 6 – Marchés passés.

Fait à Réallon, le xx/xx/2025  
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Régie communale des remontées  
mécaniques de Réallon

Pour TE05



Régie communale des remontées mécaniques de Réallon  
Convention Mandat de maîtrise d'ouvrage – Centrale de production ENR  
page 14 sur 20



**ANNEXE 1**  
**Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais**

Le projet concerne la réalisation de centrales photovoltaïque en autoconsommation sur les toitures de six bâtiments communaux.

Bâtiment	Coordonnées	Parcelle	Surface équipée	Puissance	Production annuelle
Maison d'accueil	44.576349 , 6.361982	G1729, G1731, G1834, G1735, G1739	150 m <sup>2</sup>	28 kWc	37 100 kWh
Garage des RM	44.576226 , 6.361068	G1738	160 m <sup>2</sup>	30 kWc	41 300 kWh
Caisse	44.576489 , 6.360919	G1738	50	10 kWc	12 000 kWh
Arrivé Clot des Aurans	44.580748 , 6.352792	G2101	25 m <sup>2</sup>	5 kWc	6 000 kWh
Usine de neige	44.580391 , 6.35281	G2098	50	10 kWc	12 000 kWh
Départ Chabrières	44.57997 , 6.352349	G0186	40 m <sup>2</sup>	8 kWc	9 600 kWh

Les centrales seront implantées en sur-imposition des toitures existantes. Les puissances, surfaces et production annuelle indiquée seront amenée à être réévaluée à la hausse comme à la baisse au cours de l'avancement du projet en fonction de contrainte techniques, réglementaire ou financière pouvant apparaître.

Pour chaque site, les travaux comprennent :

- Pose d'un système de fixation en sur-imposition
- Pose de panneaux photovoltaïques monocristallins
- Pose du ou des onduleurs (selon la solution technique retenue)
- Câblage DC entre les panneaux et l'onduleur
- Câblage AC entre l'onduleur et le coffret AC
- Pose d'un coffret DC si nécessaire
- Pose d'un coffret AC
- Raccordement de la centrale au TGBT du bâtiment

Etape	Durée
AVP et étude géotechnique	6 mois
PRO et DCE	3 mois
Déclaration préalable	1 mois
Demande de raccordement	Délais selon Enedis 3 à 6 mois
Marché travaux (consultation, analyse et sélection)	2 mois
EXE et approvisionnement	3 à 6 mois
Travaux	2 mois

Le programme et le planning pourront être modifiés par avenant.



**ANNEXE 2**  
**Enveloppe financière prévisionnelle**  
**Plan de financement prévisionnel**

Site	MOe et études (€HT)	Travaux (€HT)	TOTAL
Maison d'accueil	3 500	44 598	48 098
Garage des RM	3 500	46 898	50 398
Caisse	3 500	23 724	27 224
Arrivé Clot des Aurans	3 500	18 706	22 206
Usine de neige	3 500	13 231	16 731
Départ Chabrières	3 500	11 096	14 596

<b>TOTAL €HT</b>	21 000	158 253	179 253
------------------	--------	---------	---------

TVA	4 200	31 651	35 851
<b>TOTAL €TTC</b>	25 200	189 904	215 104

MOD	1 050	7 913	8 963
<b>TOTAL MOD</b>	26 250	197 816	224 066

Le montant de l'enveloppe pourra être modifié par avenant.

**ANNEXE 3**  
**Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes**

Dépenses			
Phase	€HT	€TTC	€ Avec MOA
APD et études	9 450	11 340	11 813
PRO	4 025	4 830	5 031
ACT	1 925	2 310	2 406
VISA	1 400	1 680	1 750
DET + Travaux	161 053	193 264	201 316
AOR	1 400	1 680	1 750
<b>TOTAL</b>	<b>179 253</b>	<b>215 104</b>	<b>224 066</b>

Recettes	
Phase	Facturé à la régie
APD/PRO/ACT	19 250
VISA + Travaux 50% à l'OS de démarrage	102 408
Travaux 100% + AOR	102 408
<b>TOTAL</b>	<b>224 066</b>

Conformément à l'ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat le Mandataire pourra être remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission à sa demande.

L'échéancier pourra être modifié par avenant.

**ANNEXE 4**  
**Missions du Mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Actions en justice

**ANNEXE 5**  
**Compositions des bureaux d'adjudication, commissions et jury de concours**

Conformément au code de la commande publique, le choix de l'attributaire du ou des marchés relève de la décision du maître d'ouvrage.

**ANNEXE 6**

**Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la mission :**

A définir par voie d'avenant

Procédure	Objet	Mandataires / Co-traitants	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait à Réallon le 31/07/2025

Pour la Régie communale

Pour le Syndicat



# Pièce annexe n°5



**CONTRAT COMPRENANT UNE PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL  
ET UNE PROMESSE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BATTERIE  
HYDRAULIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Réallon, dont la mairie est située 2098 Charrière des Gourniers La Place 05160 Réallon, représentée par son Maire en exercice Monsieur Michel MONTABONE, dûment habilité à cet effet par délibération du [...],

Ci-après dénommée le « **Promettant** », ou le « **Propriétaire** » ou l’« **Exploitant** » ou la « **Commune** »,

D'une part,

**ET**

Territoire d'Energie Hautes-Alpes, dont le siège est situé ZA Grande Ile Nord 50230 Chorges, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean Claude DOU, dûment habilité à cet effet par délibération du [...],

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** », ou l’« **Occupant** » ou le « **Développeur** » ou « **TE05** »,

D'autre part,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après désignés collectivement les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

## **EXPOSE PREALABLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'énergie

Depuis 2023, la Commune et TE05 développent un projet d'autoconsommation collective sur le territoire communal qui consiste à produire une électricité locale, bas carbone, renouvelable, et à la partager avec l'ensemble des acteurs de proximité.

Dans un premier temps, la boucle d'autoconsommation collective sera ouverte à la Commune, avec plusieurs sites consommateurs (la mairie, une base de loisirs, des écoles, une halte-garderie et l'église), sa régie des remontées mécaniques et quelques professionnels, éventuellement. Dans un second temps, la boucle sera rendue accessible aux habitants de la Commune.

La production électrique comprendra deux volets :

- Des installations photovoltaïques correspondant, d'une part, à des centrales réparties sur les toits des bâtiments existants du domaine skiable et financées par la Commune à travers sa régie des remontées mécaniques (ci-après la « **Régie** ») et, d'autre part, une ombrière solaire de 70 kWc sur le parking de la station de ski, financée par TE05 ;
- Une micro Station de Transfert d'Energie par Pompage (STEP) qui fonctionnera comme une batterie hydraulique (ci-après la « **Batterie Hydraulique** »). Cette installation, composée de pompe-turbine réversible et associée à une canalisation, sera implantée dans le local communal de production de neige de culture de la Commune, au contact de deux retenues d'altitude (l'une existante, l'autre à construire), et vise à optimiser sur les plans énergétique et économique le schéma d'autoconsommation collective envisagé. Ainsi, le jour, avec le surplus de la production photovoltaïque non autoconsommée, la Batterie Hydraulique fonctionnera comme consommateur pour aspirer et envoyer l'eau de la retenue aval vers la retenue amont ; inversement, la nuit ou lors d'intempéries, la Batterie Hydraulique agira en tant que producteur grâce à l'eau actionnée depuis la retenue amont et acheminée par une canalisation pour y être turbinée au niveau de l'installation avant d'être restituée dans la retenue aval.

Afin de tenir compte des capacités d'investissement respectives des Parties tout en bénéficiant des avantages économiques de l'autoconsommation individuelle au sens de l'article L. 315-1 du Code de l'énergie, TE05 réalisera la Batterie Hydraulique en maîtrise d'ouvrage propre ; il en sera donc propriétaire mais la mettra à disposition de la Commune, prise à travers la Régie, qui apparaîtra comme l'exploitant en titre de la Batterie Hydraulique. La Commune (à travers la Régie) étant, sur un même site (le local de production de neige), à la fois producteur d'électricité (via la Batterie Hydraulique) et consommateur (pour produire de la neige), elle agira comme autoproducteur dans un cadre d'autoconsommation individuelle.

La Régie étant à la fois le producteur de neige et l'autoproducteur d'électricité hydraulique, elle sera en mesure de faire seule et à tout moment les arbitrages sur l'utilisation de la ressource en eau en fonction de ses deux finalités (production de neige / production d'électricité aux fins d'autoconsommation) et en considération des variations du prix de l'électricité.

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet la mise en place de la relation contractuelle entre les Parties relative au volet de la Batterie Hydraulique qui repose sur une double promesse de convention :

- Droit d'occupation du local de production de neige octroyé par la Commune (prise à travers sa Régie) à TE05 pour y réaliser la Batterie Hydraulique ;
- Mise à disposition de la Batterie Hydraulique par TE05 à la Commune (Régie) pour lui permettre de se positionner comme autoproducteur dans un schéma d'autoconsommation individuelle.

## 1. DEFINITIONS

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- « **Annexe** » désigne tous documents annexés aux présentes ; l'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec le Contrat lui-même ; elles acquièrent le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps du Contrat ;
- « **Batterie Hydraulique** », telle que présentée en préambule, désigne l'installation à réaliser par l'Occupant dans le local de production de neige du Propriétaire ainsi que la canalisation associée ; la Batterie Hydraulique comprend notamment les canalisations reliant la Batterie Hydraulique aux retenues aval et amont ; la pompe turbine réversible ; les composantes et les caractéristiques techniques de la Batterie Hydraulique sont définies en Annexe 3.
- « **Pompe-Turbine réversible** », désigne l'équipement installé dans le local permettant de transférer l'eau entre les deux retenues collinaires de la batterie hydraulique.
- Le mot « **Contrat** » désigne le présent acte portant promesse de Convention d'occupation et de Convention de mise à disposition ;
- Les mots « **Convention de mise à disposition** » désignent la convention de mise à disposition de la Batterie Hydraulique dont les conditions essentielles sont définies à l'Article 6 ;
- Les mots « **Convention d'occupation** » désignent la convention d'occupation du Local dont les conditions essentielles sont définies à l'Article 5 ;
- Le mot « **Local** » désigne le local de production de neige de culture et la pompe-turbine réversible ;
- Le mot « **Partie** » désigne, au singulier, l'Occupant/Bénéficiaire/Développeur/TE05 ou le Promettant/Propriétaire/Exploitant/Commune en fonction de la situation et, au pluriel, les deux Parties ;
- Le mot « **Projet** » désigne le projet de réalisation et de mise à disposition de la Batterie Hydraulique ;
- Le mot « **Régie** » désigne la régie des remontées mécaniques qui constitue un service de la Commune. Dans le cadre du Contrat, notamment de la Convention de mise à disposition, la Commune agit à travers sa Régie.

## **2. DECLARATIONS, INFORMATIONS ET CONDITIONS DETERMINANTES**

### **I. Les Parties déclarent :**

- qu'elles ont la pleine capacité de jouir et disposent de toutes les autorisations nécessaires pour conclure le Contrat et remplir les obligations qui en découlent ;
- que la signature du Contrat ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été régulièrement autorisées par leurs organes délibérants compétents ;
- que la signature du Contrat et les obligations qui en découlent ne sont pas contraires ni ne méconnaissent une disposition statutaire, législative ou réglementaire qui leur est applicable et ne sont pas interdites par d'autres conventions ou engagements auxquels elles seraient parties.

### **II. Concernant le Promettant, il garantit par les présentes au Bénéficiaire :**

- qu'il n'existe sur le Local aucune servitude légale ou conventionnelle ni aucun droit de quelque nature que ce soit de nature à entraver la construction et/ou l'exploitation de la Batterie Hydraulique autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme ;
- à sa connaissance, aucune installation ou activité pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée au sein ou à proximité du Local, tant par le Promettant que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant ;
- le Local ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raison de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure ;
- d'une façon générale, le Local est libre de tous obstacles légaux, administratifs et conventionnels, pouvant faire obstacle à la libre jouissance de l'espace loué par le Bénéficiaire ;
- qu'il est régulièrement propriétaire du Local faisant l'objet du Contrat.

### **III. Concernant le Bénéficiaire, il déclare :**

- qu'il est un syndicat de communes dont les conditions d'existence et de fonctionnement sont régies par ses statuts ;

- que le Bénéficiaire et ses représentants ont la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de son organe d'administration et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des présentes.

#### **IV. Etat des lieux :**

Un état des lieux descriptif et photographique a été établi contradictoirement à l'initiative de l'Occupant, avant la signature du Contrat, afin de déterminer la faisabilité du Projet.

Cet état des lieux est constitué du descriptif des éléments et terrains du Local en contact avec les futurs éléments de la Batterie Hydraulique. Il figure en Annexe **1** des Présentes.

### **3. PROMESSE DE CONVENTION D'OCCUPATION ET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

#### **3.1. Objet du Contrat**

Le Contrat a pour objet de régler les termes et conditions selon lesquels :

- le Promettant s'engage à autoriser l'occupation du Local et le Bénéficiaire s'engage à occuper le Local, sous réserve de la levée des conditions suspensives énoncées ci-après, aux fins d'y implanter la Batterie Hydraulique. Il est précisé que les surfaces objet du Contrat correspondent uniquement aux surfaces strictement nécessaires à l'implantation de la Batterie Hydraulique, telles que définies en Annexe **2**;
- le Bénéficiaire s'engage ensuite à mettre à disposition du Promettant la Batterie Hydraulique afin qu'il puisse l'exploiter et autoconsommer l'électricité produite.

#### **3.2. Durée du Contrat**

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes par les deux Parties et est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur.

La durée du Contrat pourra être prorogée, sur demande du Bénéficiaire et avec l'accord exprès du Promettant, exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant le terme initial.

A défaut, le Contrat deviendra caduc.

### 3.3. Conditions suspensives

Le Contrat est conclu sous le bénéfice des conditions suspensives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») dont l'accomplissement est une condition essentielle de la faisabilité du Projet :

- (1) l'absence d'obligation de réalisation de travaux de renforcement de structure ou d'étanchéité du Local dont le coût compromettrait la rentabilité du Projet ;
- (2) l'obtention par le Bénéficiaire de toutes les autorisations et tous les contrats, au nom et pour le compte du Propriétaire, nécessaires au raccordement, et notamment les conventions de raccordement établies par le gestionnaire du réseau estimant les coûts de raccordement de la Batterie Hydraulique au réseau public de distribution d'électricité et les délais d'établissement des conventions de raccordement ;
- (3) l'obtention par le Bénéficiaire, au nom du Promettant, de toutes les autorisations administratives nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation de la Batterie Hydraulique, purgées de tout recours, et notamment, un permis de construire et/ou une non-opposition à déclaration préalable, les autorisations environnementales éventuelles, conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur ;
- (4) l'accord des Parties sur le calendrier des travaux de construction et de la livraison de la Batterie Hydraulique ;
- (5) l'obtention par le Bénéficiaire d'une offre de financement ferme nécessaire au financement du développement de la Batterie Hydraulique et dont les conditions permettent d'atteindre une rentabilité financière acceptable pour la viabilité du Projet développé ;
- (6) l'absence de projet de modification par le Promettant du Local ayant un impact sur le montant d'investissement pour la réalisation de la Batterie Hydraulique et/ou ses performances techniques ;
- (7) l'obtention, de la part de toutes personnes publiques ou privées concernées, de toutes servitudes, droits de passage nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la Batterie Hydraulique ;
- (8) l'absence de tout sinistre total ou partiel, de quelque nature que ce soit, affectant tout ou partie du Local, des parcelles supportant les servitudes ainsi que des voies d'accès au Local et ayant pour effet de rendre plus difficile, plus longue et/ou plus onéreuse la réalisation de la Batterie Hydraulique.

Les Conditions Suspensives susvisées devront être levées par les Parties dans les délais visés au sein du calendrier de développement du Projet produit en Annexe 4.

Cela étant, le Bénéficiaire a la faculté de renoncer à la réalisation des Conditions Suspensives mentionnées ci-dessus qui sont stipulées dans son intérêt exclusif.

Les Conditions Suspensives sont reconnues par le Propriétaire comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le Propriétaire s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestativité ou impossibilité des Conditions Suspensives pour faire échec au Contrat.

Il est ici précisé que le Bénéficiaire s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées, le Propriétaire s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure utile ou nécessaire.

#### **3.4. Accomplissement des Conditions Suspensives**

Si le Bénéficiaire a connaissance d'un événement pouvant faire obstacle à la levée d'une ou plusieurs Conditions Suspensives ou pouvant retarder la levée d'une ou plusieurs Conditions Suspensives par rapport au calendrier de développement du Projet, il en informe le Promettant sans délai.

Si, au plus tard à la date d'expiration de la Promesse, (i) toutes les Conditions Suspensives sont accomplies ou (ii) le Bénéficiaire renonce à celles qui ne l'auraient pas été, la Convention d'occupation est parfaite et oblige les Parties selon les termes et conditions figurant ci-après.

Le Bénéficiaire informe le Promettant de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies, par courrier recommandé avec accusé de réception dans les deux (2) mois de l'accomplissement de la dernière des Conditions Suspensives ou, en cas de renonciation, au plus tard à la date d'expiration de la présente Promesse, telle qu'éventuellement prorogée.

Les Parties s'obligent alors à réitérer la Convention d'occupation en la forme authentique dans les conditions des présentes.

#### **3.5. Caducité du Contrat**

À la suite de l'information du Promettant ou dans l'hypothèse où l'une des Conditions Suspensives n'aurait pas pu être levée trois (3) mois avant la date d'échéance du Contrat, les Parties se rencontreront pour envisager la suite qu'elles entendent donner au projet.

Les Parties pourront notamment convenir de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- une prolongation de la durée du Contrat pour une durée fixée d'un commun accord, conformément à l'Article 3.2 ;
- un ajustement ou une renonciation de l'une des Conditions Suspensives ;
- une combinaison de ces deux moyens.

En l'absence de levée de l'intégralité des Conditions Suspensives mentionnées ci-dessus avant le terme du Contrat, sauf dans l'hypothèse d'une prolongation du Contrat ou d'un ajustement ou d'une renonciation à l'une ou l'autre des conditions suspensives, les présentes seront caduques sans indemnité de part et d'autre, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

### **3.6. Réitération – entrée en jouissance**

Le Promettant et le Bénéficiaire réitéreront le Contrat, s'agissant de la Convention d'occupation, par acte authentique devant le notaire du Promettant avec la participation du notaire du Bénéficiaire.

L'acte authentique constatant la réitération du Contrat relatif à la Convention d'occupation sera établi dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de notification de levée de la dernière des Conditions Suspensives.

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatifs à la Convention d'occupation et à la Convention de mise à disposition, et notamment les frais d'enregistrement et de publication ainsi que les éventuels frais d'arpentage et de bornage seront à la charge du Bénéficiaire, qui s'y oblige.

## **4. OCCUPATION TEMPORAIRE DU LOCAL PENDANT LA DUREE DU CONTRAT**

### **4.1. Désignation de la partie du Local louée**

La partie du Local concernée par le Projet est précisée en Annexe 2.

### **4.2. Obligation de mise à disposition**

Pendant toute la durée du Contrat, le Promettant s'engage à donner accès et à mettre le Local à disposition du Bénéficiaire pour les besoins du développement du Projet.

Le Promettant autorise le Bénéficiaire, pendant toute la durée de la mise à disposition, à réaliser les études complémentaires nécessaires au développement du Projet et à cet effet, l'autorise ainsi que ses préposés à, notamment :

- se rendre dans le Local, sous réserve d'une autorisation préalable et du respect de l'activité du Promettant dans le Local ;
- procéder le cas échéant à l'installation des équipements nécessaires à la mise au point du Projet (études, sondages, etc.) ;
- réaliser toutes opérations sur le Local et ses abords nécessaires à la mise au point du Projet (dégagement de voies d'accès, installations et outillages nécessaires, etc.) ;

- déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes et déclarations nécessaires ou utiles à la réalisation de la Batterie Hydraulique (urbanisme, environnement, énergie, industrie, etc.), et plus particulièrement, à déposer toute demande de permis de construire et/ou toute déclaration de travaux ;
- faire procéder aux études nécessaires en vue de tous branchements et raccordements au réseau de distribution d'électricité, et en vue de tout usage du réseau de télécommunication ;
- faire établir tout document nécessaire à la division cadastrale ou volumétrique du Local nécessaire à la réitération du Contrat.

#### **4.3. Obligation de préservation du Local et des droits du Bénéficiaire**

Le Promettant s'engage, au profit du Bénéficiaire, pendant toute la durée du Contrat, à :

- ne pas consentir à un tiers quelconque une promesse de convention d'occupation ou autres droits équivalents, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits du Bénéficiaire au titre des présentes ;
- sans préjudice des obligations légales ou réglementaires qui s'imposeraient à lui, ne pas modifier ou altérer l'état du Local, de ses abords et accès tel qu'il existait préalablement à la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire ;
- informer le Bénéficiaire par écrit, dans les meilleurs délais, de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le Local ou une partie de celui-ci, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits du Bénéficiaire au titre des présentes ;
- en cas de cession ou de transfert à un tiers de tout ou partie du Local, de quelque façon que ce soit, faire respecter l'intégralité des clauses des présentes par le tiers concerné, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert ;
- de façon générale, ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits du Bénéficiaire au titre des présentes.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes ou faits conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter.

#### **4.4. Contrepartie financière de l'occupation temporaire du Local**

En raison des liens étroits de TE05 et de la Commune et dans la mesure où les Parties recherchent l'optimum économique, le Bénéficiaire verse au Promettant une indemnité forfaitaire d'1 € (un euro) destinée à compenser l'exclusivité accordée au Bénéficiaire ainsi que l'immobilisation du Local faite au profit de ce dernier pour le développement de la Batterie Hydraulique.

Cette indemnité est ferme et définitivement acquise au Promettant et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement au Bénéficiaire ni d'aucune révision ou indexation.

#### **4.5. Durée de l'occupation temporaire du Local**

Le Promettant s'engage à laisser le Local à disposition du Bénéficiaire pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du Contrat par les Parties.

A l'issue de cette première période et dans l'hypothèse où la durée du Contrat serait prorogée, la durée de l'occupation temporaire du Local sera prorogée pour la même durée que celle du Contrat, jusqu'à la date de formation de la Convention d'occupation par acte authentique.

### **5. CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

Le Propriétaire s'engage à autoriser l'occupation du Local visée à l'Article 4.1, en s'obligeant et en obligeant solidairement ses ayants cause, à toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à l'Occupant qui l'accepte et s'engage à occuper le Local sous les mêmes conditions.

#### **5.1. Désignation de la partie du Local louée**

La partie du Local louée est telle que définie à l'Article 4.1.

#### **5.2. Etat des lieux**

La mise à jour de l'état des lieux descriptif et photographique, établi à la signature du Contrat, sera réalisée contradictoirement à l'initiative de l'Occupant, devant témoin ou par acte d'huissier.

Ces mises à jour auront lieu :

- à la signature de la Convention d'occupation ;
- à la réception de la Batterie Hydraulique ;
- à l'expiration de la Convention d'occupation pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant informe le Propriétaire par écrit, préalablement et dans un délai raisonnable, des dates fixées pour l'état des lieux.

Les descriptions réalisées lors de ces états des lieux successifs sont portées en Annexe 1.

L'Occupant prendra le Local dans son état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.

Par ailleurs, l'Occupant déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes, et contracter en pleine connaissance de cause.

#### **5.3. Destination**

L'Occupant ne pourra utiliser le Local occupé que pour y exercer les activités liées au développement du Projet objet des présentes, à l'exclusion de toute autre activité.

L'Occupant remet un plan dont une copie est demeurée en Annexe 5, décrivant le projet d'aménagement du Local qu'il s'engage à poursuivre (tel qu'il se trouve défini à la date de signature du Contrat et qui pourra éventuellement faire l'objet de modifications, lesquelles devront nécessairement être approuvées par le Propriétaire).

#### **5.4. Installation de la Batterie Hydraulique**

L'Occupant devra installer ou faire installer, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, dans le Local, la pompe turbine réversible de manière que le Propriétaire puisse directement bénéficier de l'électricité produite par ladite pompe turbine réversible.

Le Propriétaire autorise expressément l'Occupant à procéder ou à faire procéder aux travaux d'installations de la pompe turbine réversible et à ce titre, laissera libre accès à l'Occupant, ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il mandaterait à l'effet, pour procéder à l'installation de la pompe turbine réversible et à l'exécution des travaux et aménagements associés.

Pendant toute la durée de la Convention d'occupation, l'Occupant pourra adapter les installations, aménagements, travaux et constructions nécessitant de l'être, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du Propriétaire et, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires et que ces modifications n'aient pas pour effet d'affecter l'usage ou l'exploitation du Local.

#### **5.5. Prescriptions techniques**

En outre, l'Occupant veille à l'insertion de la pompe turbine réversible dans le Local par un traitement approprié et respectueux de l'activité existante du Propriétaire dans le Local.

L'Occupant devra installer ou faire installer la pompe turbine réversible et exécuter ou faire exécuter les travaux conformément aux règles de l'art et le cas échéant aux autorisations d'urbanisme obtenues. En cas de dommages causés au Local pendant l'installation de la pompe turbine réversible, l'Occupant prendra toutes les dispositions pour réparer ces dommages avant de poursuivre les travaux de réalisation et d'implantation de la pompe turbine réversible.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, l'ensemble des prescriptions relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de signalisation telles que prévues dans le cahier des charges décrites en Annexe 6 devront être respectées.

#### **5.6. Calendrier et suivi**

L'Occupant s'oblige à commencer les travaux et à les mener de telle manière que la Batterie Hydraulique projetée soit mise en service au plus tard dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature de l'acte authentique.

La date de mise en service de la Batterie Hydraulique correspond à la date de mise en service de son raccordement (direct ou indirect) au réseau public de distribution d'électricité, en injection et en soutirage.

Les dates et conditions d'intervention pour la réalisation des travaux seront définies d'un commun accord entre les Parties. L'Occupant s'engage par conséquent à communiquer au Propriétaire, dans les meilleurs délais, le calendrier d'exécution des travaux.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption sauf en cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou pour la durée des journées d'intempéries, consécutives ou non, ou en raison d'une décision administrative ou judiciaire pour une cause non imputable à l'Occupant. Dans cette hypothèse, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux. A cet égard, sont considérés comme des cas de force majeure au sens du présent article, sous réserve du critère d'irrésistibilité :

- la grève générale de l'industrie du bâtiment ;
- la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire ou la disparition de l'une des entreprises effectuant les travaux ;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables à l'Occupant) ;
- les troubles résultant d'hostilité, révoltes, cataclysmes ou accidents de chantier empêchant sa continuation normale ;
- les difficultés d'approvisionnement du chantier en matériaux lorsque ces difficultés proviennent d'un désordre du marché à l'échelle nationale ou régionale.
- les périodes d'ouverture de la station ;

#### **5.7. Réception et mise en service de la Batterie Hydraulique**

A l'achèvement des travaux, l'Occupant s'engage à :

- informer le Propriétaire de l'achèvement des travaux ;
- produire les pièces suivantes :
  - o l'attestation de conformité des installations électriques établie par un organisme de contrôle agréé ;
  - o le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- associer le Propriétaire à la réception de la Batterie Hydraulique en l'informant de la date prévue des opérations de réception et en l'invitant à y participer au moins dix (10) jours avant la date fixée.
- établir contradictoirement l'inventaire des biens et équipements installés.

Après avoir satisfait aux obligations décrites ci-dessus, l'Occupant informera le Propriétaire par tout moyen traçable de la date prévisionnelle de mise en service de la Batterie Hydraulique au minimum cinq (5) jours avant la date prévue pour ladite mise en service.

L'Occupant procédera auprès des autorités compétentes à toute déclaration d'achèvement ou obtiendra tout certificat de conformité éventuellement requis par la réglementation en vigueur et en communiquera une copie au Propriétaire.

#### **5.8. Durée de la Convention d'Occupation**

La Convention d'occupation prendra effet à compter de la signature de l'acte authentique, matérialisant la réalisation des Conditions Suspensives définies à l'Article 3.3, et est consentie et acceptée pour une durée de vingt (20) ans.

A son expiration, la Convention d'occupation ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement par tacite reconduction et l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Toutefois, les Parties pourront décider, d'un commun accord intervenant six (6) mois avant l'échéance, de proroger la durée de la Convention d'Occupation.

#### **5.9. Droits d'implantation et de passage**

La Convention d'occupation emporte un droit d'accès et de passage, intérieur et extérieur, de l'Occupant au Local pour les travaux d'installation, d'entretien, de maintenance, de réparation, de remplacement et de démantèlement des équipements de la pompe turbine réversible par l'Occupant.

La Convention d'occupation emporte également pour l'Occupant un droit de passage des réseaux et câbles permettant le raccordement (direct ou indirect via les installations électriques intérieures du Propriétaire) de la pompe turbine réversible au réseau de distribution d'électricité.

Dans ce cadre, le Propriétaire s'engage à :

- Permettre l'accès au Local à l'Occupant et aux différents intervenants qu'il aura missionnés pour la réalisation de la pompe turbine réversible ;
- Coopérer avec l'Occupant lors des travaux et notamment pour le passage des tranchées et câbles permettant le raccordement (direct ou indirect via les installations électriques intérieures du Propriétaire) de la pompe turbine réversible au réseau de distribution d'électricité.

L'Occupant s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du Local non compris dans la désignation figurant à l'Article 4.1, sauf accord exprès et préalable du Propriétaire.

#### **5.10. Charges et conditions de la Convention d'occupation**

##### **5.10.1. Propriété de la pompe turbine réversible**

De convention expresse entre les Parties, pendant toute la durée de la Convention d'occupation, la pompe turbine réversible, ses accessoires ainsi que tous les aménagements réalisés par l'Occupant seront et resteront sa propriété exclusive.

A l'expiration de la Convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit, le Propriétaire en deviendra propriétaire sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Il est rappelé que le démantèlement ultérieur de la pompe turbine réversible restera à la charge du Propriétaire, qui en fera son affaire personnelle, à ses seuls frais, en ce compris le coût d'enlèvement des matériaux, de leur destruction ou le cas échéant recyclage, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, le Propriétaire prendra la pompe turbine réversible dans l'état où elle se trouvera lors du transfert de propriété.

Il ne pourra exiger de l'Occupant :

- ni une remise à l'état neuf de la pompe turbine réversible ;
- ni une garantie de rendement ou de rentabilité de la pompe turbine réversible ;
- ni, d'une manière générale, de quelconques travaux.

Si le Propriétaire souhaite poursuivre l'exploitation de la pompe turbine réversible, il fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations requises par les textes en vigueur à cette date, sans aucune assistance ni garantie de la part de l'Occupant au titre de la Convention d'occupation.

La pompe turbine réversible deviendra la propriété du Propriétaire par voie d'accession, sans indemnité, à l'exception de la résiliation de la Convention d'occupation résultant soit d'une demande du Propriétaire fondée sur un motif d'intérêt général conformément à l'Article 5.15 des présentes.

La pompe turbine réversible deviendra la propriété du Propriétaire moyennant le règlement d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie de la pompe turbine réversible à la date de la

fin de la Convention d'occupation, laquelle sera déterminée d'un commun accord entre les Parties ou à défaut, par un expert désigné à la demande de la Partie la plus diligente, par la juridiction compétente.

#### **5.10.2. Entretien et maintenance**

Du fait de la mise à disposition au Propriétaire de la pompe turbine réversible par l'Occupant telle que prévue à l'Article 6 des présentes, le Propriétaire aura seul la responsabilité de procéder ou de faire procéder, via un opérateur qu'il aura mandaté à cet effet, à l'entretien et à la maintenance de la pompe turbine réversible et de toutes interventions et réparations nécessaires au maintien de celle-ci en bon état d'entretien.

Le contrat d'exploitation-maintenance conclu à cet effet devra impérativement prévoir une répartition des risques claire entre, d'une part, le Propriétaire et le titulaire du contrat d'exploitation-maintenance, et, d'autre part, entre l'Occupant et le titulaire du contrat d'exploitation-maintenance afin de permettre une identification non équivoque des responsabilités des différentes parties prenantes.

#### **5.10.3. Droits réels**

En tant que de besoin, la présente Convention d'occupation est constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits réels consentis ne portent que sur les seules installations réalisées par l'Occupant et lui confèrent pour la durée des présentes et dans les conditions et limites précisées dans le Code général de la propriété des personnes publiques, les droits et obligations du propriétaire.

#### **5.10.4. Mise à disposition de la pompe turbine réversible**

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que l'Occupant met la pompe turbine réversible à disposition du Propriétaire dans les conditions prévues à l'Article 6 des présentes.

#### **5.10.5. Obligation du Propriétaire**

Le Propriétaire s'engage à ne pas affecter le Local à un usage susceptible de porter atteinte à l'exploitation et au bon fonctionnement de la pompe turbine réversible.

Le Propriétaire s'engage à ne pas installer, dans le Local ou ses abords relevant de sa propriété, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement ou la production électrique de la pompe turbine réversible.

Toutefois, le Propriétaire peut apporter au Local toutes les modifications nécessaires et proportionnées, sans que l'Occupant ne puisse s'y opposer, notamment, en matière de sécurité, accessibilité ou pour tout autre motif d'intérêt général dûment justifié. Dans le cas où la

production de la pompe turbine réversible se trouverait affectée par ces modifications, le Propriétaire et l'Occupant se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de la pompe turbine réversible.

#### **5.10.6. Obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à :

- occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale ;
- aviser le Propriétaire immédiatement de tous les désordres ou incidents impactant la pompe turbine réversible dès lors qu'ils pourraient avoir une incidence sur le Local, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- pendant la période d'exploitation, en cas de dommage provoqué au Local par l'Occupant, celui-ci s'engage à informer immédiatement le Propriétaire par tout moyen. Les deux Parties se rencontreront dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés pour envisager la suite à donner. En tout état de cause, l'Occupant s'engage à réparer les dégradations dans un délai maximal de trois (3) mois. Si ces dégâts provoquent une gêne importante, le Propriétaire se réserve le droit d'engager en urgence toute action corrective, réparation ou action préventive. Les frais inhérents à ces actions seront refacturés à l'Occupant et ne pourront en aucun cas être imputés au Propriétaire.

#### **5.11. Contributions, impôts et taxes**

L'Occupant acquittera pendant toute la durée de la Convention d'occupation les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels les ouvrages, les constructions et les aménagements qu'il aura réalisés, seront ou pourront être assujettis.

Le Propriétaire n'aura aucun impôts, taxes, redevances, etc., à subir du fait des ouvrages, constructions et aménagements réalisés par l'Occupant.

#### **5.12. Assurances**

##### **5.12.1. Assurances souscrites par l'Occupant**

L'Occupant s'engage à souscrire, et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention d'occupation, à un niveau de couverture suffisant, les polices d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir au titre de la Convention d'occupation. Sont notamment concernées ses responsabilités délictuelle, contractuelle et/ou professionnelle pendant et après les travaux effectués au titre de la Convention d'occupation.

L'Occupant s'engage à fournir au Propriétaire, sur demande de ce dernier, les attestations correspondant aux polices d'assurances requises, en état de validité et émanant de compagnies notoirement solvables.

L'Occupant devra notamment souscrire une assurance responsabilité civile à jour qui couvre spécifiquement le matériel qu'il souhaite mettre en œuvre et en adéquation avec les montants engagés.

Si l'attestation d'assurance ne le précise pas, il est exigé que le Bénéficiaire s'engage à présenter une « attestation d'assurance nominative de chantier » précisant les références et caractéristiques du chantier et les procédés utilisés.

En tant que de besoin, l'Occupant s'engage en outre à obtenir de ses co-contractants une assurance responsabilité civile suffisante.

#### **5.12.2. Assurances souscrites par le Propriétaire**

Le Propriétaire devra expressément faire mentionner dans ses conditions particulières d'assurance que le Local est équipé d'une pompe turbine réversible.

Le Propriétaire devra assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- le Local contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, électricité, tempêtes, ouragans, grêles, dégâts des eaux, évènements catastrophes naturelles, etc. ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire du Local comprenant un volet recours des voisins et des tiers ;

Toute police d'assurances contractée par le Propriétaire en relation avec le Local devra comporter une clause de renonciation à tout recours contre l'Occupant et ses assureurs.

#### **5.12.3. Obligations de l'Occupant en cas de sinistre**

En cas de sinistre, l'Occupant s'engage à :

- aviser le Propriétaire au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures de sa survenance de tout sinistre subi ou provoqué par la pompe turbine réversible ;
- en cas de sinistre pouvant avoir un impact sur l'activité exploitée dans le Local par le Propriétaire, aviser le Propriétaire de la survenance du sinistre sans délai ;
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toute déclaration et démarches nécessaires auprès des compagnies d'assurances. Par la présente, le Propriétaire donne pouvoir à l'Occupant d'effectuer de telles démarches.

L'Occupant s'engage également à :

- entreprendre toutes les actions nécessaires auprès des compagnies d'assurances

afin d'obtenir le règlement des indemnités dues ;

- effectuer toute démarche, accomplir toute formalité, provoquer toute expertise nécessaire et y assister ou s'y faire dûment représenter ;
- exercer toute poursuite, contrainte et diligence qui s'avérerait nécessaire à la sauvegarde de ses droits ou de ceux du Propriétaire ;
- et tenir régulièrement informé le Propriétaire de toutes ces démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Il est convenu entre les Parties que les droits, frais et honoraires, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, demeurent à la charge de l'Occupant.

En cas de sinistre, si un lien de causalité est établi entre l'activité de l'Occupant et le fait dommageable, l'Occupant s'engage à remettre les lieux et biens sinistrés en état et à ses frais, sauf cas de force majeure ou cas fortuits.

Si les autorités administratives compétentes refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à la continuité de l'exploitation de la pompe turbine réversible, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités d'une résiliation de la Convention d'occupation.

#### **5.13. Loyer**

En raison de l'économie générale du contrat dont l'objectif est de limiter les coûts d'accès à l'énergie électrique pour la Commune, des liens étroits avec la Commune et de l'activité d'intérêt général portée par TE05, la Convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel d'un montant d'1 € HT (un euro hors taxe). Le loyer est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement ou à toute taxe qui s'y substituerait le cas échéant.

Les Parties déclarent que le loyer ne sera pas révisable.

Le loyer sera exigible à compter de la mise en service de la Batterie Hydraulique. Pour la première et la dernière année de la Convention d'occupation, le loyer sera dû *prorata temporis*.

Le paiement s'effectuera à trente (30) jours fin de mois à réception de la facture établie par le Propriétaire.

Les loyers seront payables au domicile du Propriétaire ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Les Parties déclarent ne convenir d'aucun dépôt de garantie.

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le Propriétaire à

l'Occupant, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, et correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

#### **5.14. Responsabilité**

L'Occupant est responsable, tant pour son propre compte que pour celui des personnes dont il a la charge, de tout accident ou dommage direct, corporel, matériel et/ou immatériel résultant d'une faute, d'un manquement ou encore de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations à sa charge au titre de la Convention d'occupation.

Ces dispositions sont applicables à toute opération de travaux, d'aménagement réalisée dans le Local mis à disposition.

Elle s'étend encore aux conséquences de l'éventuelle inobservation des prescriptions législatives, réglementaires ou des consignes particulières de sécurité applicables.

Le Propriétaire est responsable, à l'égard de l'Occupant, des mêmes conséquences et dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

#### **5.15. Résiliation anticipée de la Convention d'occupation**

##### **5.15.1. Conciliation préalable**

Préalablement à toute demande de résiliation judicaire, qu'elle soit formulée par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci conviennent de se réunir afin d'évoquer, de bonne foi, les moyens permettant de remédier à la difficulté rencontrée et susceptible d'assurer la continuité de leurs relations.

##### **5.15.2. Résiliation unilatérale à l'initiative de l'Occupant**

La Convention d'occupation peut être résiliée à l'initiative de l'Occupant, chaque année à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le Propriétaire au moins un (1) an à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'Occupant à quelque titre que ce soit.

### **5.15.3. Résiliation unilatérale à l'initiative du Propriétaire**

Le Propriétaire a la faculté de résilier la Convention d'occupation avant son terme pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'en informer un (1) an auparavant l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'indemnité sera calculée sur la base de la part non amortie des investissements réalisés par l'Occupant à la date de la résiliation de la présente Convention d'occupation.

L'indemnité sera déterminée d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert désigné à la demande de la Partie la plus diligente, par la juridiction compétente.

L'amortissement des investissements réalisés ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la durée de la Convention d'occupation restant à courir.

### **5.15.4. Résiliation pour faute de l'Occupant**

En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une de ses obligations au titre de la Convention d'occupation, et notamment en cas de défaut de paiement de deux (2) années consécutives de tout ou partie du loyer, des charges ou de défaut d'assurance, le Propriétaire aura la faculté de résilier unilatéralement la Convention d'occupation deux (2) mois après avoir mis l'Occupant en demeure de régulariser sa situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'Occupant défaillant.

Dans cette hypothèse, la Convention d'occupation sera résiliée sans indemnité pour l'Occupant.

### **5.15.5. Résiliation de plein droit**

Les Parties conviennent expressément que la Convention d'occupation sera résiliée de plein droit en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention de mise à disposition.

## **5.16. Cession par le Propriétaire des Bâtiments**

Dans l'hypothèse où le Propriétaire déciderait de céder totalement ou partiellement à un tiers le Local ou la batterie hydraulique et ses aménagements, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et respecter l'intégralité des clauses et conditions des présentes.

## **6. CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA POMPE TURBINE**

## **REVERSIBLE AU PROPRIETAIRE PENDANT LA DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION**

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Occupant promet de consentir au profit du Propriétaire, qui l'accepte, une Convention de mise à disposition de la pompe turbine réversible réalisée et dont l'Occupant sera et restera propriétaire pendant toute la durée de la Convention d'occupation.

### **6.1. Description de la pompe turbine réversible**

Puissance maximale installée en turbinage : 26.6kW

Puissance maximale installée en pompage : 42.2kW

Estimation production annuelle : 12 000kWh

### **6.2. Mise à disposition de la pompe turbine réversible au Propriétaire**

Une fois la pompe turbine réversible réalisée, l'Occupant, propriétaire de cette dernière pendant toute la durée de la Convention d'occupation, la mettra à disposition du Propriétaire pendant toute la durée de celle-ci.

Au titre de cette Convention de mise à disposition, l'Occupant sera dénommé « le Développeur » et le Propriétaire « l'Exploitant ».

L'Exploitant prendra la pompe turbine réversible dans son état au jour de sa mise en service, telle que définie à l'Article 5.6.

Il exploitera la pompe turbine réversible, selon l'usage indiqué ci-après, en personne soigneuse et de bonne foi.

Il veillera à la garde et à la conservation de la pompe turbine réversible. Il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Développeur afin qu'il puisse agir directement.

L'ensemble des démarches administratives liées à l'exploitation de la pompe turbine réversible seront de la responsabilité de l'Exploitant qui aura la possibilité de mandater tout opérateur compétent à cet effet.

L'Exploitant ne pourra rien faire qui tende à diminuer les performances techniques de la pompe turbine réversible.

### **6.3. Durée de la mise à disposition**

La Convention de mise à disposition de la pompe turbine réversible prendra effet à compter de la date de mise en service de la pompe turbine réversible et pour la durée restant à courir jusqu'au terme de la Convention d'occupation, et s'achèvera en tout état de cause à l'expiration de la Convention d'occupation, pour quelle cause que ce soit.

La Convention de mise à disposition ne se prolongera pas par tacite reconduction. La fin de la mise à disposition de la pompe turbine réversible à l'expiration de la Convention d'occupation sera automatique, sans qu'un congé soit nécessaire.

A l'issue de la durée de la mise à disposition, qui correspond au terme prévu de la Convention d'occupation, le Développeur remettra à titre gratuit la pompe turbine réversible à l'Exploitant qui en deviendra propriétaire.

### **6.4. Destination de la pompe turbine réversible**

La mise à disposition de la pompe turbine réversible sera exclusivement destinée à l'usage de l'électricité produite par l'Exploitant pour répondre à ses propres besoins électriques.

La vente de l'éventuel surplus d'électricité excédant les besoins de l'Exploitant est à la charge et au bénéfice exclusif de ce dernier, qui fera son affaire personnelle de l'obtention des contrats d'achat nécessaires.

### **6.5. Redevance**

#### **6.5.1. Montant initial et modalités de règlement**

La mise à disposition de la pompe turbine réversible est consentie moyennant une redevance maximale annuelle forfaitaire initiale de 12 500 euros HT hors subvention.

La redevance sera payée trimestriellement au début de chaque trimestre, terme à échoir.

Le premier terme de redevance sera payé à la date de mise en service de la pompe turbine réversible, *prorata temporis* du temps restant à courir du trimestre en cours le cas échéant. Le dernier terme de redevance sera payé *prorata temporis* du temps restant jusqu'à la fin de la Convention d'occupation.

Les Parties conviennent que les factures de redevances sont à envoyer à l'adresse suivante :

[--]

#### **6.5.2. Indexation**

La redevance étant calculée à la prise d'effet de la présente convention, elle ne sera pas indexée.

### **6.5.3. Intérêts de retard**

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le Développeur à l'Exploitant, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, et correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit..

## **6.6. Obligations des Parties**

### **6.6.1. Jouissance paisible de la pompe turbine réversible**

Le Développeur garantit à l'Exploitant la jouissance paisible de la pompe turbine réversible.

### **6.6.2. Entretien et maintenance de la pompe turbine réversible**

L'Exploitant sera responsable de l'entretien et de la maintenance de la pompe turbine réversible.

Conformément à l'Article 5.10.2, l'Exploitant s'engage à mandater à cet effet tout opérateur compétent à compter de la mise en service de la pompe turbine réversible et ce pour toute la durée de la Convention d'occupation et de la Convention de mise à disposition.

### **6.6.3. Surveillance de la pompe turbine réversible**

Dans le cadre de la jouissance qui lui est conférée aux termes des présentes, l'Exploitant s'engage à l'égard du Développeur à contribuer à la pérennité de la pompe turbine réversible et notamment à :

- vérifier régulièrement, par visualisation, le bon état général de la pompe turbine réversible;
- s'assurer qu'aucun bruit inhabituel n'émane du matériel électrique ;
- signaler dans les douze (12) heures qui suivent son constat, tout problème de casse ou de vol ;
- signaler toute autre anomalie pouvant affecter le fonctionnement et/ou l'intégrité de la pompe turbine réversible.

La remontée de ces informations se fera à la fois auprès du Développeur et auprès de l'opérateur avec lequel l'Exploitant aura, le cas échéant, conclu le contrat de maintenance de la pompe turbine réversible.

#### **6.6.4. Travaux de mise en conformité**

De manière générale, l'Exploitant ne pourra réaliser et faire réaliser de travaux d'aucune sorte sur la pompe turbine réversible mise à disposition sans l'accord exprès préalable du Développeur.

#### **6.6.5. Impôts et taxes**

Les Parties conviennent de se rapporter aux stipulations prévues au titre de la Convention d'occupation en ce qui concerne le règlement des impôts et taxes relatifs à la pompe turbine réversible.

#### **6.6.6. Assurances**

L'Exploitant s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la Convention de mise à disposition, à un niveau de couverture suffisant, une police d'assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités découlant de ses activités, en phase de construction ou d'exploitation de la pompe turbine réversible.

Les Parties conviennent de se rapporter aux stipulations prévues au titre de la Convention d'occupation en ce qui concerne les obligations assurantielles du Développeur.

#### **6.6.7. Résiliation anticipée de la Convention de mise à disposition**

En cas de méconnaissance par l'Exploitant d'une obligation résultant pour lui de la Convention de mise à disposition, et en particulier à défaut de paiement de deux (2) années consécutives de tout ou partie de la redevance à son échéance, ou plus généralement de toutes sommes qui viendraient à être dues au Développeur par l'Exploitant, la résiliation de la Convention de mise à disposition pourra être prononcée par le Développeur, si un (1) mois après un commandement de payer ou une mise en demeure mettant l'Exploitant en demeure de payer ou d'exécuter l'obligation ainsi méconnue, il n'a pas été satisfait à ce commandement ou à cette mise en demeure.

En cas de résiliation de la Convention de mise à disposition imputable à l'Exploitant, l'Exploitant également Propriétaire au titre de la Convention d'occupation sera redevable de l'indemnité de résiliation de la Convention d'occupation comme prévu ci-dessus.

En cas de résiliation de la Convention d'occupation pour quelque cause que ce soit, les Parties conviennent expressément que la Convention de mise à disposition sera résiliée de plein droit, à la date de résiliation de la Convention d'occupation, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

### **7. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **7.1. Droit applicable**

Les présentes sont interprétées et régies conformément au droit Français.

Toute difficulté relative à l'application des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable, à la juridiction territorialement compétente.

#### **7.2. Autonomie des dispositions contractuelles**

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du Contrat seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions du Contrat n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

#### **7.3. Élection de domicile**

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège, dont l'adresse est indiquée en tête des présentes.

En cas de changement de siège, chaque Partie s'oblige à en notifier l'autre ; à défaut, les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la Convention d'occupation seront valablement faites à siège de la Partie destinataire tel que figurant en tête des présentes.

Toute difficulté relative à l'application des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable, à la juridiction territorialement compétente.

#### **7.4. Enregistrement**

Le Contrat pourra être soumis à la formalité de l'enregistrement à l'initiative de l'une des Parties.

Fait à [...], en deux (2) exemplaires, le [...]

**Le Maire de la Commune**

**Monsieur Michel MONTABONE**

**Le Président de TE05**

**Monsieur Jean-Claude DOU**

## **ANNEXES**

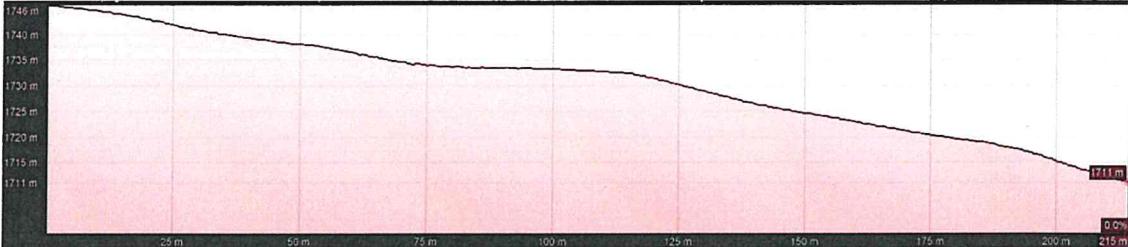
- ANNEXE 1 :** **Etat des lieux**
- ANNEXE 2 :** **Description du local de production de neige de culture qui font l'objet de la Convention d'occupation**
- ANNEXE 3 :** **Composantes et caractéristiques techniques de la pompe turbine réversible**
- ANNEXE 4 :** **Calendrier de développement du Projet**
- ANNEXE 5 :** **Plan relatif au projet d'aménagement du Local (y compris servitude de passage des câbles électriques et autres réseaux souterrains)**
- ANNEXE 6 :** **Cahier des charges**

**ANNEXE 1 : Etat des lieux**

L'état des lieux sera réalisé par un huissier après signature de la convention par les deux parties.

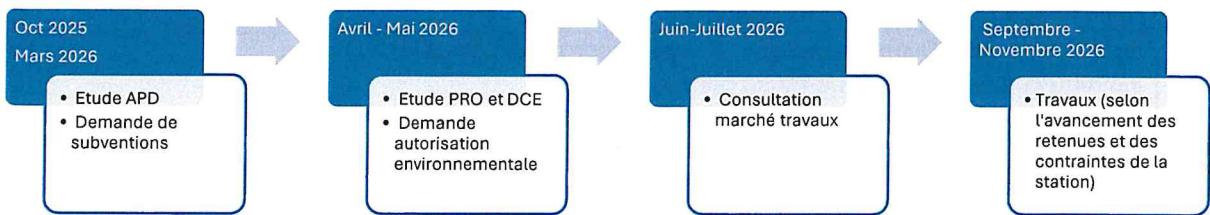
**ANNEXE 2 : Description du local de production de neige de culture qui font l'objet de la Convention d'occupation**

### ANNEXE 3 : Composantes et caractéristiques techniques de la pompe turbine réversible

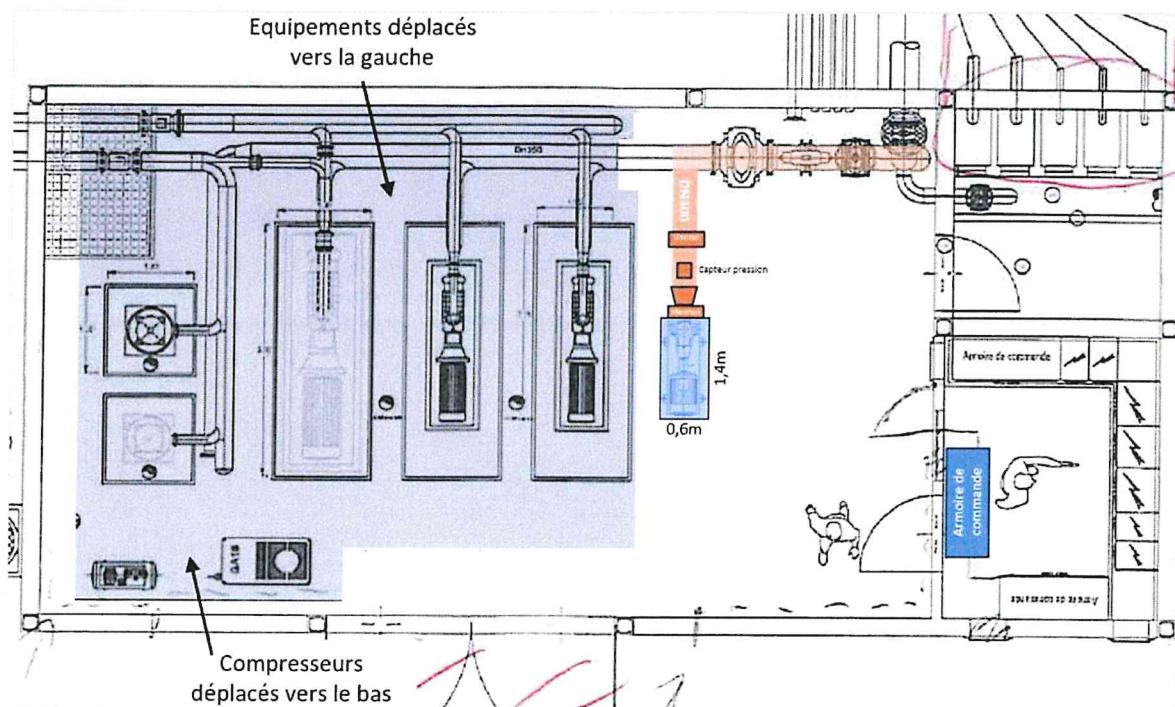
CHAINE DE POMPAGE TURBINAGE DANS LA FUTURE SDM2																									
Groupe motopompe	Pompe centrifuge réversible + Moteur 45kW 1320mm x 550mm (Lxl)																								
Robinetterie et instrumentation en SDM2	Capteurs pression et réutilisation débitmètre SDM2 Clapet anti-retour pompage Vannes manuelles d'isolement et vannes de purge Vanne de régulation pour le turbinage																								
Armoire élec	TGBT 400V tri avec variateur de vitesse, organes de protection, comptage, alim aux.																								
Contrôle Commande	Coffret Automate – Automate local autonome 1 Contrôleur implanté sur PC industriel + UPS 15 min SWITCH Ethernet - Communication Modbus TCP/IP – modem, routeur Application web pour monitoring distant																								
CIRCUIT HYDRAULIQUE																									
<b>Travaux spécifiques à prévoir :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Piquage DN450 dans regard sec.</li> <li>- Agrandissement de la conduite PEHD PN6.3 de 110mL prévu entre le regard sec du Petit Lac et le futur regard du Grand Lac : <b>passage de DN200 à DN450</b>. Réalisation d'une conduite de 105mL en DN450</li> <li>- Création 110 mL conduite PEHD PN6.3 DN450 entre le futur regard du Grand Lac et la future SDM1</li> </ul> <p>Autre option possible : conduite PRV PN10 DN400 La conduite PRV est moins onéreuse, surtout dans le cas d'un tracé avec peu de coudes et de pièces spéciales. A voir pertinence avec les équipes de terrassement locales.</p> 																									
FONCTIONNEMENT																									
<p><b>Performance en turbinage</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Débit</th><th>HMT nette</th><th>Puissance électrique</th><th>Rendement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>392,4 m3/h</td><td>24 m</td><td>14,8 kW</td><td>58%</td></tr> <tr> <td>417,6 m3/h</td><td>30 m</td><td>26,6 kW</td><td>64%</td></tr> </tbody> </table> <p><b>Performance en pompage</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Débit</th><th>HMT nette</th><th>Puissance électrique</th><th>Rendement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>399,6 m3/h</td><td>32 m</td><td>32,2 kW</td><td>73%</td></tr> <tr> <td>543,6 m3/h</td><td>19 m</td><td>42,2 kW</td><td>66%</td></tr> </tbody> </table>		Débit	HMT nette	Puissance électrique	Rendement	392,4 m3/h	24 m	14,8 kW	58%	417,6 m3/h	30 m	26,6 kW	64%	Débit	HMT nette	Puissance électrique	Rendement	399,6 m3/h	32 m	32,2 kW	73%	543,6 m3/h	19 m	42,2 kW	66%
Débit	HMT nette	Puissance électrique	Rendement																						
392,4 m3/h	24 m	14,8 kW	58%																						
417,6 m3/h	30 m	26,6 kW	64%																						
Débit	HMT nette	Puissance électrique	Rendement																						
399,6 m3/h	32 m	32,2 kW	73%																						
543,6 m3/h	19 m	42,2 kW	66%																						

Les caractéristiques et les composants de la pompe turbine réversible pourront être complétées et modifiées avec l'avancement des études.

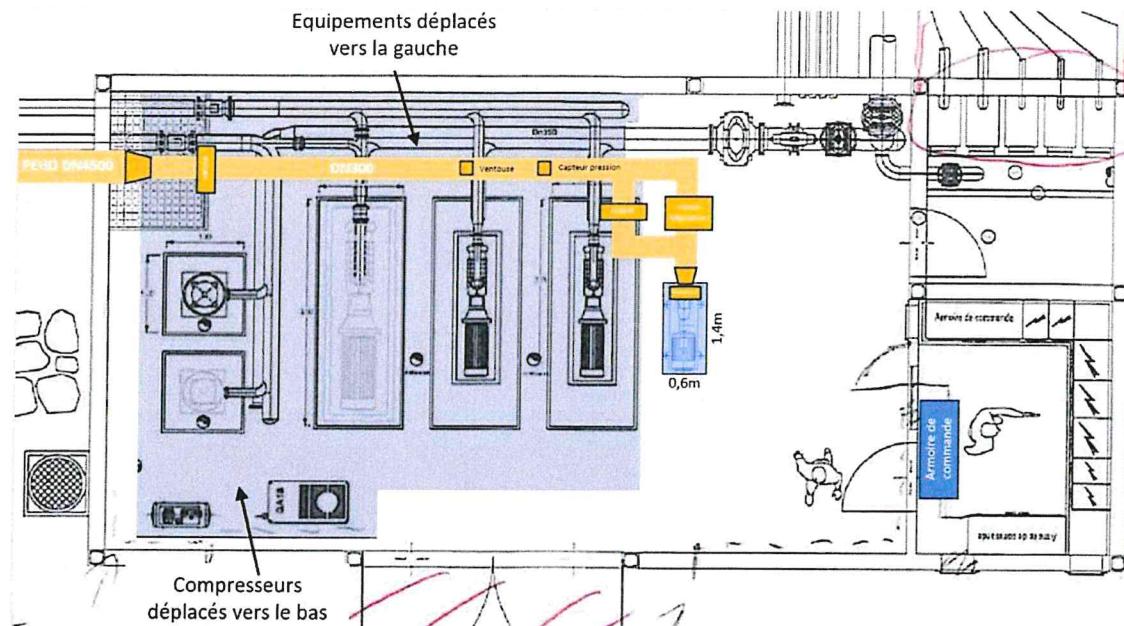
#### ANNEXE 4 : Calendrier de développement du Projet



**ANNEXE 5 : Plan relatif au projet d'aménagement du Local (y compris servitude de passage des câbles électriques et autres réseaux souterrains)**



*Plan implantation en SDM2 : aspiration pompe/turbine réversible*



*Plan implantation en SDM2 : Refoulement pompe/turbine réversible*

Les caractéristiques seront complétées et modifiées avec l'avancement des études.

**ANNEXE 6 : Cahier des charges**

Mesure de sécurité, prévention et signalisation